

# **RAPPORT SUR LES DROIT ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS EN ÉGYPTE**

## **Participants**

|  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Centre égyptien des droits économiques et sociaux</li></ul>              | <ul style="list-style-type: none"><li>• Institution égyptienne pour la promotion des conditions de l'enfant</li></ul> |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Association de développement de la santé et de l'environnement</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Association des droits d'enseignement</li></ul>                               |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Maison des services syndicaux et Ouvriers</li></ul>                      | <ul style="list-style-type: none"><li>• Centre de la terre</li></ul>  |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Centre Habi pour les droits de l'environnement</li></ul>                 | <ul style="list-style-type: none"><li>• Institution des causes de la femme égyptienne</li></ul>                       |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Institution Femme nouvelle</li></ul>                                     |   |

**Rapport rédigé par:**

**Elhamy El-Merghany**

2012

## **Introduction**

Les droits économiques et sociaux ont été l'un des éléments qui ont accéléré le déclenchement de la révolution du 25 janvier laquelle a placé en tête de ses slogans "Le pain et la justice sociale". Depuis 2005, l'Égypte a été le théâtre de maintes protestations sociales revendiquant les droits économiques et sociaux, dont le droit au travail équitable et adéquat, à l'assurance sociale, à la santé, à l'enseignement, au logement et à l'eau potable pure.

C'est pourquoi les organisations prenant part à la rédaction du présent Rapport ont-elles tenté d'exposer ici les divers aspects sur lesquels chacune d'entre elles travaille, en vue de promouvoir les législations organisant le droit, les parties responsables de sa mise en œuvre, en sus des formes de violation auxquelles chacun de ces droits est en butte et les moyens de résistance et d'organisation sociale à cet égard.

Le Rapport s'est penché sur le genre social, en tant que principale composante dans l'ensemble des droits économiques et sociaux abordés.

Nous avons également essayé de nous fonder sur les sources principales de données, sans nous contenter des informations et des rapports issus des seules organisations participantes. De nombreux problèmes se sont posés à nous, ayant trait à la transparence et à la liberté d'échange des informations, outre la multiplicité des parties publiant des données liées aux divers droits sur lesquels nous nous sommes penchés.

Nous nous sommes efforcés de présenter une image reflétant le plus fidèlement possible la réalité des droits économiques et sociaux en Égypte en 2012, après environ deux ans du déclenchement de la révolution, qui a posé ces droits en tête de ses priorités.

**Groupe de travail sur le Rapport**

# 1. Droit au travail

L'Article (1) de la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la politique de l'emploi (122), approuvée le 9 juillet 1964 et entrée en vigueur le 15 juillet 1966, a affirmé ce qui suit:

”En vue de stimuler la croissance et le développement économiques, d'élever les niveaux de vie, de répondre aux besoins de main-d'oeuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi, tout Membre formulera et appliquera, comme un objectif essentiel, **une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi**”.

Ladite politique devra tendre à garantir:

- a) qu'il y aura du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête de travail
- b) que ce travail sera aussi productif que possible
- c) qu'il y aura un libre choix de l'emploi et que chaque travailleur aura toutes possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi, ses qualifications ainsi que ses dons, quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale.

La politique en question devra bien tenir compte du stade et du niveau du développement économique ainsi que des rapports existant entre les objectifs de l'emploi et les autres objectifs économiques et sociaux, et sera appliquée par des méthodes adaptées aux conditions et aux usages nationaux.

C'est ainsi que les Conventions de l'OIT ont souligné la nécessité que le travail soit productif et que le travailleur dispose de la liberté de choisir le travail qui lui convient et soit adapté à ses qualifications et expériences, qu'il ait droit à des congés annuels payés, tout en obtenant un salaire égal sans distinction entre les travailleurs des deux sexes et aussi le droit de négociation collective, en tant qu'élément important des relations de travail.

## **Droit au travail dans la Constitution de 1971**

La Constitution de 1971 a comporté plusieurs Articles relatifs au droit au travail dont:

Chapitre I: Des bases sociales et morales

### **Article 7**

La solidarité sociale est à la base de la communauté.

### **Article 8**

L'Etat assure l'égalité des chances pour tous les citoyens.

### **Article 13**

Le travail est un droit, un devoir et un honneur garanti par l'Etat. Les travailleurs d'élite seront l'objet de l'appréciation de l'Etat et de la société.

Il est interdit d'imposer par la force un quelconque travail aux citoyens qu'en vertu d'une loi, et dans le but d'accomplir un service public moyennant une juste rétribution.

#### **Article 14**

Les fonctions publiques constituent un droit des citoyens et un mandat pour ceux qui les assument au service du peuple.

L'Etat assure la protection de ses fonctionnaires dans l'exercice de leur devoir au service des intérêts du peuple.

Il est interdit de les révoquer autrement que par la voie disciplinaire, et uniquement dans les cas déterminés par la loi.

#### **Article 17**

L'Etat assure, conformément à la loi, les services des assurances sociales et sanitaires; et tous les Égyptiens ont droit à des pensions dans les cas d'incapacité de travail, de chômage et de vieillesse.

#### **Article 26**

Les travailleurs participent à la gestion et aux bénéfices des entreprises. Ils s'engagent à développer la production et à exécuter le plan au sein de leurs unités de production, conformément à la loi. La sauvegarde des instruments de la production est un devoir national.

Les travailleurs seront représentés au sein des conseils d'administration des unités du secteur public dans la proportion de 50% au moins du nombre de leurs membres. L'Etat garantira par une loi aux petits cultivateurs et aux petits artisans une représentation de 80% au sein des conseils d'administration des sociétés coopératives agricoles et des sociétés coopératives industrielles.

#### **Article 27**

Les bénéficiaires participent à la gestion des projets de services d'utilité publique et en assument le contrôle conformément à la loi.

La Constitution de 1971 comptait donc de nombreux Articles garantissant le droit au travail, mais les lois promulguées compromettaient ces droits. En outre, le non respect par le gouvernement des jugements contentieux représentait et représente encore l'atteinte la plus grave au droit au travail, en contravention à tous les traités et les conventions signés par l'Égypte.

### **Législations et lois nationales**

Il existe nombre de lois nationales relatives au droit au travail, à savoir:

- Loi sur le travail n° 12 de 2003, et les lois exécutives, appliquée aux travailleurs des secteurs public, privé et des affaires.
- Loi des employés civils de l'État n° 47 de 1978, et ses amendements et lois exécutives, en sus des livrets périodiques issus de l'Organisme central de l'organisation et de l'administration sur la mise en œuvre de la loi.
- Loi n° 79 de 1975 sur l'assurance sociale, et ses amendements et lois exécutives, ainsi que les livrets périodiques issus de l'Organisme national des assurances sociales sur l'exécution de la loi. Avant la révolution, la loi n° 135 de 2010 a été publiée, mais son entrée en vigueur a été reportée au 1er janvier 2013. Nous soumettrons quelques observations à son sujet dans le cadre des assurances sociales.
- Loi n° 75 de 1964 sur l'assurance santé des travailleurs du gouvernement et des organismes et institutions publics ainsi que des unités d'administration locale.
- Loi n° 32 de 1975 sur l'assurance de traitement médical des travailleurs du gouvernement et des unités administratives locales et organismes publics, qui sont déterminés par décision du ministre de la santé.
- Loi n° 35 de 1976 et ses amendements sur les syndicats ouvriers.
- Loi d'interdiction de la grève et du sit-in issue du Conseil militaire après la révolution en mars 2011.

## **Loi sur le travail n° 12 de 2003**

C'est l'une des lois les plus importantes de l'organisation des relations du travail en Égypte. Elle a été précédée par la conclusion d'un document entre l'Union gouvernementale des travailleurs et l'Association des hommes d'affaires, contenant des engagements allant contre les intérêts des travailleurs. Les travailleurs se sont par la suite soulevés contre plusieurs de ses articles ainsi que les pressions du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale pour accélérer sa publication, afin de soutenir les intérêts des hommes d'affaires aux dépens des travailleurs. Dans sa formulation actuelle la loi favorise les intérêts des employeurs.

## **Violations du droit au travail**

- 7,4% des employés de l'administration, 9,1% de ceux du secteur public, 25,4% de ceux du secteur privé en installations, 6,9% des employés du secteur privé hors installations et 76,9% de ceux des compagnies d'investissement **sont employés selon des contrats temporaires et instables.**
- 2,1% des employés de l'administration, 4,3% de ceux du secteur public, 59% des employés du secteur privé en installations, 98,5% de ceux du secteur privé hors installations et 11% des employés des compagnies d'investissement **travaillent sans contrats légaux.**
- 4,9% des employés de l'administration, 6,5% de ceux du secteur public, 57,6% des employés du secteur privé en installations, 87,7% de ceux du secteur privé hors installations et 18,79 des employés des compagnies d'investissement **n'ont pas d'assurances sociales.**

- 6% des employés de l'administration, 9,8% de ceux du secteur public, 72% des employés du secteur privés en installations, 99,3% de ceux du secteur privé hors installations et 31,9% des employés des compagnies d'investissement **n'ont pas d'assurance santé.**
- 56,2% des employés de l'administration, 59,8% de ceux du secteur public, 88,7% des employés du secteur privé en installations, 93,6% de ceux du secteur privé hors installations et 78,6% des employés des compagnies d'investissement **ne sont pas affiliés à des syndicats ouvriers ou professionnels.**

## **Les femmes sur le marché du travail**

Trois lois comportent des articles sur les droits des femmes au travail. Il s'agit de la loi n° 47 de 1978, relative au personnel civil de l'État, en sus du Chapitre 5 de la loi sur l'enfance n° 12 de 1996 et de la loi n° 12 de 2003 sur le travail. La réalité législative démontre l'élargissement du fossé qui sépare les textes légaux de la pratique et révèle la non adoption par le pouvoir de politiques claires permettant aux femmes de travailler, en prenant en considération leur rôle reproductif. Celui-ci est regardé comme une affaire personnelle des femmes et non une fonction sociale. Partant, il existe une responsabilité sociétale des pères et des institutions administratives compétentes quant à la protection des femmes afin qu'elles puissent s'acquitter de ce rôle.

Le gouvernement a fermé l'œil sur toutes les transgressions de la loi pour ce qui est des droits de la femme au secteur privé et n'en a pas appliqué nombre d'articles. Une étude de ces trois lois révèle des différences quant au nombre de fois où les femmes ont droit à un congé de maternité, la loi du personnel civil de l'État et la loi sur l'enfance en en prévoyant trois, alors que la loi unifiée du travail n'en stipule que deux.

Les trois lois se sont accordées sur la présence de cent femmes dans l'installation pour exiger de l'employeur la création d'une crèche, ou de confier au propriétaire d'une crèche de prendre en charge les enfants des employées. Or le fait de fixer le nombre de cent a ouvert la porte aux manœuvres des employeurs qui ont intentionnellement recruté moins de cent employées, en sus de la non application absolue de cet article dans maintes installations publiques et privées, sans la moindre responsabilitions de la part des autorités de contrôle compétentes.

Concernant les deux Articles (89) et (90) de la loi unifiée du travail, sur les pouvoirs du ministre quant à déterminer les emplois, les conditions et les circonstances où le recrutement des femmes est exclu, on peut constater qu'il dispose d'une autorité quasi absolue dans la permission ou l'interdiction, tout en confisquant la volonté et le choix de l'employée de décider de son libre arbitre, un choix qui peut différer d'une femme à l'autre selon leur situation ou besoins.

Par ailleurs, l'Article 4 (b), de la loi unifiée du travail, a exclu les femmes travaillant dans l'agriculture pure ou les travailleuses domestiques de la protection légale, les privant ainsi de tous leurs droits légaux et syndicaux.

Les femmes sont donc sujettes à de doubles difficultés, en raison de leur réalité culturelle et sociale, qui leur impose davantage de restrictions et d'entraves. On citera ici par exemple la recrudescence d'un phénomène qui leur est particulier et que l'on a appelé "Féminiser la

pauvreté”.

C'est pour dire que les femmes sont la catégorie de la société qui souffre le plus de la pauvreté. Ceci est étroitement lié à leur réalité susmentionnée au sein d'une société dominée encore par une culture masculine (machiste) hostile aux femmes, qui les relègue à des rôles typiques et traditionnels au domicile et consacre les formes de violence et de discrimination qui les privent de nombreux droits. À souligner ici que la pauvreté constitue un environnement propice à la croissance de cette culture.

En outre, il importe de rappeler dans ce contexte l'ascension des mouvements fondamentalistes politiques qui ont fait leur un discours agressif à l'encontre des femmes et fait usage et exploité la présence féminine dans le domaine public pour entraîner la société dans un état de déchirement et de polarisation. Pour ce faire, ils ont recours à de diverses institutions (tels le parlement et les mosquées) et souvent même des organes officiels, tels les médias.

Ainsi, les femmes se sont-elles retrouvées prises en tenaille, coincées d'une part entre un discours hostile à leur présence dans le domaine public qui les attaque et les considère comme "un péché" et "une cause de tentation et de séduction" et de l'autre des circonstances économiques pesantes qui les poussent à sortir au marché du travail. C'est ainsi que s'est multiplié le nombre des ménages dirigés par les femmes, dans un phénomène connu sous le nom de "femmes chefs de famille", et qui constituent une large tranche des plus pauvres de la société, et où elles sont en charge de l'ensemble de la famille, petits et grands. L'appellation de "femme chef de famille" s'étend aux veuves, aux divorcées, aux épouses abandonnées, aux deuxièmes conjointes, aux femmes des travailleurs journaliers, à celles des chômeurs, des toxicomanes, des malades ou des invalides, en plus des femmes célibataires qui assument la plus grande part dans le revenu de la famille.

Les estimations du nombre de telles femmes varient grandement. Selon certaines études cela est le cas pour 23% des familles de la société égyptienne, et selon d'autres le pourcentage est de 16 à 22%, pouvant atteindre 25% dans les tranches les plus démunies. Le taux d'analphabètes parmi ces femmes est très élevé. Les recherches sur le terrain conduites par des associations nationales ont estimé à 30 à 40% le taux des familles entretenues par des femmes, un taux qui s'élève à pas moins de 75% dans les quartiers informels.

Les femmes chefs de famille en Égypte sont confrontées à maints problèmes économiques, sociaux, juridiques et de santé. Au plan économique, elles sont les plus exposées à la pauvreté et l'accès au soutien financier et aux services leur est grandement difficile. Socialement, elles subissent le regard négatif de la société qui dédaigne leur rôle double, souvent méconnu. Certaines souffrent en outre du déshonneur associé aux divorcées ou aux femmes abandonnées. Par ailleurs, elles ignorent leurs droits légaux et sont sujettes à des formes de violence corporelle, sexuelle et morale.

## **Travailleuses domestiques**

On peut constater que le législateur égyptien a été bien en avance sur son temps pour ce qui est de la protection des serviteurs en général et des travailleurs domestiques en particulier. C'est ainsi qu'une décision du ministre de l'intérieur, issue en 1916, a porté promulgation du

statut des domestiques, composé de sept articles établissant les règles d'obtention du permis de travail auprès de la police, en sus d'un certificat d'identité. Ce statut a également prévu des peines en cas de délits ou de crimes, tels le vol, l'escroquerie, la fraude ou la malhonnêteté, qui privent l'intéressé d'obtenir le permis de travail et le certificat d'identité pendant cinq ans suivants. Cette privation est durable si la personne est inculpée d'atteinte à la pudeur. En cas de transgression, une amende financière a été aussi fixée.

Cependant on ne peut que noter que la protection de ce statut s'étendait plutôt à l'employeur servi, et non au servant. D'autre part, un projet de loi destinée à protéger les travailleurs domestiques a été soumis lors du même siècle au Conseil parlementaire, mais a été rejeté sous prétexte de la réprobation de l'ingérence dans l'intimité des maisons qui emploient des travailleuses. Ceci s'est renouvelé avec la publication du droit de travail n° 12 de 2003, qui a laissé cette catégorie parmi celles exclues de toute protection législative.

La loi unifiée du travail n° 12 de 2003 constitue le principe législatif et la loi générale gouvernant les relations égyptiennes du travail. Toutefois, et contrairement à la règle générale, le législateur en a explicitement excepté les travailleurs domestiques et semblables. Il importe de signaler que l'exception de cette catégorie (les travailleurs domestiques) du cadre d'application de la loi n'est pas une disposition nouvelle de la loi du travail actuelle, puisqu'elle existait dans les précédentes lois du travail comme celle n° 41 de 1944 ainsi que le décret-loi n° 317 de 1952.

En vertu du texte de l'Article 4/B de la loi du travail, l'expression "les travailleurs domestiques et semblables", signifie que l'ensemble des règles de la loi ne sont pas applicables à cette catégorie. Toutefois, le législateur a autorisé l'application de certaines dispositions de la loi à l'une ou l'autre des catégories exceptées selon un texte spécial, comme c'est le cas pour l'organisation du travail des étrangers dans les services domestiques. De plus, la loi des syndicats ouvriers n° 35 de 1976, amendée par la loi n° 1 de 1981, a donné dans son Article (2) aux travailleurs domestiques le droit de créer des organismes syndicaux pour défendre leurs intérêts.

Exclure cette catégorie de l'application du droit de travail implique qu'elle soit gouvernée par les règles du droit civil organisatrices du contrat de travail énoncées dans les articles 674 jusqu'à 698. La note explicative du décret-loi n° 317 de 1952, contenant la même exception, et avant lui la loi n° 41 de 1944, ont donné pour motif de cette exception le fait que "Le travail des domestiques est directement lié à leurs employeurs, ce qui leur permet de connaître leurs secrets et leurs affaires personnelles". Par conséquent, cette exception résulte de ce lien direct avec l'employeur et de l'intimité de cette relation, puisque l'application de certaines règles du droit de travail conduirait de la sorte au sacrifice de cette intimité, ou à l'intrusion dans la vie privée, au cas où les inspecteurs du travail seraient autorisés à pénétrer dans les domiciles en tant que lieux de travail, afin de vérifier l'application de la loi et de ses dispositions.

En ce qui nous concerne, nous pensons que cette intimité ne justifie pas la privation de ces catégories de la protection fournie par les dispositions de la loi du travail et qu'il importe au moins de leur consacrer une règle législative leur assurant la protection appropriée, sans que cela ne s'oppose à la l'intimité de leur travail.

Certaines organisations ont pu créer durant l'année écoulée des syndicats indépendants des



travailleurs domestiques, aux fins d'organiser le travail de cette catégorie longtemps privée de ce droit à l'organisation.

## **Défense du droit au travail**

Un nombre d'organisations de la société civile ont été à même de réaliser de grands acquis dans la voie de la défense du droit au travail, dont:

- Obtenir un jugement contentieux obligeant le gouvernement à fixer un salaire minimum et maximum, qui pourtant n'a pas été appliqué suite à sa publication depuis plus de deux ans maintenant.
- Obtenir des jugements contentieux annulant toutes les étapes des élections syndicales ouvrières, pour les sessions 2002-2005 et 2006-2011, avec le gouvernement refusant toutefois de les exécuter.
- Obtenir des jugements contentieux portant récupération d'un nombre de compagnies publiques vendues, telles des Chaudières à vapeur, des Textiles de Chebine al-Kôm, d'Omar Effendi et de l'Égypte pour l'égrenage du coton, et refus du gouvernement d'exécuter.
- Obtenir des jugements contentieux pour la réintégration de dizaines de travailleurs abusivement licenciés.

## **Campagnes de défense et de mobilisation**

- Campagne de "Ensemble pour le droit des libertés syndicales", lancée en 2008 avec la participation de 12 partis politiques, 27 organismes et organisations de la société civile et mouvements protestataires, qui a réussi à élaborer un projet de loi des libertés syndicales.
- Campagne "Non à la privation de gagne-pain", qui s'est opposée aux abus à l'encontre des leaders syndicaux et ouvriers, des abus qui ont compté plus de 1127 mesures arbitraires, dont 180 contre des ouvrières et 20 visant des dirigeants syndicaux. La campagne a organisé un nombre de rassemblements de protestation et publié un rapport sur la campagne qui a réussi à réintégrer de nombreux travailleurs dans leurs emplois.
- Campagne de "Loi de la fonction publique" qui s'est soulevée contre la promulgation d'une nouvelle loi de la fonction publique, transformant cette dernière en fonction temporaire, et a pu en suspendre la publication.
- Campagne du "Droit à la santé" qui s'est opposée à la loi de privatisation des assurances santé et réussi à obtenir un jugement contentieux portant suspension de la transformation de l'Organisme public d'assurance santé en holding et refus de la publication de la loi de l'assurance santé dès 2006 jusqu'à présent, en sus de l'augmentation des dépenses publiques sur la santé à 15% du budget général de l'État.

## **Entraves à l'application des critères internationaux du travail en Égypte**

- Faiblesse de l'organisation syndicale (sur le plan de la représentation, de la démocratie et de l'indépendance), identique à la situation prévalante dans les anciens syndicats.
- Hausse du taux de chômage, de pauvreté et du besoin d'investissement !!
- Type de gouvernement (hommes d'affaires...) et ampleur de leurs pressions sur le gouvernement.
- Non respect par le gouvernement de ses engagements internationaux et sa non exécution des traités qu'il a signés.
- Position des patrons d'entreprises hostiles au mouvement syndical, tel que nous l'avons vu lors des dernières négociations entre Mohamed Aboul Enein et les travailleurs de la compagnie Ceramica à Suez et la non exécution de l'accord conclu.
- La méconnaissance des syndicalistes des mécanismes de l'Organisation internationale du travail et des moyens d'en user pour renforcer leur lutte syndicale, sachant que de tels mécanismes peuvent aider le combat face aux patrons d'entreprises et leur acharnement contre les droits des travailleurs
- Les changements économiques qui ont résulté de la restructuration et l'adoption de l'économie de marché et de privatisation, laquelle a poussé plus d'un demi million de travailleurs à la retraite anticipée et à l'élargissement du travail temporaire.
- Les traditions du travail syndical qui évitent la pression directe sur le gouvernement, et notamment les plaintes au niveau international.
- L'absence de consultation tripartite efficace et sérieuse en général (entre les travailleurs, le gouvernement et les patrons d'entreprises), puisque le dialogue a habituellement cours entre le gouvernement et les patrons d'entreprises qui disposent d'organisations défendant leurs intérêts, telles l'Union des industries, les chambres commerciales, les associations des hommes d'affaires, alors que les organismes syndicaux des travailleurs sont harcelés et ne sont pas consultés dans les questions se rapportant à leurs intérêts.

## **2. Le droit à la sécurité sociale**

L'Égypte est passée par plusieurs étapes dans l'évolution des législations d'assurances aux fins de s'adapter aux changements économiques et sociaux. Ainsi a-t-elle adopté depuis 1854 le système des pensions civiles pour les employés du gouvernement, donc depuis plus de 150 ans. Par conséquent, si l'on suit la situation des assurances sociales et l'ampleur de sa couverture, on pourra constater plusieurs faits.

### **Législations des assurances sociales en Égypte**

La Constitution de 1971 a comporté un nombre d'articles sur les assurances sociales comme suit:

#### **Article (7)**

La sécurité sociale est à la base de la société

### **Article (8)**

L'État assure l'égalité des chances pour tous les citoyens

### **Article (17)**

L'Etat assure, conformément à la loi, les services des assurances sociales et sanitaires, et tous les Égyptiens ont droit à des pensions dans les cas d'incapacité de travail, de chômage et de vieillesse.

### **Article (27)**

Les bénéficiaires participent à la gestion des projets de services d'utilité publique et en assument le contrôle conformément à la loi.

La Déclaration constitutionnelle du 23 mars 2011 n'a pas quant à elle comporté d'articles relatifs à la sécurité sociale.

## **Lois sur les assurance sociales**

### **Loi de l'assurance sociale unifiée pour les employés de l'administration, du secteur public et privé**

Publiée le 1/9/1975, la loi n° 79 de 1975 a unifié les lois de l'assurance et des pensions pour les employés de l'administration avec celle de l'assurance sociale des employés des secteurs public et privé.

En 2010, la loi n° 135 est promulguée, transformant l'assurance sociale en un système d'épargne, mettant fin à la solidarité sociale comme essence du régime. Son application prévue pour le 1er janvier 2012, a été reportée par le Maréchal Tantawi au début janvier 2013. Si elle a haussé l'âge de retraite, de 60 ans dans le système actuel à 65 ans, elle a privé les assurés de l'assurance santé, contenue dans la loi n° 79 de 1975. Les mouvements représentant les pensionnés tendent à suspendre et à abolir cette loi.

### **L'assurance sur les patrons d'entreprises et semblables**

La couverture de l'assurance s'est étendue aux patrons d'entreprises en vertu de la loi n° 61 de 1973, à partir du 1er novembre 1973, remplacée par celle de 1976 n° 108, le 1er octobre 1976.

### **Assurance sociale sur les travailleurs égyptiens à l'étranger**

L'assurance s'est étendue aux travailleurs à l'étranger qui ne sont pas assurés à l'intérieur en vertu de la loi n° 74 de 1973, à partir du 1er novembre de cette année, remplacée par celle n° 50 de 1978, partant du 1er juillet 1978.

### **Assurance sociale globale**

La loi n° 112 de 1975, sur l'assurance sociale globale des catégories d'employés non réguliers, est entrée en vigueur le 1er janvier 1976, puis a été remplacée le 1er juillet 1980 par celle n° 112 de cette année.

En outre, la décision ministérielle n° 272 de 2006 a été adoptée annexant les fonds des assurances sociales, qui sont des fonds privés en vertu de la loi, au Trésor public, ceci constituant une mesure anti-constitutionnelle. La Haute cour constitutionnelle est actuellement saisie d'un procès judiciaire contre l'illégalité de l'annexion au Trésor public des fonds des pensions qui appartiennent aux assurés.

## **Pensions de sécurité sociale**

Le système des pensions délivrées par le ministère des affaires sociales, connues sous le nom de pensions de sécurité sociale, a commencé en Égypte en vertu de la loi n° (116) de 1950, la première qui a fait de la sécurité sociale un droit des nécessiteux. Elle a ensuite été amendée par la loi n° (133) de 1964 qui n'a pas exigé le paiement des cotisations précédentes comme condition d'obtention de ce type de pensions.

Ce système a été amendé avec la loi n° (30) de 1977, connu par la suite sous le nom de Pension de Sadat.

Amendée encore par la loi n° (87) de 2000, elle a été nommée Pension de Moubarak.

Plusieurs catégories sociales bénéficient de ce système, à savoir: "L'orphelin, la veuve, la divorcée, ses enfants en cas de décès, de remariage ou d'emprisonnement, l'invalidé et la fille qui a atteint la cinquantaine sans se marier, la famille des emprisonnés pour des périodes de trois ans au moins".

## **Situation actuelle des assurances sociales en Égypte**

Bien que la force de travail soit passée de 19,5 millions de travailleurs en 2001 à 26,2 millions en 2010, le nombre des assurés sous les divers systèmes d'assurance sociale a reculé de 17,9 à 16,7 millions d'assurés durant la même période, ce qui révèle que de larges tranches d'Égyptiens ne sont pas couverts par les assurances sous leurs diverses formes \*.

La cotisation d'assurance payée par les travailleurs en Égypte a augmenté de 13 milliards de LE en 2001 à 27,6 milliards en 2010, dont 57% versés par les employés du gouvernement et 43% des employés du secteur privé organisé et non organisé.

Ces données mettent à nu le déséquilibre de la distribution des charges des assurances sociales, puisque les employés du gouvernement qui se chiffrent à 23% du total des employés versent 57% des recettes des assurances alors que 77% des travailleurs des autres secteurs (public, privé et de l'investissement) n'apportent que 43% de ces recettes. Ceci conduit à la faiblesse du montant des pensions perçues par les travailleurs de ces autres secteurs, doublée des pressions des patrons d'entreprises sur les travailleurs pour que l'assurance soit fixée selon

---

\* Organisme central de mobilisation générale et de statistique. Rapport statistique annuel, septembre 2011, tableau n° (171)

le salaire minimum, et de la perte de leurs droits assurantiels qui s'en ensuit.

7,9 millions en Égypte perçoivent des assurances retraite dont 2,6 millions de retraités et 5,3 millions d'héritiers ayants droit de retraités en 2010.

Le montant des pensions, compensations et sommes versées aux pensionnés est passée de 18 milliards de LE en 2001 à 42,1 milliards en 2010.

Le déficit entre les cotisations perçues et le montant des pensions versées s'est accru de 5 milliards de LE en 2001 à 13,5 milliards en 2010.

Durant la même période, les fonds des investissements de l'Organisme national d'assurance sociale ont augmenté de 141,1 milliards en 2001 à 300 milliards LE en 2010. Par ailleurs, les lois obligent les Fonds d'assurance sociale depuis 1980 à transférer leurs fonds excédentaires à la Banque nationale d'investissement. Lesdits fonds excédentaires, se sont accumulés à travers les années, sans qu'ils, ou leurs intérêts, soient remboursés. Or, si les fonds de retraite percevaient un intérêt de 5% annuels, ceci se serait traduit par une augmentation des recettes supplémentaires de l'ordre de 15 milliards LE, en dépit des taux d'intérêt élevés à la Banque centrale, de plus de 10% en 2010. Ce qui révèle la possibilité de couvrir leur déficit, voire de réaliser un excédent de plus de 12 milliards LE.

Les rapports statistiques gouvernementaux ont démontré que 4,9% des employés gouvernementaux et 6,5% de ceux du secteur public et secteur des affaires, en plus de ceux du secteur privé en installations et 87% des employés du secteur privé hors installation ne sont pas couverts par les divers systèmes d'assurance sociale. Ainsi, 9,8 millions de travailleurs dans le secteur privé hors installation ne jouissent d'aucune protection assurantielle \*.

1,2 millions perçoivent une pension de sécurité sociale mensuelle de 100 LE (16,5 dollars \$ par famille). Après l'investiture du président Mohamed Morsi en juillet 2012 il a adopté une décision augmentant cette pension pour la famille composée de cinq personnes à 300 LE (50 dollars \$).

## **La société civile et la sécurité sociale**

Afin de faire face à l'atteinte aux droits des retraités et de défendre leurs intérêts, un nombre de groupements populaires ont été créés.

Entre autres, le Comité de défense des pensions et de protection des droits assurantiels, qui s'est formé en 2004 pour se transformer après la révolution en un syndicat de solidarité des pensionnés et de défense de leurs droits.

L'Union des pensionnés qui s'est transformée en syndicat général des pensionnés et a été enregistrée comme syndicat indépendant avant la révolution, compte des branches dans tous les gouvernorats d'Égypte.

---

\* Organisme central de mobilisation générale et de statistique, Rapport annuel capitalisé de l'étude des forces laborieuses de 2010, avril 2011, page 27

Mouvement de défense des pensionnés.

Les groupements populaires de défense des fonds de pension ont usé du droit d'ester en justice et de défense légale des droits des pensionnés à travers:

Le procès n° 28631 de l'année judiciaire 61, intenté par le Centre Hicham Moubarak pour créer un répertoire et publier les budgets de la Banque nationale d'investissement, en vue de connaître la valeur réelle des dettes accumulées des systèmes d'assurances.

Le procès n° 28631 de l'année judiciaire 60 intenté par L'Institution Al-Helali pour les libertés, contre l'inconstitutionnalité du décret présidentiel concernant la suppression du ministère des Assurances sociales et de l'annexion de l'Organisme des assurances au ministère des Finances.

Le procès n° 7196 de l'année judiciaire 63, intenté par le Docteur Ahmed Hassan El-Boraï et Monsieur Khaled Ali Omar, contre l'inconstitutionnalité de l'annexion des fonds d'assurances au Trésor public de l'État.

Le procès n° 8535 de 2008, intenté par l'Institution Al-Helali pour les libertés réclamant l'égalisation de la prime sociale des pensionnés et celle des employés de l'État, sans plafond.

Ces groupements ont aussi eu recours aux manifestations et protestations pour présenter les revendications des pensionnés.

Ce mouvement de résistance a réussi à gagner le procès d'égalité du taux de prime sociale des pensionnés et des employés de l'État en 2004.

### **Les mouvements sociaux des pensionnés tendent à:**

- Maintenir le système actuel d'assurance sociale en tant que système de solidarité sociale non lucratif qui couvre l'ensemble des risques énoncés par la loi n° 79 de 1975 et l'appliquer à tous les travailleurs (permanents et temporaires), avec l'augmentation de la pension minimum à 1200 LE (220 dollars \$) et la solution des problèmes de l'évaluation de la rémunération variable.
- Refus de la loi n° 135 de 2010 et demande de son abrogation.
- Séparer les pensions de la loi n° 112 de 1980, relatives aux emplois irréguliers, et celles de Sadat, de Moubarak, et de la sécurité sociale du budget de l'Organisme des assurances et les financer du Trésor public de l'État et des sources de financement prévues par la loi, et augmenter la valeur de la pension selon les niveaux de vie et de l'inflation.
- Annuler le décret présidentiel n° 422 de 2005 qui a supprimé le ministère des assurances et annexé l'Organisme au ministère des finances.
- Annuler la décision ministérielle n° 272 de 2006 annexant les fonds des pensions au Trésor public, refuser les instruments financiers (Sokouks) émis par le ministre des finances contre une partie de la dette, qui conduisent à l'effritement des fonds des assurances chez le gouvernement, et établir un calendrier pour le remboursement des dettes.

- Annuler l'obligation de l'Organisme des assurances sociales de déposer les excédents des fonds des abonnés à la Banque nationale d'investissement et exiger du gouvernement de publier les budgets de la Banque, en accord avec le principe de transparence et afin de connaître le montant des fonds accumulés auprès de la Banque. Il s'agit aussi d'accorder à l'Organisme la liberté d'investir les fonds d'assurances à travers un organisme national indépendant, avec la participation et le contrôle des bénéficiaires, les pensionnés et assurés.
- Libérer le plafond des pensions sur les salaires fixes et variables et les considérer comme base d'évaluation de la prime périodique et sociale.
- Égaliser la prime périodique et sociale des salariés et pensionnés en fonction de la loi, sans besoin d'une décision ministérielle annuelle.
- Verser aux pensionnés une allocation périodique annuelle d'un minimum de 7% du montant de la pension et sans plafond.
- Exiger de l'État d'exécuter tous les jugements contentieux rendus concernant les systèmes de pensions.
- Étendre la couverture de l'assurance santé à tous les pensionnés et leurs familles et améliorer la qualité des services offerts sans leur imposer des charges supplémentaires.
- Englober tous les ouvriers agricoles, les travailleurs migrants, ceux des carrières, ainsi que les pêcheurs dans les systèmes d'assurances sociales et de santé, de manière adaptée aux niveaux de prix.
- Couvrir les travailleurs temporaires et contractuels au système d'assurance sociale et leur permettre d'annexer ces périodes de travail et de transférer leur dossier assurantiel à l'instar des travailleurs détachés.

### **3. Le droit à l'enseignement**

En 2011, l'Égypte comptait plus de 17,5 d'écoliers et d'écolières inscrits dans plus de 45,8 écoles comportant 441 mille classes \*. Outre 2 millions d'étudiants et d'étudiantes inscrits dans 18 universités gouvernementales et 19 universités privées\*.

La dualité de l'enseignement en Égypte est devenue l'un des problèmes complexes dans le nationalisme égyptien arabe, avec la multiplicité des sources d'enseignement et de ses programmes, entre les écoles gouvernementales, privées, azharites, étrangères et techniques. L'écolier démuné ne trouve plus l'enseignement de qualité que son camarade reçoit dans les institutions privées, lequel est basé sur les critères internationaux quant à la pensée, à la culture et à la science. Il en a résulté une crise véritable dans l'enseignement égyptien qui menace le nationalisme et le credo en raison de la multiplicité des programmes et des études

---

\* Ministère de l'éducation et de l'enseignement, Livre statistique annuel, 2010-2011, page 1

\* Organisme central de mobilisation générale et de statistique, Rapport statistique annuel, avril 2011

étrangères qui ne sont pas réellement soumises au contrôle de l'État.

Le Docteur Mohamed Abdel-Zaher Al-Tayyeb, ex-recteur de la faculté d'éducation de Tanta a commencé son discours sur l'enseignement national en Égypte par dire: "Il n'existe pas au monde un État comme l'Égypte dans ce domaine. L'enseignement égyptien est importé, soumis à des cultures différentes, aux côtés de l'enseignement religieux ou azharite. Il y a aussi l'enseignement général où l'étudiant égyptien ne peut s'inscrire dans certaines facultés presque vides, parce qu'elles n'admettent que les diplômés du certificat secondaire azharite, et restent donc fermées à ceux du secondaire général. Par conséquent, il existe des étudiants scientifiquement exceptionnels qui sont privés d'étudier la médecine et l'ingénierie à Al-Azhar, ce qui a poussé certains de limiter l'enseignement azharite à la seule éducation religieuse.

Quant à l'enseignement général gratuit de par la Constitution, un nombre de frais y ont été imposés de par la loi n° 138 de 1981, en sus de l'établissement élargi d'écoles expérimentales gouvernementales.

Par ailleurs, le système d'inscription universitaire contre des frais variant de 265 à 400 LE annuels, a été créé, en sus de l'enseignement dans des langues étrangères dans un nombre de facultés où les frais de scolarité varient entre 1850 à 4000 LE.

## **Lois de l'enseignement en Égypte**

Plusieurs lois d'organisation de l'enseignement existent en Égypte, dont:

- Loi de l'enseignement n° 139 de 1981
- Loi n° 155 de 2007 introduisant quelques amendements à celle n° 139, et qui a approuvé le cadre spécial des enseignants.
- Loi de la qualité et de l'accréditation n° 82 de 2006
- Loi d'organisation des universités n° 49 de 1972
- Loi n°101 de 1992 sur la création des universités privées

## **Campagnes de défense du droit à l'enseignement**

Les protestations des parents contre l'augmentation des frais de scolarisation ont commencé avec 2008, suivies par la campagne contre la liquidation des instituts nationaux qui sont des écoles coopératives qui remontent à 1909, dont 39 écoles que le gouvernement a essayé de liquider dans le cadre du plan de libération du rôle du secteur privé dans l'enseignement. Les parents ont de plus protesté plus d'une fois contre l'usage de la violence en milieu scolaire ainsi que les manuels extérieurs, devenus un instrument de corruption du processus éducatif.



Par ailleurs, les enseignants ont commencé depuis 2007 à s'élever contre la loi du cadre et ont organisé des manifestations et des rassemblements de protestation pour refuser l'hégémonie du gouvernement sur le syndicat des enseignants avant la révolution et la domination de la confrérie des Frères musulmans après la révolution.

C'est pour ces raisons que les enseignants ont tenté de mettre en place des organisations indépendantes comme l'Union et les ligues des enseignants, en sus du Groupe d'enseignants sans syndicat, comme entités de protestation des enseignants. Le premier syndicat indépendant des enseignants a ensuite été créé quelques jours avant la révolution du 25 janvier, suivi par un deuxième.

Les enseignants ont observé deux grèves générales en 2011 et en septembre 2012 pour l'accélération de la sortie du cadre des enseignants. L'Union des enseignants a déterminé ses demandes le 10 septembre comme suit:

- a) Un salaire équitable préservant la dignité de l'enseignant égyptien d'un minimum de 3000 LE au début de la nomination avec une pénalisation de toutes formes et types de leçons privées.
- b) Augmentation du salaire de base à 80% du montant du salaire total
- c) La retraite doit se baser sur le dernier salaire perçu par l'enseignant
- d) Titulariser tous les contractuels

Pour sa part, le Mouvement d'indépendance des universités qui s'est formé en 2005, s'est transformé ensuite en Mouvement du 9 mars d'indépendance des universités. Les professeurs universitaires ont organisé un nombre de protestations sociales pour leurs salaires et la promotion de l'enseignement universitaire. Ils ont réussi à obtenir un jugement contentieux portant sortie de la garde universitaire hors des campus et la mise d'une fin au rôle de la police à l'intérieur des universités.

Les professeurs universitaires ont tenu une conférence générale à la fin mars 2012 où ils ont convenu d'unifier leurs revendications comme suit:

- Augmenter les rémunérations des membres des corps enseignants de sorte d'égaliser les rémunérations maximales de l'État.
- Affirmer l'indépendance des universités et refuser toute ingérence dans leurs affaires.
- Annexer les chargés d'enseignement et les professeurs assistants au corps enseignant.
- Affirmer la gratuité de l'enseignement
- Réviser les projets de la qualité
- Refuser la promulgation de la loi d'organisation des universités à travers le Conseil consultatif et le ministre et élire 10 membres de chaque université chargés d'élaborer la loi.

Le 1er mai 2012, les représentants d'un nombre des organisations indépendantes des

professeurs universitaires se sont réunis. Il s'agit de:

- Universitaires pour la réforme
- Mouvement du 9 mars
- Union des membres du corps enseignant et de l'organe assistant de l'université de Mansourah
- Union des chargés d'enseignement et des professeurs adjoints des universités égyptiennes
- Mouvement du 16 avril
- Mouvement d'indépendance de l'Université d'Aïn- Shams
- Comité issu de la Conférence générale à l'Université de Benha

Les membres du corps enseignant ont convenu des requêtes suivantes:

- Démettre le ministre de l'enseignement supérieur qui a ignoré les revendications des universitaires et tenté de les contourner
- Rejeter les propositions du ministre et réclamer la destitution de tous les dirigeants nommés et élire de nouveaux dirigeants selon le système approuvé par les membres du corps enseignant des universités, sans la moindre intervention du pouvoir exécutif, ceci devant avoir lieu avant la fin de l'année académique actuelle.
- Mettre l'enseignement universitaire et la recherche scientifique en tête des priorités de l'État dans l'étape actuelle, de façon de réaliser l'essor du développement, notamment avec la prise des mesures pratiques suivantes:
  1. Élever le taux des allocations à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique dans le budget de l'exercice financier 2011-2012 à non moins de 25% du revenu national.
  2. Approuver une hausse immédiate des rémunérations réalisant une vie digne aux membres du corps enseignant, en vue de garantir la stabilité du processus éducatif et l'exercice à plein temps des professeurs afin de promouvoir ce processus.
- Soutenir les requêtes équitables des professeurs adjoints et des chargés d'enseignement

**Les professeurs universitaires ont réussi à obtenir quelques acquis et à améliorer leurs revenus, à l'heure où les enseignants continuent leur lutte pour rehausser leurs conditions. Ils poursuivent ensemble leur action visant à augmenter la dépense publique sur l'enseignement et la promotion globale du processus de l'éducation à partir de la maternelle jusqu'à l'université.**

## 4. Droit à la santé

L'Égypte dispose d'une structure sanitaire importante qui se composait en 2010 de 660 hôpitaux gouvernementaux dotés de 99,3 mille lits, en sus de 927 hôpitaux privés de 25,9 mille lits. Il faut y ajouter certains hôpitaux dépendant des associations de bienfaisance dont le nombre est inconnu. Les hôpitaux gouvernementaux se répartissent entre un nombre de secteurs, à savoir: le ministère de la santé, les instituts d'enseignement, l'assurance santé, l'institution de traitement, les universités, la police, les prisons et les forces armées et autres autorités tels l'électricité, le transport public, les chemins de fer et la Banque nationale égyptienne.

Les déterminants sociaux de la santé en Égypte dénotent une grave dégradation. Concernant le logement par exemple, on constate que plus de 11 millions de citoyens habitent dans 1221 rassemblements informels qui manquent de toutes les composantes sanitaires. De plus, la part de la dépense sur le logement dans le budget de la famille égyptienne est passée de 16% en 2004/2005 à 21% en 2008/2009<sup>\*</sup>. En même temps, la part moyenne d'eau de l'individu a baissé de 1138 mètres cube annuels en 1986 à 860 en 2003. Cette baisse est en passe de se poursuivre et l'on prévoit qu'elle se chiffrera à 582 mètres cube en 2025<sup>\*</sup>.

Les conclusions d'une étude menée par l'Observatoire égyptien de l'alimentation, ont démontré que 62,4% de l'échantillon ne consomment pas de viande, 22,6% ne consomment pas de truites, 6,3% ne consomment pas de fruits, 87% ne consomment pas de beurre naturel et 56,2% ne consomment pas de produits laitiers<sup>\*</sup>. En conséquence, l'absence de l'alimentation saine se reflète sur la santé des pauvres, où le taux de mortalité des bébés se monte à 42 par mille naissances chez les mères démunies, contre 17 chez les mères nanties. C'est ainsi que les déterminants sociaux affectent le droit à la santé en Égypte, notamment avec l'augmentation des taux de pauvreté que la Banque mondiale a admis exister chez plus de 43% de la population égyptienne.

### Législations de l'assurance santé

Depuis les années 1920, l'Égypte a connu divers types d'assurance santé dont la plupart ont assuré les accidents de travail. En 1950, la loi n° 117 a été publiée déterminant les maladies professionnelles et leurs compensations. La loi n° 91 de 1959 a exigé quant à elle des employeurs de fournir les soins sanitaires à leurs employés.

L'assurance santé dans son acception plus large est née avec la publication de la loi n° 63 de 1964 sur les assurances sociales qui a approuvé le système d'assurance santé. Le décret présidentiel n° 3298 de 1964 a suivi, transférant les compétences de l'assurance santé de

---

\* Organisme central de mobilisation générale et de statistique, L'Égypte en chiffres, 2011, Revenu, dépense et consommation. Page 95.

\* Centre d'information et de soutien à la prise de décision, " L'Égypte est-elle entrée dans l'ère de pauvreté hydraulique ? Des rapports de données. N° 30, juin 2009. Page 3.

\* Centre d'information et de soutien à la prise de décision. Indicateur de l'alimentation égyptienne. Décembre 2011, pages 94-101.

l'Organisme général des assurances sociales à l'Organisme général d'assurance santé. En outre, la loi n° 75 de 1964 sur l'assurance santé des employés du gouvernement, des organismes généraux, des institutions publiques et des unités d'administration locales a été promulguée. Elle a été suivie par la loi n° 32 de 1975 sur le système de traitement assurantiel des employés du gouvernement, des unités d'administration locales et des organismes généraux, déterminés par décision du ministre de la santé.

L'évolution législative s'est achevée avec la promulgation de la loi n° 79 de 1975 sur l'assurance sociale unifiée qui a comporté des dispositions spéciales sur les accidents de travail et l'assurance maladie. Les catégories couvertes par ladite loi sont:

- Les employés civils de l'Organisme administratif de l'État, des organismes généraux, des institutions et des unités économiques dépendantes et autres unités du secteur public.
- Les employés soumis aux dispositions de la loi du travail, à l'exception des travailleurs détachés et du chargement et déchargement.
- Les pensionnés et les veufs.

Par ailleurs, la décision du Conseil des ministres n° 1 de 1981, a permis à la veuve ayant droit à la pension en vertu de la loi n° 79 de 1975 de réclamer une jouissance des dispositions de l'assurance santé contre paiement d'une cotisation mensuelle à relever sur la pension dûe.

En 1992, l'assurance santé s'est engagée dans une nouvelle étape avec la publication de la loi n° 99 de 1992 sur le système d'assurance santé pour les étudiants, et qui a couvert tous les cycles d'enseignement préuniversitaires, des jardins d'enfants aux écoles secondaires de tous types. Toutefois, les enfants non admis dans l'enseignement et les décrocheurs sont restés hors de cette couverture.

De plus, la décision du ministre de la santé et de la population n° 389 de 1997 a appliqué l'assurance santé facultative aux enfants en-dessous de l'âge scolaire. En mars 2012, une décision a été prise annexant à cette couverture la femme chef de famille percevant une pension de sécurité sociale et n'ayant pas de soutien de famille.

L'assurance santé couvre 47 millions de citoyens représentant 58,8% de la population d'Égypte (2011-2012), alors que 41,2% ne jouissent d'aucune couverture assurantielle, la plupart d'entre eux appartenant au secteur privé non organisé.

Selon un rapport issu de l'Organisme central d'organisation générale et de statistique en 2011, il apparaît que 6% des employés du gouvernement, 9,8% de ceux du secteur public, 72% de ceux du secteur privé en installation et 96,3% du même secteur hors installation ne disposent pas de protection d'assurance santé.

Les gouvernements successifs tentent depuis 2004 de promulguer une nouvelle loi pour la privatisation de l'assurance santé, une mesure opposée par la société civile et le Comité de défense du droit à la santé, établi en 2006. Le projet proposé par le gouvernement, subventionné et financé par l'Organisme d'aide américaine et la Banque mondiale, entend transformer l'assurance santé sociale en une assurance commerciale qui fragmente le paquet de services offerts par le système actuel, tout en faisant assumer par les malades une partie du

traitement, des médicaments et des opérations chirurgicales. Ce qui constitue une atteinte flagrante au droit à la santé dans un pays où les taux de pauvreté excèdent 43% de la population, selon les rapports de la Banque mondiale.

## **Privatisation des services sanitaires en Égypte**

Cette privatisation a démarré depuis de longues années avec ce que l'on a appelé le projet de "Recouvrement du coût", puis les "Programme d'amélioration de la performance". Ensuite, des systèmes de traitement économique et une division du coût du traitement gratuit selon les heures de travail ont été élaborés, suivis par des systèmes de traitement aux frais de l'État afin de couvrir les maladies chroniques et catastrophiques, telles les opérations à cœur ouvert, le changement des articulations, la dialyse, le traitement du foie et du cancer, en tant que sédatifs de la dégradation du niveau des services sanitaires dans les hôpitaux publics.

En 2003, la Banque mondiale a évalué les mesures prises et établi une nouvelle stratégie en vue d'accélérer la privatisation des soins sanitaires. En 2004, le Parti national démocrate a commencé dans ses conférences annuelles à parler de sa vision de la santé, à travers le paquet de services couverts par l'assurance santé et la complémentarité des secteur gouvernemental et privé. Puis les propos sur la décentralisation et la séparation du financement et du service ont pris de l'essor, et le ministère de la santé a adopté ces politiques dans les projets successifs de la loi d'assurance sociale santé.

La privatisation des services sanitaires gouvernementaux de l'intérieur se poursuit depuis des années à travers plusieurs étapes dont:

- Réduction des sections de traitement gratuit dans les hôpitaux publics.
- Création des sections de traitement économique payé.
- Location des blocs opératoires dans les hôpitaux gouvernementaux au secteur privé pendant quelques jours de la semaine.
- Privatisation des services ambulanciers.
- Nomination de médecins du secteur privé à la gestion d'hôpitaux publics.
- Annonce de la démolition d'un nombre d'hôpitaux publics dont l'Hôpital Al-Chatbi et Al-Mouassah à Alexandrie, et les hôpitaux d'Héliopolis et d'Agouza au Caire, d'Ophtalmologie à Guizah, de l'Institut Nasser, des Maladies infectieuses d'Imbaba en sus des services ambulanciers du Caire.
- Transfert de cas admis aux hôpitaux publics vers le secteur privé.
- Agressions contre les médecins des sections de réception aux hôpitaux gouvernementaux en raison de l'absence de sécurité suite à la révolution du 25 janvier.

C'est ainsi que le processus de privatisation des services sanitaires continue, privant les Égyptiens de leur droit à la santé, un droit qui est incessamment violé sous le patronage des institutions de financement internationales.

Le ministère de la santé a entrepris dans les dernières années des mesures substantielles, rapides et successives en direction de la privatisation, dont:

- Le 21/3/2007 la décision n° 637 du Premier-Ministre est adoptée portant transformation de l'Organisme général d'assurance santé en un holding de soins sanitaires. Les efforts du Comité de défense du droit à la santé et des organisations des droits de l'homme ont contesté la décision et empêché son exécution jusqu'à présent. Parmi les attendus du jugement du Tribunal administratif on peut lire que " L'assurance santé vient en tête des moyens et des manifestations du droit à la santé, qui représente désormais un des droits humains dans les lois et législations gouvernant les droits de l'homme aux niveau local et international, du fait que le droit à la santé est intimement lié au droit à la vie. L'assurance par l'État des soins sanitaires empêche que le droit à la santé fasse l'objet d'exploitation, de marchandage et de monopolarisation".
- Décret présidentiel n° 139 de 2009 portant création de l'Organisme ambulancier égyptien.
- Décision du ministre de la santé n° 373 de 2009, sur la tarification des produits pharmaceutiques humains, sur la base de leur prix dans 36 États et non du prix de revient et du rendement.
- Décision des ministères de la santé et du développement local n° 674 de 2010, sur la publication du Statut fondamental des hôpitaux et des unités et centres de soins sanitaires et de santé de la famille dépendant des unités de l'administration locale.
- Décision du ministre de la santé n° 428 de 2010 organisant le traitement payé dans les hôpitaux et les instituts d'enseignement dépendant de l'Organisme général des hôpitaux et des instituts d'enseignement.

Plutôt que de promouvoir et d'améliorer la qualité des services sanitaires et de renforcer le traitement gratuit et l'octroi de rémunérations adéquates aux travailleurs de la santé, ce secteur a été transformé en une activité d'investissement parrainée par le gouvernement qui cherche à louer les établissements et les utilités sanitaires au capital étranger, du Golfe et au secteur privé égyptien.

## **Indicateurs des maladies en Égypte**

Selon le rapport de développement humain de 2011, l'Égypte occupe la 113ème place sur 187 États évalués, faisant ainsi partie des États au développement humain moyen.

Si nous nous penchons sur certains indicateurs sanitaires, nous constaterons que

- Le pourcentage des enfants de moins de cinq ans atteints de diarrhée et obtenant une hydratation et une alimentation constante par voie orale s'élève à 33% contre 21% dans les Maldives et 22% en Bolivie et en Guinée.
- Les taux élevés de mortalité des nourrissons et de mortalité infantile, la qualité des eaux et des installations sanitaires et autres indicateurs révèlent la dégradation de la situation sanitaire en Égypte, comparée à de nombreux États.
- Le taux des enfants de petite taille moins de cinq ans s'élève à 18%, et à 22% dans les gouvernorats de Haute-Égypte.

- 4% des enfants sont atteints de maigreur.
- 27,7% des enfants entre 6 et 59 mois sont atteints d'anémie simple, et 20,6% d'anémie moyenne, et 0,3% d'anémie sévère.
- Environ 11% des enfants de moins de cinq ans dans les villes sont atteints de maladies sévères de l'appareil respiratoire, 8% dans la campagne, 6,8% en Basse-Égypte et 10,7% en Haute-Égypte.
- En dépit des succès réalisés dans l'éradication de maladies comme le choléra, la rougeole et la polio, certaines se sont remanifestées de manière alarmante, notamment le malaria, la méningite et la tuberculose.
- Les cas d'insuffisance rénale sont répandus à cause de l'eau impure. On peut rappeler ici que le gouvernement a annoncé que 13 gouvernorats reçoivent de l'eau potable impure, en sus des problèmes d'insuffisance quantitative d'eau.
- Près de 20% de la population sont atteints du Virus de l'hépatite C. L'Égypte est exposée à un danger réel avec le couplage prévu des Virus C et B, et l'énorme fardeau que cela représentera dans les vingt années à venir.
- Le trafic d'organes s'est répandu avec l'Égypte venue en troisième place parmi les États théâtre de ce commerce, en dépit de l'absence de lois réglementant la transplantation d'organes.

En conséquence, ces atteintes au droit des Égyptiens à la santé ont incité les médecins à organiser à deux reprises une grève générale dans l'ensemble des gouvernorats, en vue de l'augmentation de la dépense publique sur la santé à 15% et la hausse des salaires et allocations des médecins, des demandes non encore satisfaites jusqu'à l'heure qu'il est.

Les violations du droit à la santé sont nombreuses et répertoriées par les centres des droits de l'homme qui s'opposent à la transformation des services sanitaires en des projets lucratifs et à leur privatisation. Le corps médical et les cadres de santé sont à la tête des forces sociales qui font front aux violations du droit à la santé et œuvrent pour l'octroi de services sanitaires de qualité adéquate aux niveaux de revenus et aux charges liées aux maladies en Égypte.

## **Campagne du droit à la santé**

Cette campagne est passée par plusieurs étapes:

### **❖ Première étape**

Elle a commencé depuis décembre 2005 contre le projet de loi d'assurance santé devant être passé en janvier 2006. Un Papier de position a été publié en décembre 2005 et distribué aux diverses institutions de la société civile, puis republié dans onze journaux. Ceci a accru l'intérêt des forces politiques et des organisations de société civile (qui ont pris part à la tenue de 15 réunions dans 5 gouvernorats en quatre mois, jusqu'en avril 2006), conduisant au retrait temporaire du projet pendant l'année parlementaire.

### **❖ Deuxième étape**

Elle a démarré avec la décision du Premier-ministre créant la Compagnie égyptienne holding de protection sanitaire. L'affrontement s'est ensuite développé avec l'établissement du Comité de défense du droit à la santé. La Campagne a fixé ses objectifs comme suit:

- S'opposer à la dégradation des services sanitaires
- Augmenter la dépense publique sur la santé
- Arrêter la privatisation des services sanitaires

Le tout sous le thème de **”Droit à la santé... Droit à la vie...”**

L'affrontement a commencé avec une protestation debout devant l'Assemblée du peuple le 5 juin 2007, puis avec la tenue de la Conférence nationale de défense du droit des Égyptiens à la santé qui a donné naissance à la Déclaration égyptienne sur le droit à la santé en octobre 2007. Cinquante organisations ont signé la Déclaration dont: 9 partis politiques, deux syndicats professionnels, deux syndicats ouvriers, des mouvements sociaux: Kefaya, Enseignants sans syndicat, Médecins sans droits, Mouvement du 9 mars pour la défense de l'indépendance de l'université, Mouvement de défense contre la privatisation des fonds des assurances sociales. Par ailleurs, une protestation a eu lieu à l'occasion de l'ouverture de l'Assemblée du peuple en novembre 2007.

Le 4/9/2008 le Tribunal administratif a rendu son jugement arrêtant l'exécution de la décision du Premier-ministre n° 637 de 2007, couronnant de succès une nouvelle étape de la Campagne.

#### ❖ *Troisième étape*

La Campagne a organisé des congrès nationaux pour défendre le droit des Égyptiens à la santé en octobre 2008 et 2009, en sus du 4 novembre 2010. La Déclaration de la Conférence a été signée par 63 organisations dont 11 partis politiques, outre les syndicats professionnels et ouvriers et les organisations de société civile. Elle a également organisé des protestations debout devant l'Assemblée du peuple en décembre et en février et une troisième très importante en mai 2010 au même endroit, pour réclamer l'augmentation de la dépense publique sur la santé à 15%. De plus, elle a réussi à rallier à ses activités le Groupe de Médecins sans droits, créé en mai 2007. Au service de ses objectifs, la Campagne s'est essentiellement fondée sur la défense légale et la mobilisation, en étant en justice, en tenant une conférence annuelle, en publiant des déclarations et des articles de presse, en participant à des programmes télévisés, en réclamant constamment l'annonce des politiques gouvernementales et la révélation des informations dans ce domaine.

Le Comité était présent à la révolution du 25 janvier, et en février 2011 il a publié sa Déclaration n° (19) appelant à la généralisation immédiate de l'assurance santé sociale globale à tous les membres du peuple, à l'augmentation de la dépense publique sur la santé à 15%, avec l'unification de tous les hôpitaux et organismes gouvernementaux en une structure unifiée d'assurance publique, devant demeurer une structure de service non lucratif, en sus de l'amélioration du niveau des services, de la médication et du traitement des malades, ainsi que des conditions des médecins et des cadres de santé et autres opérants dans le secteur sanitaire, avec l'application du salaire minimum de 1500 LE, tout en fixant le salaire maximum à 20



fois le double du minimum, aux fins de combattre les privilèges injustes et la corruption.

## **Obstacles et défis devant la Campagne**

La dissimulation des informations et l'absence de transparence sont parmi les obstacles majeurs qui entravent la Campagne de défense du droit à la santé, à plus d'un niveau:

1. L'absence des informations réelles sur la propagation des maladies et des épidémies ainsi que les préparatifs requis pour les affronter et le refus des responsables de révéler les renseignements corrects.
2. Tentatives de passer les législations et décisions sans débat social avec les catégories et parties intéressées, qu'il s'agisse des fournisseurs du service sanitaire et des travailleurs dans le secteur de santé ou des bénéficiaires et malades.
3. La non divulgation des détails du budget du ministère de la santé et de sa répartition selon les clauses de la dépense, les positions géographiques et les charges liées aux maladies. Ceci empêche les citoyens et la société civile de suivre et de discuter ces budgets.
4. La non divulgation des politiques d'achat des équipements, matériel et produits médicaux, ceci conduisant à maints cas de corruption dans beaucoup des transactions, comme l'ont révélé les enquêtes sur la question des sacs de sang pollués, connue sous le nom du procès de la compagnie Haïdellina.
5. L'absence de transparence dans les contrats conclus entre les autorités gouvernementales et les hôpitaux privés et les franchises de compagnies étrangères.
6. L'existence d'un nombre de Fonds privés à l'écart de tous les organes de contrôle, tels les fonds d'amélioration des services des hôpitaux publics, dont le personnel ignore tout de leurs ressources et débours, ce qui aggrave les actes de corruption.
7. L'absence de transparence concernant les rémunérations des membres supérieurs de l'administration qui contrôle la distribution des salaires, soit au ministère, dans les hôpitaux ou dans l'Organisme d'assurance sociale à tous les niveaux.

## **Médecins sans droits**

Les médecins ont créé le Groupe de Médecins sans droits en mai 2007, pour la publication d'un cadre spécial des médecins, lequel a organisé nombre de protestations au syndicat, et au syndicat des journalistes et devant l'Assemblée du peuple. Le Groupe a ensuite commencé à coordonner ses activités avec la Campagne du droit à la santé.

Après la révolution, le Groupe a organisé deux grèves en 2011 et réussi à poser la candidature d'un nombre de ses membres aux élections du syndicat général et des sous-syndicats. C'est ainsi que certains d'entre eux ont été élus aux Conseils du syndicat général et des sous-syndicats dans les gouvernorats.

La Doctoresse Mona Mina est ainsi devenue la coordinatrice générale de Médecins sans droits

au Conseil du syndicat général depuis 2011.

Le syndicat général a appelé à une grève générale de médecins le 1er octobre 2012, dont les principaux objectifs étaient:

1. Approuver le cadre spécial des médecins avec un salaire mensuel débutant à 3000 LE.
2. Augmenter la dépense sur la santé à 15% du budget général.
3. Combattre la corruption au ministère de la santé.
4. Accélérer la promulgation de la loi de sécurisation des hôpitaux publics et aggravation de la peine pour l'attaque contre les hôpitaux.

La grève des médecins se poursuit comme une forme de défense du droit à la santé. Les étudiants de la faculté de médecine de l'Université du Caire ont organisé un rassemblement en signe de solidarité avec la grève.

## **5. Le droit à l'eau potable**

### **Premièrement: Cadre législatif du droit à l'eau potable:**

#### **Constitution:**

La Constitution "suspendue" de 1971, ainsi que la Déclaration constitutionnelle de mars 2011, ont prévu l'engagement de l'État au respect des instruments et des conventions entérinés par l'Égypte.

L'Article (16) de ladite Constitution exige de l'État d'assurer les services sanitaires, sociaux et culturels qui ne sauraient exister en l'absence d'eau.

#### **Lois:**

L'Article (2) de la loi sur la protection du consommateur qui garantit le droit des citoyens à la santé, à la sûreté et à l'accès aux informations liées aux biens et aux services (dont l'eau naturellement).

Décret présidentiel n° 2703 de 1966 portant création du Haut comité de l'eau.

Loi n° 27 de 1987 sur l'organisation des ressources en eau potable et pour les usages humains.

Décision du ministre de la santé n° 301 de 1995 établissant les caractéristiques des prises d'eau et de leur protection contre la pollution.

Décision du ministre de la santé et de la population n° 458 de 2007 et ses annexes, sur les critères devant être appliqués à l'eau potable et aux usages domestiques de l'eau.

### **Deuxièmement: Autorités garantissant le droit à l'eau potable et à**

## **L'évacuation des eaux usées et leurs compétences**

Le dernier amendement ministériel a comporté la création d'un nouveau ministère du nom de Utilités de l'eau potable et des eaux usées, auquel seront transférés les organes et organismes concernés en la matière et précédemment supervisés par le ministère de l'habitat. Les organes et organismes en question sont:

### **1. Organisme général de l'eau potable et des eaux usées:**

- Les projets d'eau potable et des eaux usées étaient jusqu'en 1981 pris en charge par l'Organisme général de l'eau potable et l'Organisme général des égouts et des eaux usées, en tant qu'organes dépendant du ministère de l'habitat et des utilités publiques.
- Le décret présidentiel n° 197 de 1981 a créé l'Organisme général de l'eau potable et des eaux usées, qui a annexé les deux organes généraux, et couvre tous les gouvernorats de la République arabe d'Égypte, à l'exception du Grand Caire et d'Alexandrie.

### **Missions de l'Organisme:**

Élaborer les politiques et les plans relatifs à l'eau potable et aux eaux usées au niveau national.

Conduire les études, établir les dessins et superviser l'exécution des grands projets nationaux dans les gouvernorats provinciaux.

Créer des centres de formation pour améliorer la compétence productive concernant les travaux liés à l'eau potable et aux eaux usées.

Fournir la consultation et l'expérience technique en matière d'eau potable et des eaux usées à l'intérieur comme à l'extérieur (États arabes et étrangers)

Politiques de l'Organisme dans l'exécution des projets du plan quinquennal 2007/2012

- a) Accélération de l'exécution des projets d'eau potable dans tous les gouvernorats de la République, dans le cadre du plan quinquennal, aux fins de consolider les services d'eau potable dans les villages et les nouvelles zones citadines.
- b) Accélérer l'exécution des projets des eaux usées près du point d'achèvement dans les villes, pour aboutir à une couverture de 100%.
- c) Complétion du projet national des eaux usées pour les villages, aboutissant à une couverture de 40% au niveau rural de la République.
- d) Ajout d'un nombre de projets stratégiques et vitaux que l'intérêt général exige d'introduire au plan, conformément au plan national des projets d'eau potable et des eaux usées.

### **2. Compagnie holding de l'eau potable et des eaux usées et branches**

Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations des institutions de financement étrangères et de la privatisation des utilités publiques, la Compagnie holding de l'eau potable

et des eaux usées et ses auxiliaires, a été créée sur Décret présidentiel n° 135 de 2004. Selon l'Article (2) du Décret, elle a pour objectif de "purifier, désaliniser, transporter, distribuer et vendre l'eau potable, et collecter, traiter, et éliminer sagement les eaux usées".

### **3. L'Organisme exécutif de l'eau potable et des eaux usées**

Créé en 1981, il est soumis aux décisions et réglementations en vigueur dans les organes exécutifs des projets de construction. Les travaux et projets relevant des compétences de l'Organisme sont suivis à travers son Conseil d'administration composé de représentants des ministères et des autorités, et présidé par le ministre de la construction (actuellement dénommé ministre de l'habitat, des utilités publiques et des communautés urbaines).

### **4. L'Organisme d'organisation de l'eau potable et des eaux usées et de la protection du consommateur**

C'est l'un des organes du ministère de l'habitat, des utilités publiques et du développement urbain. Créé en vertu du Décret présidentiel n° 136 de 2004, il tend à assurer les services d'eau potable et des eaux usées de la plus haute qualité et à des prix adéquats, conformes à la politique de l'État dans ce domaine, ainsi qu'à protéger l'environnement et la santé publique.

### **Communiqué de presse de l'Organisme central de mobilisation et de statistique, juin 2012**

D'importantes statistiques et conclusions ont été annoncées dans ce communiqué, dont:

- Recul de la part moyenne de l'individu d'eau pure produite en 2010/2011 de 20,7%, pour baisser à 108,9 mètres cube, contre 134,7 l'année d'avant. L'Organisme a expliqué cette régression par l'interruption du fonctionnement d'un nombre de stations de production en raison de travaux de substitution ou de remplacement.
- La moyenne d'eau pure consommée par individu au cours de 2010/2011 a baissé de 17,4%, se chiffrant à 87,4 mètres cube contre 105,8 durant l'année précédente, à cause de la rationalisation de la consommation.
- L'eau gaspillée dans les réseaux s'est élevée en 2010/2011 à environ 1,5 milliards de mètres cube, donc à 18,2% contre 2,3 milliards au cours de l'année 2009/2010, donc à 21,5% du total d'eau pure produite.

### **Atteintes aux droits d'accès des citoyens à une eau potable saine et à des coûts adéquats:**

En avril 2012 l'Organisme central de mobilisation générale et de statistique a publié le Communiqué de presse qui a révélé un recul de la part moyenne de l'individu d'eau pure produite en 2010/2011 de l'ordre de 20,7%, équivalant à 106,8 mètres cube, contre 134,7 durant l'année d'avant. Dans son bulletin annuel sur la purification, la distribution et la vente de l'eau pure pour l'année en question, l'Organisme a expliqué ce recul par la suspension d'un nombre de stations de production en raisons d'opérations de substitution ou de remplacement. Il y a également donné de nombreuses importantes statistiques et conclusions.

Des activités d'observation et de recherches sur le terrain conduites par certains journaux entre

janvier 2010 et juin 2012, ont démontré que les coupures d'eau durent de longues heures, et même des jours, des mois et des années entières, avec toutes les peines qui s'en ensuivent pour les citoyens, qui souffrent aussi de la qualité de l'eau et de la hausse de son coût qui en résulte. Les causes de ces coupures d'eau sont diverses et varient entre l'arrêt d'une ligne d'eau desservant une région donnée, l'explosion d'une canalisation principale, le changement d'une vanne endommagée, la rupture d'un tuyau général, une coupure d'électricité qui a interrompu le fonctionnement des moteurs transportant l'eau aux stations ou à leurs étages supérieurs.

Le Rapport a également fait état de la poursuite des diverses formes d'objection contre les coupures d'eau et sa mauvaise qualité, entre autres par les manifestations, les plaintes, les protestations, les routes coupées, les menaces d'ester en justice, reflétant en général les changements survenus en Égypte et l'escalade de la culture de protestation d'autre part.

Le tableau suivant montre les protestations diverses conduites par les citoyens:

**Formes de protestation pour le droit à l'eau  
de janvier 2010 à juin 2012**

|   | Genre de protestation        | Nombre |
|---|------------------------------|--------|
| 1 | Protestation debout          | 18     |
| 2 | Routes coupées               | 11     |
| 3 | Menaces de couper des routes | 4      |
| 4 | Dépôt de plainte             | 3      |
| 5 | Interpellations              | 2      |

Le Centre Habi d'études et des droits de l'environnement a résumé les violations subies par les citoyens comme suit:

1. Coupures d'eau constantes, si l'eau revient ce n'est que pour une heure ou deux pendant la nuit.
2. Empoli des moteurs pour acheminer l'eau qui vient pendant la nuit et leur coûte une grosse consommation d'électricité.
3. Charges financières sachant que chaque famille paye dix livres au moins tous les jours pour l'achat d'eau.
4. Paiement régulier des factures d'eau en dépit de son absence.

5. Propagation de la maladie d'insuffisance rénale.
6. L'eau qui arrive la nuit a une odeur, un goût et une couleur étranges, en sus des impuretés.

Le Centre s'est adressé à cet égard à la Compagnie holding d'eau potable ainsi qu'au ministère de l'habitat et à l'Organisme de protection de l'environnement.

**DROITS ET LIBERTÉS DURANT LA  
PÉRIODE TRANSITOIRE EN ÉGYPTE**

**Rôle de la société civile dans la  
Transformation démocratique**

**Mohamed El-Agati**

**Directeur exécutif du Forum arabe d'études**

**Initiatives**

**Assistante de recherche: Rania Zada**

**Révision: Ayman Abdel Moeti**

**Avril 2013**

## INTRODUCTION

“Pain... Liberté... Dignité humaine... Justice sociale”. Tels étaient les slogans de la révolution égyptienne déclenchée le 25 janvier 2011. Des slogans ne pouvant être réalisés qu'à travers un système de libertés et de droits établis au niveau législatif et politique. Il s'agit là d'un processus qui est l'essence même de la démocratie, supposée être le système à instaurer lors de la période transitoire en Égypte. La démocratie est en effet le moyen de réaliser la liberté et d'enraciner les droits et en cas de manquement à cet égard, le système démocratique perd sa raison d'être et se transforme en un système que l'on pourrait appeler d'“autoritarisme électoral”. C'est à dire un de ces systèmes qui permettent une pluralité de partis sur le plan local et national, tout en vidant les élections de toute efficacité. Cela donne lieu à un système d'autoritarisme électoral même si les élections organisées sont nombreuses et prouve que si les élections libres et intègres ne se déroulent pas dans un climat propice et dans les conditions appropriées, elles pourraient se muer d'un mécanisme de transformation démocratique en un instrument de consécration et de légitimisation de régimes totalitaires, comme ce fut le cas de notre expérience sous Moubarak.

Établir ce système, le protéger et contrôler sa mise sur pied ne saurait se faire sans un rôle efficace de la société civile, qui a activement participé à l'action sociétale qui a aménagé la voie à la révolution égyptienne, par le biais d'une série d'axes: Elle a contribué à la propagation de la culture de la démocratie et de la citoyenneté et s'est activement opposée contre l'injustice et le despotisme de l'ancien régime. D'ailleurs nombre de ses activistes ont enduré de graves conséquences en raison de leur rôle. La société civile a également directement participé au démasquage de la fausseté de la soi-disant démocratie dont se targuait ce régime, à travers sa contribution à la supervision et au contrôle du processus électoral et a dénoncé les violations et les actes de trucage, notamment lors des élections de 2010, les dernières sous le règne de Moubarak, qui ont fermé la porte devant la participation à la vie politique à travers la monopolisation du Parlement par le parti au pouvoir. Le rôle de la société civile s'est aussi remarquablement distingué durant les dix dernières années dans le renforcement de l'action syndicale et l'organisation de comités locaux et de campagnes diverses plus proches de la vie quotidienne des citoyens, telles par exemple les efforts relevant du droit aux services de base (santé, eau, etc...), qui ont éclairé les citoyens sur leurs droits foulés aux pieds par le régime au pouvoir. Au cours de la révolution, l'action de la société civile s'est opérée sur plusieurs niveaux, entre autres la documentation du journal de la révolution, le contrôle des violations des droits de l'homme, la création de comités d'enquête et le soutien des efforts visant la libération des jeunes révolutionnaires arrêtés le 25 janvier. Elle s'est attachée en outre à suivre de près et à évaluer la performance du gouvernement. Nombre des organisations de la société civile se sont coalisées pendant la révolution sous l'emblème “Unissons-nous, ensemble, pour l'Égypte”, dans une action destinée à venir en aide aux tranches de la population dont les conditions économiques se sont ressenties par la révolution en raison de la fermeture d'ateliers, de cafés, de magasins ou d'usines, ou encore suite à des blessures pendant les événements \*. D'autre part, de nombreux mouvements populaires se sont formés et organisé des manifestations et des grèves, et ralliaient les comités

---

\* Mohamed Mokhtar Kandil “Rôle de la société civile dans la transformation démocratique en Égypte”, 2012.  
Sur le lien suivant : <http://www.ahewar.org/debat/show.art.asp?aid=334314>



et unités de coordination que la société civile a contribué à établir à travers leurs campagnes pour les droits et les libertés des citoyens.

Par conséquent, renforcer et consolider le rôle de la société civile dans cette nouvelle période, face surtout aux défis qu'affronte le processus de transformation démocratique, s'impose vivement. Qu'il s'agisse de son concept même, puisque l'autorité actuelle le réduit aux seules urnes, lesquelles constituent un des mécanismes fondamentaux de la démocratie, mais ne peuvent à elles seules la réaliser. La démocratie est en effet un exercice dont le fondement de base est la diversité et l'acceptation de l'autre, à travers les libertés et droits dont nous avons parlé. Ou encore au niveau de l'exercice, avec la répression par l'autorité des libertés et l'étouffement des droits à travers des campagnes systématiques de diffamation des accords, des pactes et des lois qui les protègent, ou encore politiquement, avec la poursuite des mêmes politiques économiques et sociales qui étaient celles de l'ancien régime.

Par conséquent, ce rapport de clôture offre une analyse du système des droits et des libertés abordés dans les précédents rapports, ainsi que les arrangements constitutionnels et législatifs y relatifs après la révolution du 25 janvier, et avec la publication de la nouvelle Constitution, en vue d'éviter une répétition de l'analyse judicieuse dudit système avant la révolution. Le présent rapport présentera donc un exposé critique des arrangements constitutionnels, législatifs et organisationnels concernant la liberté des associations, en sus des droits individuels et collectifs, tout en mettant en lumière le rôle de la société civile égyptienne dans le processus de transformation démocratique, et les expériences de cette société dans d'autres États ayant traversé des périodes similaires. On y trouvera aussi une série de campagnes pouvant servir d'exemples à suivre pour dialoguer avec les autorités publiques ou faire pression sur elles.

Le rapport se divise en deux parties dont la première est consacrée aux droits et aux libertés, quant à leur situation actuelle, leur cadre législatif et leur conformité aux critères internationaux ou aux expériences qui ont réussi dans ce domaine. La deuxième traite de la société civile et de son rôle dans la transformation démocratique, de sa relation avec les autorités publiques en Égypte, avec un regard sur les succès de la société civile dans d'autres États, en sus d'une évaluation du rôle de la société civile égyptienne à la lumière de ces expériences de succès. Le rapport conclura avec un nombre de recommandations portant sur les axes susmentionnés, dans une tentative d'activer le rôle de la société civile, soit par le renforcement de sa performance ou de son développement pour l'adapter à la période d'après-révolution.

## **Première partie: Droits et libertés dans l'Égypte d'après la révolution**

On peut répartir les libertés et les droits énoncés dans les précédents rapports en quatre principaux groupes de droits, à savoir:

- Les droits du travail: Droit au travail et sécurité sociale.
- Droit aux services publics: Droit à l'enseignement, à la santé, au logement et à l'eau potable.
- Droit à l'organisation: Liberté de la société civile, des partis et des syndicats, et droit à la liberté d'opinion, d'expression et de manifestation pacifique qui s'y rapportent.
- Droits de citoyenneté: Droit à la participation à la gestion de la vie publique, aux élections, à la liberté de circulation des informations, à la croyance, à l'exercice du culte et droits de la femme.

Cette partie traite de la situation actuelle de ces droits, en plus des défis majeurs auxquels ils sont confrontés, puis de leur dimension législative et constitutionnelle, ainsi que leur place dans les lois existantes, proposées ou circulant à leur sujet.

### ***Chapitre 1er: Libertés et droits en Égypte - Évolution et défis***

On peut identifier un nombre de problèmes essentiels ayant trait aux divers droits examinés dont la plupart remontent à avant la révolution. Se prononcer sur le redressement de la situation deux ans et demi plus tard serait peut-être injuste, mais le problème réside en l'absence de signes annonciateurs d'un tel redressement, tant au niveau de la planification qu'à celui de l'application. La situation est d'autant plus compliquée que de nouveaux défis se sont manifestés quant aux pratiques et à la nature du régime politique et social actuel.

#### **1 er:- Droits du travail**

L'expert économique "Ahmed Essayed El Naggar" affirme que le droit au travail était bafoué sous le règne de Moubarak et est resté inchangé avec le gouvernement du Conseil militaire qui ne lui a pas accordé le moindre intérêt \*. Le chômage accru est la preuve de l'échec fracassant du règne de Moubarak, avec des taux qui sont passés de 3% au début de sa présidence à près de 30%, selon les estimations indépendantes \*, sachant que le chômage déguisé est plus grave que le chômage visible. À l'exemple de nombre de pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, l'assurance sociale en Égypte accuse de nombreuses lacunes, dont certaines sont issues du modèle en vigueur. Ainsi, et bien que l'adhésion au système soit obligatoire en vertu de la loi, un large secteur de travailleurs dans le marché de travail égyptien, qu'il s'agisse de salariés ou d'indépendants, ne sont pas assurés ni adhérents au

---

\* Ahmed Essayed El-Naggâr "Les pauvres sous Mpubarak et sous Morsi: L'aléatoire persiste et le régime actuel est plus loyal au capitalisme mondial", Colloque au Centre d'études socialistes, janvier 2013. Sur le lien suivant: <http://elakhbar.akhbarway.com/news.asp?c=2&id=173310>

\* Expert: Le chômage accru est l'enseigne de l'échec du règne de Moubarak, 16 avril 2011. Sur le lien suivant: <http://www.arabnet5.com/news.asp?c=2&id=86715>

système d'assurance. Ces travailleurs sont désignés par le secteur non officiel, estimé à 44,5% de la force laborieuse entre 2000 et 2007. Les jeunes, les femmes, les travailleurs à leur propre compte et les petits patrons sont les catégories les plus sujettes à l'absence d'assurance sociale. Celle-ci est due à plus d'une raison: Pour les salariés, le patron s'efforce d'esquiver l'assurance de ses travailleurs pour ne pas payer les cotisations du système considérés comme relativement élevés, environ 40% de l'assurance-salaire de l'employé, dont le patron verse près de 26% du salaire de base de l'employé et 15% de son salaire variable \*. Ce taux est l'un des plus élevés dans le monde. Il s'en ensuit que le coût du travailleur assuré est bien plus grand que celui du non assuré, ce qui incite un large secteur de patrons à s'abstenir d'assurer leurs employés, notamment les jeunes sans expérience \*. En outre, l'existence du salaire maximum fait que ceux à salaires bas, inférieurs au salaire maximum, doivent payer les cotisations estimées selon le total du salaire, alors que pour les salaires plus élevés que le salaire maximum payent des cotisations pour une partie seulement de leurs salaires (celle qui excède le salaire maximum). Ce dernier constitue par conséquent un type de taxe régressive (qui régresse avec l'élévation du salaire) et s'oppose donc au principe de justice et de solidarité sociale sur lequel se fonde le système d'assurance. Il en résulte que les employés à bas salaires tentent d'éviter ce système, bien qu'ils soient parmi les catégories le plus en besoin de pensions et des bienfaits du système dans l'avenir \*.

**À la lumière de ce qui précède, on peut identifier les problèmes des droits du travail en Égypte en trois principales violations:**

1. Le travail et la sécurité sociale ne sont pas disponibles à tous, soit totalement, sous forme de chômage ou de non assurance, ou partiellement, avec le chômage déguisé ou l'assurance sur une partie du salaire.
2. La soumission quasi totale du travail et de la sécurité sociale aux besoins du marché et la négligence des nécessités de développement ou des besoins des citoyens. Ainsi, le droit au choix du travail est-elle absente et ne tient pas compte des qualifications et des expériences des citoyens. Partant de ces critères, on constatera que le régime de Moubarak a non seulement exercé ces violations, mais aussi promu une culture destinée à disséminer des notions susceptibles de les renforcer.
3. La discrimination basée sur le statut social et le sexe quant au droit au travail et la sécurité sociale qui s'y relie. Ceci s'étend dans la pratique à une distinction fondée sur la religion.

Les analyses contenues dans les précédents rapports mettent en relief les principales raisons de cet état de choses:

1. La médiocrité de la prise de conscience et de l'organisation syndicale chez les différentes parties (le gouvernement, les patrons et les travailleurs).

---

\* Le salaire variable excède le salaire fixé et comprend les motivations, les allocations et rémunérations, etc...

\* Irene Selwaness "Regard social sur le système égyptien d'assurance sociale: Défis et réformes proposées, Forum arabe Alternatives, Maison d'édition Rawafed, 2012, page 6.

\* Idem.

2. La nature du régime politique et économique bâti sur les principes du néo-libéralisme, dont la poigne se resserre avec la monopolisation et la coalition du pouvoir et du capital, comme c'était le cas sous le règne de Moubarak et se poursuit jusqu'à présent.
3. Le non respect des engagements internationaux méconnus par le règne de Moubarak, qui a exacerbé le problème au lendemain de la révolution à travers les campagnes systématiques lancées par les courants de la droite religieuse réactionnaire contre les accords sous prétexte qu'ils sont les instruments de la théorie de complot dont ils sont prisonniers.
4. Le déséquilibre de la répartition des charges sociales rattachées au travail, au salaire et à la sécurité ou l'assurance sociale, ceci contraignant les parties les plus faibles à tenter de se libérer de tous engagements à apporter contre l'obtention de ce droit. En ce faisant, elles gaspillent elles-mêmes ce droit qui leur est garanti, puisque ledites charges peuvent excéder leurs capacités ou s'opposer aux principes de justice.

## **2ème: Droit aux services publics:**

La régression du droit aux services de base en Égypte s'est lié à un processus plus élargi, la privatisation, qui a été introduite depuis la moitié des années soixante-dix. Les procédures de ce processus ont démarré effectivement en 1996 avec la formation d'un nouveau Cabinet présidé par Kamal el-Ganzouri, dans le but d'accélérer le programme de privatisation. Ledit Cabinet avait entamé son œuvre avec la privatisation du secteur public qui a suscité un intérêt international. Dans le but d'accroître les titres en circulation dans la bourse, le Cabinet a concentré son action sur la privatisation totale, plutôt que partielle, ceci conduisant à une importance redoublée des institutions privatisées jusqu'à la moitié 1998. À la même date, le même Cabinet avait commencé à ralentir son programme pour des raisons économiques, tel le manque de liquidité, la crise des devises et la performance négative de la bourse égyptienne. \*

Le mouvement de privatisation est resté ralenti entre 2000 et 2003, ses opérations s'étant réduite à dix entre ces années, avec une valeur de 346 millions de L.E, contre une moyenne annuelle de 30 opérations de la valeur de 2,3 milliards de L.E en 2000. Par ailleurs, le nombre des compagnies exposées à la vente en 2003 a été limité. Ce ralentissement s'explique en outre par les conditions difficiles du marché à cause de la crise irakienne, de la sensibilité politique de perdre les opportunités de travail et la nature des compagnies qui restaient disponibles à la privatisation (comme par exemple les utilités, le secteur bancaire et d'assurance). On soulignera aussi la faiblesse financière de certaines compagnies qui a pesé sur les résultats de leur privatisation. D'autre part, le flottement et la dévalorisation de la livre égyptienne qui ont suivi ont constitué une importante motivation à l'investissement dans les actifs égyptiens.

Les autorités égyptiennes ont continué à affirmer leur engagement à aller de l'avant dans le processus de privatisation et annoncé leur encouragement de la contribution du secteur privé à l'augmentation du capital des compagnies à privatiser appartenant à l'État. En 2003, le comité

---

\* Mohamed Omran· The Performance of State-Owned Enterprises and Newly Privatized Firms: Does privatization really matter? The Arab Academy for Science and Technology and the Arab Monetary Fund·p3-4

ministériel de privatisation a approuvé un plan de travail pour l'année 2002-2003. On soulignera ici que, si l'on excepte l'Organisme du Canal de Suez et l'Organisme général du pétrole, la plupart des compagnies d'État étaient perdantes et avaient besoin de restructuration. Celles dépendant du ministère du secteur des affaires perdaient environ 1,8 milliards de L.E par an. Les autorités ont essayé de trouver une solution au règlement des dettes des compagnies commerciales et industrielles d'État, qui se montaient à près de 27 milliards de L.E (le chiffre réel pourrait frôler les 40 milliards, ou environ 10% du Produit intérieur brut).

1\*

Cette politique s'est étendue au secteur des services. La Banque mondiale a versé à la République arabe d'Égypte 75 millions de dollars \$ au titre de ce que l'on a appelé le projet de "Promotion de l'assurance santé". En vue de l'exécution, il s'imposait d'établir une nouvelle législation de l'assurance sanitaire et sociale, qui portait à son tour création de l'Organisme national d'assurance sanitaire, lequel pourrait devenir l'autorité d'exécution du projet. Selon les prévisions, l'Égypte récolterait de grandes recettes économiques et financières à travers l'amélioration du contrôle des niveaux d'utilisation et de coût du système d'assurance sanitaire, grâce à la garantie de l'octroi de services de qualité et la mise en œuvre de pratiques cliniques nouvelles. Outre la bonne exploitation des ressources disponibles et du paiement des cotisations. Le tout se faisant à travers la capacité des investissements à générer ledites recettes. Le but développemental du projet était de réaliser la durabilité financière et la compétence des processus d'assurance sanitaire \*. Selon les déclarations officielles sur la privatisation de l'assurance sanitaire, le service sanitaire doit couvrir son coût et envisager la lucrativité. Le nouveau système réalisera la qualité inexistante à travers la séparation du financement et du service fourni par un autre organisme public ou privé, en écartant l'idée de nécessité de rassembler financement et service pour équilibrer ressources et dépenses. \*

Concernant **la privatisation de l'enseignement**, la loi n° 82 de 2006 promulguée sur instructions présidentielles et portant création d'un organisme national pour la garantie de la qualité de l'enseignement, a fait l'objet d'une vague de scepticisme.. En effet, elle s'est étendue à tous les établissements d'enseignement gouvernementaux et non gouvernementaux, à l'exception des écoles étrangères. Elle a aussi prévu l'établissement de relations d'échange avec des organismes et organisations internationales, dans le but de garantir la qualité de l'enseignement, outre de considérer l'institution éducative comme étant une entité indépendante du ministère et de l'administration. La même loi a prévu que les membres du Conseil d'administration de l'organisme doivent se conformer à ses politiques et discours, et que les services et consultations offerts par l'organisme constituent une source de ses revenus. \* Ceci s'est inscrit dans le cadre d'une campagne médiatique sur la gratuité de l'enseignement, qui a été vidée de son essence avec l'imposition aux étudiants de frais illégaux, et la création d'un enseignement privé parallèle plus attrayant et plus accessible aux classes nanties, quel que soit leur niveau éducatif, soit à travers des écoles ou des universités privées ou les

\* <sup>1</sup> Economic Review of EU Mediterranean Partners, EU Commission,2004, <http://europa.eu.int>

\* Document officiel du projet de la Banque mondiale pour la promotion de l'assurance sanitaire en République arabe d'Égypte.

\* Idem, pages 129 et 132.

\* Elhami El-Merghani, Ragai Moussa "Privatisation des services et politiques du néo-libéralisme, Centre de soutien au développement, 2007. Pages 86 et 89.

\* Mohamed El-Agati "Privatisation des services et des politiques et campagnes de résistance. Sur le lien suivant: <http://is.gd/nqgoLB>

sections d'enseignement spécial ou ouvert, ou encore les sections de langues dans les établissements d'enseignement gouvernementaux, avec des frais spéciaux et des mécanismes attrayants pour les catégories nanties.

C'étaient là deux exemples parmi de nombreux autres dans les secteurs de services, comme les communications, déjà signalés dans plus d'un passage de la présente étude, l'électricité, la collecte des ordures et jusqu'à l'eau. Nous avons cité plus haut la décision présidentielle n° 135 du 27/4/2004, portant transformation de l'Organisme général de l'eau potable et des eaux usées, en un Organe holding, comme un premier pas vers la privatisation de ce service\*.

**Les précédents rapports révèlent que les droits à ces services dans le contexte démontré accusent nombre de problématiques concernant:**

1. La disponibilité: Car en dépit de l'existence d'une infrastructure sanitaire et de l'enseignement, et du lancement de projets d'habitat et de fourniture d'eau, qui auraient pu constituer des fondements appropriés des droits dans ces secteurs, l'expansion ne s'opérait pas adéquatement à l'évolution démographique et économique. D'où insuffisance des utilités et des organismes requis pour assurer ce droit, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Les écoles et l'encombrement des classes en sont des exemples des plus révélateurs. Quant à la santé, un rapport de l'Organe central de mobilisation générale et de statistique publié en 2011, démontre que 6% des employés du gouvernement, 9,8% de ceux du secteur public, 72% du personnel du secteur privé dans les installations et 96,3% hors installations, ne disposent pas de la protection de l'assurance santé. La distribution inéquitable est pour beaucoup dans ces indices et se révèle clairement dans le droit au logement.
2. La qualité: Il importe que les utilités, les biens et les services liés au droit soient adéquats sur le plan pratique et culturel et de qualité. Or ceci n'est absolument pas le cas. Il s'agit donc que les fournisseurs du service et les équipements soient scientifiquement accrédités. Les faits annoncés par l'Organe central de mobilisation et de statistique expliquent les résultats issus de l'observation du droit à l'eau potable à travers la presse et des visites sur le terrain conduites entre 2010 et 2012. Des résultats qui mettent en lumière les difficultés endurées par les citoyens du fait des coupures d'eau qui durent des heures, des jours et jusqu'à des mois et même des années, accompagnées des problèmes causés par la qualité de l'eau et l'augmentation de son coût. Ces coupures sont parfois dues à l'interruption d'une ligne qui approvisionne une zone donnée, l'éclatement de la canalisation principale, le besoin de remplacer une vanne défectueuse, un tuyau général brisé, ou la coupure d'électricité qui empêche le fonctionnement des leviers portant l'eau aux stations ou à leurs étages supérieurs.
3. L'accès: Il est nécessaire que tous les citoyens puissent jouir de ce droit sans distinction et profiter des utilités, des biens et des services publics relevant de la santé, de l'enseignement et du logement. Or, les précédents rapports démontrent malheureusement que l'accès à ces services est entravé par quatre facteurs enchevêtrés, dont en premier la distinction sur la base du niveau

social, du sexe et parfois de la religion. Il s'agit en deuxième lieu de l'impossibilité d'accès sur le plan pratique, en raison de l'éloignement des hôpitaux ou des écoles, ou de l'inexistence d'utilités publiques d'eau, ensuite de la possibilité économique d'obtenir les services qui a énormément régressé dans le domaine du droit au logement avec les programmes de privatisation susmentionnés. Puis, en dernier lieu, vient la possibilité d'accès aux informations, qui sont dans le cas égyptien soit inexistantes ou contradictoires, et en général inaccessibles. Nous en reparlerons dans le cadre du droit d'échange des informations en tant que partie des droits de citoyenneté.

### **3ème: Droit à l'organisation**

Bien que la Constitution ait clairement stipulé le droit à l'organisation, outre le jugement rendu par la Cour constitutionnelle sur la régulation par le législateur des droits et des libertés selon lequel: "Vu que la question de régulation des droits relève du pouvoir discrétionnaire du législateur qui l'exerce conformément à des bases objectives et des considérations imposées par l'intérêt public, cette régulation serait contraire aux dispositions et objectifs de la Constitution si elle porte atteinte ou restreint les droits traités", elle a renvoyé à la loi beaucoup d'aspects ayant trait à la déclaration et la dissolution des ONG, à leurs méthodes de travail et à la nature de leur rôle. Il en a résulté des lois organisatrices de l'action non gouvernementale pleines d'entraves et de restrictions administratives, partant des mesures de fondation et du choix du nom et des activités, en passant par la complétion des procédures de création, de leur déclaration et de leur statut intérieur, dont la dernière en date est la loi n° 84 de 2002 en vigueur. Ceci en sus du fait que le climat politique ambiant est hostile à la liberté d'organisation.

Au cours des dernières années, et notamment à la veille de la révolution du 25 janvier et la montée des mouvements de protestation, les ONG ont donc été l'objet de maintes violations dues à la mauvaise utilisation de la loi avec une intervention directe des autorités sécuritaires. Un nombre d'elles ont été même fermées et des activistes ont été interdits de voyager, outre l'annulation d'activités \*. Et si la liberté de créer des partis a été octroyée au lendemain de la révolution, que les entraves observées à l'action des partis sur le terrain se limitent à la seule interdiction de l'activité politique dans les universités, et que les libertés syndicales s'étendent à travers l'établissement des syndicats et unions indépendants \*, les organisations de la société civile locale et étrangère restent en butte aux restrictions sécuritaires dans l'exercice de leur action. Celles-ci ont culminé avec les raids des forces de l'armée contre les locaux d'un nombre d'entre elles l'an dernier, en sus de la féroce campagne les accusant d'espionnage et qui se sont soldés par un procès de fonctionnement avant l'obtention du permis requis.

Quant au droit à la manifestation et à la liberté d'expression que les Égyptiens ont arrachés grâce à la lutte sur le terrain pendant dix ans couronnée par la révolution de janvier, il a été préjudicié moins de trois mois plus tard soit directement par le pouvoir ou par des parties soutenues par lui ou en rapport avec lui. On rappellera ici:

---

\* Premier Rapport: Droits économiques, sociaux et culturels en Égypte.

\* Troisième Rapport: Droits civils et politiques en Égypte durant la période transitoire

- Le traitement violent par les forces de sécurité face aux manifestations, des incidents de Mohamed Mahmoud jusqu'à ceux de Port-Saïd avec l'usage des gaz lacrymogènes, des cartouches et même des balles réelles qui ont causé de lourdes pertes en vies humaines, excédant le nombre de martyrs tombés sous la révolution.
- La dispersion des manifestations et des rassemblements et l'arrestation de citoyens par des parties non chargées de ce faire, les incidents d'Al-Ettehadeya en ont été la preuve flagrante, quand les courants pro-régime se sont mobilisés et violemment délogé les sit-inners qui campaient devant le palais présidentiel et en ont arrêté plusieurs.
- L'étranglement de la liberté d'opinion et d'expression, avec plus de 600 plaintes portées contre plus de mille journalistes et cadres médiatiques, un chiffre qui excède les plaintes enregistrées durant trente ans du règne de Moubarak, et dont une partie émanaient de l'institution de la présidence elle-même. Les choses ont été plus loin que les plaintes quand les journalistes, et surtout les photographes ont été la cible directe et préméditée des coups de feu pendant leur couverture des événements en Égypte \*.

La présente étude et les précédents rapports révèlent l'existence d'un combat engagé par les Égyptiens pour la sauvegarde des droits arrachés par la lutte contre les tentatives de les étouffer de la part à la fois du pouvoir et de la contre-révolution.

#### **4ème: Droits de citoyenneté:**

La citoyenneté est un concept qui suppose des droits et des devoirs du citoyen dans le cadre politique général auquel il appartient. Le tissu social dans l'ensemble des États en développement était, et reste encore, relativement traditionnel, caractérisé par le communautarisme sectaire, tribal, religieux, local, linguistique ou ethnique. Ceci s'est reflété dans une précarité du sentiment d'appartenance et de loyauté nationale et une fragilité des institutions nationales conjointes, accompagnées de distinction entre les citoyens d'un même pays tant sur le plan des législations que des pratiques \*. D'autre part, la modernisation des États en développement a accusé une faiblesse de la conscience individuelle en sus du phénomène d'individualisme qui l'emporte sur la conscience collective communautaire traditionnelle, ceci ayant ralenti la cadence de l'institution de l'État moderne et son enracinement et retardé l'élimination de toutes formes de distinction entre les citoyens \* dans les législations et les pratiques.

Dans ce contexte, on peut identifier divers types de liens: Les liens traditionnels hérités, bâtis pour la plupart sur la parenté et le voisinage géographique, et les liens choisis établis dans une

---

\* Morsi l'emporte sur Moubarak dans la répression des libertés médiatiques, Réseau arabe des droits de l'homme: Poursuites judiciaires plus nombreuses que sous le règne du président déchu, alarabeyyanet, 3 avril 2013. Sur le lien suivant: <http://is.gd/vDZln4>

\* Fadia Kiwan "La société civile au Liban et l'édification de l'État démocratique", Études libanaises dédiées à Joseph Mgheizel, Maison d'édition Annahar, Joseph Mgheizel, Beyrouth 1996, page 109.

\* Alhermassi Abdel-Baki "La société civile et l'État dans l'exercice politique occidentale (Du dix-neuvième siècle à nos jours, étude comparée)", De la société civile dans la nation arabe et de son rôle dans la réalisation de la démocratie, Centre d'études de l'Unité arabe, Beyrouth 1992, page 102.



optique nationale \* L'Égypte a été longtemps sujette aux machinations de l'ancien régime qui brandissait l'emblème de la "citoyenneté" lors d'une réunion annuelle de son parti au pouvoir, alors qu'en fait il mettait en œuvre le principe de "diviser pour dominer". Plus personne n'ignore aujourd'hui comment il se jouait de l'unité nationale sur le plan religieux. Comment il frappait des Égyptiens dans leur sentiment national en les accusant d'être des "vendus", soit sur une base religieuse (le recours à l'étranger et l'histoire des Coptes émigrés), ou ethnique (les bédouins du Sinaï et les habitants de Nubie. La distinction entre les classes s'est étendue au pourvoi aux postes du gouvernement, en sus des services sanitaires et de l'enseignement, etc, même dans les institutions de l'État qui les fournissent, tels les sections d'enseignement étranger dans les universités gouvernementales ou de traitement ouvert dans les hôpitaux publics \*.

Il a donc semblé au lendemain de la révolution que le droit à la participation à la gestion de la vie publique et aux élections avait réalisé des progrès positifs. Toutefois, les violations qui ont entaché le référendum sur la Constitution en décembre 2012 ont dénoté un recul notamment avec un climat législatif égyptien resté impropre à la production d'un processus électoral susceptible de réaliser les ambitions et les aspirations des Égyptiens en des élections libres et intègres. En fait, il importe d'établir de véritables mécanismes pour la mise en œuvre de la loi, en vue d'éviter la crise qui s'impose lorsque les bases légales existent en l'absence des moyens d'exécution. en sus d'organes administratifs disposant d'une expérience réelle dans l'application des règles et des lois électorales. Par ailleurs, l'intervention du ministère de l'intérieur dans le processus électoral est inacceptable compte tenu de leur impact négatif dans le trucage des résultats à travers de longues années. L'amendement devrait par conséquent s'étendre aux droits d'ester en justice et de recours contre les décisions du comité supervisant les élections conformément aux règles de justice \*.

Concernant le **droit à la circulation des informations**, en dépit de l'adoption par l'Égypte d'un nombre de lois et sa signature de plusieurs initiatives, l'application dans la pratique demeure très distante de la réalité théorique, avec les révélations apportées par nombre de dossiers qui prouvent l'implication de l'ancien régime, dans une corruption tant politique, que sociale et économique. En effet, la dissimulation des informations gouvernementales sous prétexte de sauvegarde de la sécurité nationale du pays a conduit à la faiblesse des institutions dont la principale mission est soit d'interpeler et de **responsabiliser** le régime ou de diffuser les informations qui aideraient les citoyens à connaître les décisions de leur gouvernement. Dans le but de raffermir l'emprise sur les moyens et les parties liées à l'information du citoyen, une loi a été fabriquée pour juger tout journaliste qui s'attaque à "la sécurité et au salut de l'État égyptien", ce qui de prime abord pourrait paraître logique. Mais un regard approfondi permet de constater que la sécurité de l'État se limite à celle du président et de son entourage, de sorte qu'il puisse poursuivre qui il désire sans contrôle ou responsabilité. En outre, l'organe en charge des statistiques et des informations a été protégé par une série de lois de routinisation de manière de rendre extrêmement difficile l'accès à des preuves condamnant le régime, ce qui entrave jusque-là le jugement de ses responsables-clé. La situation s'est

---

\* ,Waguih Kothrani 'La société civile et l'État dans l'histoire arabe', De la société civile dans la nation arabe et de son rôle dans la réalisation de la démocratie, Centre d'études de l'Unité arabe, Beyrouth 1992, page 119.

\* Mohamed El-Agati "Loi de lutte contre la discrimination... Le chemin vers la citoyenneté", Forum arabe d'études Alternatives, juin 2011, page 3.

\* Troisième Rapport: Droits civils et politiques en Égypte durant la période transitoire.

compliquée au point de rendre inaccessibles même les informations sans rapport avec le régime politique. La raison en est peut-être que la dissimulation des informations s'est transformée en une culture égyptienne, et a abouti à la négligence des statistiques et des renseignements et au relâchement des organes en charge de la production de ces derniers ou de leur mise à jour, d'autant plus que les organes de contrôle dépendent du pouvoir exécutif et ne disposent pas d'une indépendance absolue dans la surveillance du gouvernement, et au cas où ils opèrent une telle surveillance, ils ne demandent pas audit pouvoir de rendre compte de ses actes, ce qui entraîne la dissimulation des informations obtenues par ces organes.

Le déséquilibre ne se limite pas au seul côté législatif - que nous allons aborder dans le prochain chapitre -, mais s'étend aussi au niveau structurel. La structure gouvernementale ne soutient pas la transparence et les mécanismes de l'assurer en vue de garantir la liberté des informations sont absents. Outre la dégradation du **niveau professionnel (performance)**, qui se révèle clairement dans la contradiction des informations issues du même organe, et le recul du **niveau culturel** dominé par la culture de dissimulation qui s'est enracinée durant les dernières décennies en Égypte, sans omettre l'inconscience du citoyen de l'importance des informations et de son droit à les obtenir\*.

Pour ce qui est de la liberté de croyance religieuse et d'**exercice des cultes, les choses ont continué selon le système prévalant avant la révolution, en y ajoutant cependant le discours extrémiste diffusé sur les antennes pour frapper la notion d'égalité des citoyens de religions différentes.** Le climat dominant dans les institutions d'enseignement contribue énormément à approfondir la discrimination et le fanatisme religieux, ainsi que la distinction et la violence confessionnelles\* qui en découlent. Un climat qui se caractérise par un enseignement fondé sur l'inculcation, la mémorisation et la transmission, qui aboutissent à la négation de l'autre, à l'obéissance, la soumission, la peur, la culture de l'autorité et du silence, sans oublier l'inclusion de textes incitant au fanatisme dans les programmes scolaires.

Puis finalement le droit de la femme à l'égalité totale avec l'homme. Un droit qui fait l'objet de violentes attaques après la révolution en raison de l'émergence du courant religieux qui fait sienne une position négative envers les nouveaux concepts d'égalité. En dépit du progrès évident dans le domaine de l'éducation de la femme avant la révolution, celui-ci reste confronté à maints défis et problèmes qui l'affectent gravement. À leur tête on citera le manque de sensibilisation à l'importance de l'alphabétisation, de la poursuite de l'enseignement et de la nécessité de combattre le phénomène de désertion scolaire ou d'absentéisme. On y ajoutera l'absence de coordination entre le produit du processus d'enseignement et les besoins du marché du travail, et la négligence de l'éducation des femmes, notamment dans les zones rurales pauvres. De plus, les méthodes d'enseignement et les manuels et programmes scolaires comportent encore beaucoup de parti-pris en faveur des hommes et reproduisent donc le regard traditionnel vis-à-vis de la femme. Sans omettre les lacunes relatives au traitement des causes de la femme et de sa situation juridique et législative.

---

\* Global Partners et Forum arabe d'études Alternatives, "La transparence: critères internationaux et ces de l'Égypte", Travaux de la conférence, Maison d'édition Rawafed, décembre 2011, page 55.

\* Troisième Rapport: Droits civils et politiques en Égypte durant la période transitoire.

Concernant l'image de la femme égyptienne dans les médias, ceux-ci contribuent à propager la même image traditionnelle et déformée. Selon les études conduites sur ce sujet, le traitement médiatique met souvent en relief des questions non prioritaires pour la femme et s'intéresse à des aspects qui ne lui sont pas de valeur, telle la participation politique, alors que des questions de prime importance pour elle restent ignorées, comme la pauvreté, l'analphabétisme et le chômage, qui par les conditions sociales prévalantes sont prioritaires et révèlent par exemple l'accroissement du taux de la femme chef de famille dans certaines communautés rurales et des bidonvilles \*.

La femme reste en butte à la marginalisation, notamment avec la présence du courant de l'Islam politique au pouvoir. Ceci s'est révélé clairement avec l'attaque par les partis islamistes contre le document de New-York qui condamne toutes formes de violence contre les femmes. Le gouvernement égyptien a tenté de se dissocier du Groupe africain des 55 qui sont plus développés que nous en matière des droits de la femme et de créer un groupe opposé au document formé d'États dépourvus de liens communs. Dans ce cadre, la coordination entre l'Égypte et la déléguée du régime de Bachar al-Assad qu'elle dénonce n'a cessé de surprendre, l'hostilité à la femme ayant été le seul dénominateur commun entre les deux régimes d'Égypte et de Syrie \*. On soulignera aussi la campagne virulente lancée par le courant religieux contre le document, accusé de permettre la liberté sexuelle absolue, dont l'homosexualité, etc, après avoir taxé l'Accord du "CEDAW" des mêmes accusations pendant deux ans.

Par conséquent, on peut constater que les droits à la citoyenneté sont les plus violés dans la conjoncture politique actuelle. La société civile se doit donc d'y concentrer ses efforts durant la prochaine période. En effet, sans ce droit à l'égalité des citoyens et à leur droit à la participation, au contrôle et à la supervision, tout progrès sur le plan des autres droits sera menacé en permanence.

## ***Chapitre 2ème: Cadre législatif et juridique des droits et libertés***

Une lecture dans les constitutions du monde permet de constater l'existence de plusieurs générations de constitutions. La première est celle des constitutions historiques nées avec la création d'États ou les changements substantiels dans leur nature, telle la Magna Carta en Grande-Bretagne ou celle d'Amérique. Deuxième de ces générations est celle de l'après Deuxième guerre mondiale, donc des constitutions d'après l'occupation ou la chute des régimes d'avant la guerre, liées à la reconstruction des États, comme la constitution française ou allemande ou celles des États de libération nationale. Enfin la troisième que l'on peut appeler génération des constitutions de la transformation démocratique, qui a démarré avec la constitution espagnole suite à la chute du règne de Franco, suivie par la portugaise et puis celles d'Afrique, d'Europe du Sud ou d'Amérique latine. Parmi les plus fameuses de ces constitutions on citera celles de l'Inde, du Brésil et d'Afrique du sud. Les constitutions de cette génération moderne sont bâties sur les documents internationaux qui leur servent de référence en ce qui concerne notamment les droits et les libertés. En outre, le système politique y est ouvert à la participation de nouveaux acteurs aux côtés des trois pouvoirs traditionnels, tels

---

\* Conférence du Caire 1994, Conférence de la santé et de la population Tous les secteurs concernés par le développement en Égypte ont favorablement accueilli ce concept arabisé puisé dans le Document de la Conférence de la population et des genres, pour l'étude des relations mutuelles des hommes et des femmes dans la société.

\* Névine Mossaad "Nationaliser l'enseignement à travers un Conseil national, Al-Shorouk, jeudi 28 mars 2013, sur le lien suivant: <http://shorouknews.com/columns/view.aspx?cdate=28032013&id=03f097b7-c2ed-4451-a3f3-6a56bce78d2>

les municipalités, la société civile et les partis politiques, en tant que partie de ce système. En outre, elles se fondent sur des articles détaillés, qui spécifient dans le texte, qu'il s'agisse d'une règle, d'un principe ou d'une des autorités, les compétences et les garanties y relatives, de sorte que le législateur ne puisse guère ajouter des restrictions dans les lois qui s'y rapportent, son rôle se limitant à interpréter et à fixer les sanctions. Cette philosophie profite à la situation de la femme puisqu'elle lui garantit la protection dans le cadre du concept de citoyenneté et renforce les catégories les plus marginalisées de la société \*.

### **1er:- Droits au travail:**

La Constitution de 1971 comportait maints articles garantissant le droit au travail, mais les lois promulguées y portaient atteinte. D'autre part, le non respect par le gouvernement des jugements judiciaires constituait et constitue encore l'atteinte la plus grave au droit au travail, contrairement à tous les pactes et accords signés par l'Égypte \*. Cette Constitution de 1971 a inclu plusieurs articles sur les assurances sociales, avec l'Article (17) qui a garanti les services d'assurance sociale et de santé et les pensions pour incapacité de travail, de chômage et de vieillesse, mais conformément à la loi. Ce qui revient à dire qu'elle n'a pas considéré l'assurance sociale comme un droit et non un don, n'a pas prévu l'indépendance des fonds de sécurité et d'assurance sociales de ceux du ministère des finances, afin qu'ils soient à l'écart des risques d'abus, et non plus la désignation d'un mécanisme obligatoire pour le financement du système social.

Quant aux articles relatifs au droit au travail dans la nouvelle constitution (2012) ils sont matière à controverse:

Selon l'Article (14) “L'économie nationale a pour but de réaliser le progrès continu global, de relever le niveau de vie, de réaliser la prospérité, d'éliminer la pauvreté et le chômage, d'augmenter les opportunités de travail et d'accroître la production et le revenu national. Le plan de développement tend à établir la justice et la solidarité sociale et à garantir la distribution équitable, la protection des droits du consommateur, la sauvegarde des droits des travailleurs et la participation du capital et du travail aux coûts du développement ainsi que le partage équitable de ses recettes. Il s'agit aussi ici de rattacher le salaire à la production, de rapprocher les décalages entre les salaires, d'assurer un niveau minimum des salaires et des pensions garantissant une vie digne à chaque citoyen et un niveau maximum dans les organes de l'État, qui ne connaît d'exception qu'en vertu d'une loi”. Cet Article est exempt des concepts modernes et a utilisé des termes incorrects tels par exemple “durable” qui a été remplacé par “continu”. De plus, charger le travailleur des coûts du développement lui fait assumer une charge supplémentaire sans qu'il soit partie à la planification. Quant à “rattacher le salaire à la production” elle est contraire à toutes les normes ayant trait aux droits économiques et sociaux et donne au patron le droit de décider du salaire, quand la production est plutôt liée aux indemnités et aux motivations et que le salaire devrait de son côté être rattaché aux prix. L'Article a également ouvert la porte aux exceptions concernant le salaire maximum à travers une loi.

---

\* Mohamed El-Agati “Lecture critique dans la nouvelle constitution de l'Égypte”, Al-Shorouk, Le Caire, 10 décembre 2012, sur le lien suivant:

<http://www.shorouknews.com/columns/view.aspx?id=674a6233-209f-44cc-9898-7354aa52f26e>

\* Premier Rapport: Droits économiques, sociaux et culturels en Égypte.

Selon l'Article (63) “le travail est un droit, un devoir et un honneur pour tout citoyen, garanti par l'État sur la base des principes d'égalité, de justice et d'égalité des chances. Aucun travail ne peut être imposé par la force sinon en vertu d'une loi, et l'agent public travaille au service du peuple. L'État disponibilise les emplois publics aux citoyens sur la base du mérite, sans favoritisme ou piston, et toute transgression dans ce cadre est un crime pénalisé par la loi. L'État garantit à tout travailleur le droit à un salaire équitable et des congés, une retraite, l'assurance sociale, les soins de santé, la protection contre les dangers du travail, les conditions de sécurité professionnelle dans les lieux de travail, conformément à la loi”. Or la garantie par l'État du droit est en fait une réduction de ce droit et aurait dû plutôt être un engagement de l'État à ce droit. En outre, permettre le travail forcé ne doit exister sous aucun prétexte, même au nom d'une loi, puisqu'il s'agit en fait du droit infâme de travail forcé dans l'histoire égyptienne. De plus, les conditions de licenciement du travailleur doivent comporter une protection plus grande qu'une simple citation de “en vertu de la loi”. Et enfin, en raison du terme “garantit” souligné, l'Article n'a prévu aucune forme d'aide au chômage qu'il aurait fallu rattacher au droit au travail.

L'Article (65) sur l'assurance sociale prévoit que “L'État garantit les services d'assurance sociale et tout citoyen a le droit à l'assurance sociale, s'il n'est pas capable de subvenir à ses besoins ou ceux de sa famille, dans les cas d'incapacité de travail, de chômage ou de vieillesse, de sorte de leur assurer la suffisance”. Il s'agit là d'un article amputé qui ne spécifie ni mécanismes ni déterminants de l'assurance sociale qui est de plus limitée au niveau de suffisance, ce qui est amoindrissant à l'égard des catégories citées, et aurait dû être remplacée par une expression plus appropriée comme “de sorte de leur garantir la capacité de subvenir à leurs besoins”.

Les précédents rapports ont abordé les législations liées à ces droits qui n'ont pas pas été amendés après la révolution, sont en défaveur des catégories les plus pauvres, contrairement aux critères de l'Organisation internationale du travail (OIT) et demeurent en vigueur dans la pratique.

Car les constitutions internationales affirment que toute personne a le droit et le devoir au travail et que l'État garantit la prise des mesures nécessaires afin que toute personne puisse obtenir un travail productif qui lui assure une vie digne et respectable. De plus, l'État lui garantit le plein exercice de ce droit et aucune loi ne peut contenir des textes réduisant ou portant atteinte à l'un des droits et des acquis du travail et à leur augmentation progressive. Quant à la sécurité sociale, lesdites constitutions ont prévu que le droit à cette sécurité est un droit inaliénable pour tous et que l'État a le devoir et la responsabilité de garantir à toute personne le droit d'obtenir la sécurité sociale. Il assure aussi la sécurité sociale aux personnes ayant besoin d'une protection spéciale.

Les mêmes constitutions ont affirmé le droit de toute personne à un logement convenable, sûr et confortable, comportant les services de base essentiels dans une maison qui garantit les relations familiales, de voisinage et sociales. La garantie de ce droit est un engagement conjoint entre les citoyens et l'État dans tous les cas. \*

---

\* Abdallah Khalil “Guide des droits de l'homme dans les constitutions internationales”,

Les lois ou amendements partiels proposés sur ces droits après la révolution n'ont pas dans leur ensemble tenu compte de ces critères. En outre, “la loi des libertés syndicales” et celle du “salaire minimum et maximum” ont été suspendues. Le pouvoir a ensuite entrepris de déformer les articles relatifs à ces droits avec la chute du concept des libertés syndicales à travers un amendement de la législation soumise permettant le pluralisme au niveau supérieur et l'interdisant au niveau inférieur, ou fixant le décalage entre les salaires minimum et maximum à 35 fois le double. Outre le fait d'autoriser de par la Constitution l'exception en vertu d'une loi. En somme, les législations et les lois concernant ce droit restent une poursuite de celles qui entravent ce droit et qui étaient l'un des instruments de l'ancien régime dans son projet néo-libéral. Ainsi la loi n° 135 de 2010 qui a transformé l'assurance sociale en un système d'épargne et porté le coup de grâce à la solidarité sociale en tant qu'essence du système. Une loi qui devait entrer en vigueur début janvier 2010 mais dont l'application a été reportée à janvier d'après par le Maréchal Tantawi. Elle a levé l'âge de retraite à 65 ans, au lieu de 60 sous le système actuel et privé les assurés de l'assurance santé contenue dans la loi n° 79 de 1975. À noter que les divers mouvements des pensionnés s'efforcent d'arrêter et de renverser cette loi.

## 2ème:- Droit aux services

Au moment où ces droits ont figuré en très bonne place dans la plupart des constitutions des États qui ont connu une transformation démocratique similairement à l'Égypte dans les trente dernières années, comme c'est l'exemple de la constitution du Brésil et de Bolivie, à travers des articles qui abordent en détails ces droits et leurs garanties, tout en renforçant l'engagement de l'État à leur sujet, on constate que la Constitution de 1971 avait admis ces droits d'une manière générale, sans garanties ou mécanismes contraignants pour l'État. La Constitution de 2012 a apporté une expansion dans ce contexte - bien que très minime - avec par exemple l'Article (58) relatif à l'enseignement “Tout citoyen a droit à l'enseignement de haute qualité, gratuit dans ses divers cycles dans l'ensemble des établissements d'enseignement de l'État. Il est obligatoire pour le cycle élémentaire et l'État prend toutes les mesures requises pour étendre l'obligation à d'autres cycles. L'État s'intéresse à l'enseignement technique et l'encourage et supervise tous les types d'enseignement. Tous les établissements publics et privés et autres observent le plan d'enseignement dressé par l'État et ses objectifs, le tout devant réaliser le rattachement de l'enseignement aux besoins de la société et à la production”. La Constitution a également prévu l'institution d'un Conseil national de l'enseignement. Si l'on excepte cet article, le reste des articles de la nouvelle Constitution ont stipulé des droits sans plus, et ont même ouvert la porte à des interprétations susceptibles de les réduire à zéro. Nous voulons pour exemple les articles sur la santé et le logement:

|  |   |
|--|---|
| <p>Article (62) Les soins de santé sont un droit de chaque citoyen, auxquels l'État consacre une part suffisante du revenu national. L'État s'engage à fournir les services de soins sanitaires et l'assurance-santé selon un système équitable de haute qualité. Ceci est gratuit pour ceux incapables de payer. Tous les établissements de santé sont tenus de dispenser toutes formes de traitement médical à chaque citoyen, dans les cas d'urgence ou de vie en danger. L'État supervise l'ensemble des</p> | <p>La limitation de la gratuité à ceux incapables de payer constitue une discrimination flagrante. Quels en sont les critères ? Il s'agit d'une exclusion du projet d'assurance-santé globale que les employés réclamaient dans ce domaine. De plus, cet Article n'a pas abordé les</p> |
|--|---|

|   |   |
|---|---|
| <p>établissements de santé, vérifie la qualité de leurs services et contrôle toutes les substances, produits et moyens de propagande ayant trait à la santé. Il publie les législations et prend tous arrangements requis pour assurer ce contrôle.</p>   | <p>droits des personnes en charge de fournir ces services.</p>                                  |
| <p>L'Article (68) Le logement convenable, l'eau potable, l'alimentation saine sont des droits garantis. L'État adopte un plan national du logement fondé sur la justice sociale et encourage les initiatives personnelles et les coopératives de logement, et organise l'utilisation des terres de l'État aux fins de construction, de sorte de réaliser l'intérêt public et de maintenir les droits des générations.</p> | <p>Limiter le droit au logement et non à l'habitat réduit grandement la portée de ce droit.</p> |

Si le droit au travail reste basé sur les législations d'avant la révolution avec quelques amendements, le droit aux services n'a connu aucun changement de valeur. Voire certaines propositions soumises par le gouvernement ne sont rien de plus que les législations préparées avant la révolution dans le cadre de l'orientation générale de l'État à la privatisation de ces services. On citera ici l'exemple révélateur de "la loi de l'assurance sociale" qui a été traité dans un précédent rapport, qui démontre l'intention de ne pas introduire de changement radical sur le système législatif dans ce domaine.

### **3ème:- Droit à l'organisation**

La loi n° 34 de 2011, appelée "Loi de protection des établissements et liberté de travail", a été l'une des premières promulguées par le Conseil militaire. Elle sanctionne la grève par des peines de prison et d'amendes, dans une tentative d'enrayer la vague de grèves ouvrières réclamant l'épuration des institutions économiques et la réalisation de la justice sociale. Ensuite, la loi soumise par le ministère du travail sur les libertés syndicales a été ignorée comme nous l'avons signalé. Le 28 mars 2011 une nouvelle loi des partis voit le jour afin d'organiser la création et le fonctionnement des partis au cours de la période transitoire. Une loi qui a essuyé bien des critiques en ce qui concerne le nombre des membres fondateurs (5000), un chiffre excessif, outre la publication de leurs noms dans deux quotidiens qui coûte des sommes exorbitantes que nombre de nouveaux partis ne peuvent supporter. Par ailleurs, cette loi a accordé des compétences élargies au Comité des partis, en dépit de quelques amendements positifs sur leur composition et s'est contentée du système d'autorisation, sans embrasser un modèle plus avancé, à savoir celui de "la détermination des règles" ou du "renforcement" que connaissent les lois sur les partis dans les États démocratiques. En effet, selon cette loi les partis ne seront pas créés sur notification, comme ils prétendent, mais sur autorisation, puisque le Comité des partis est octroyé de par l'Article (8) le droit d'opposer la création du parti dans les trente jours. En sus de l'élargissement des pouvoirs du Comité pour ce qui relève des investigations, de l'enquête outre le recours à d'autres parties, sans les nommer \* pour la collecte de renseignements.

---

\* Mohamed El-Agati "Loi sur les partis, un pas nouveau vers la démocratie", Forum arabe Alternatives, Maison d'édition Rawafed, 2012.

La campagne contre les organisations de la société civile a ensuite démarré avec l'irruption dans les locaux des organisations étrangères, suivie de projets de lois soumis par le gouvernement et incompatibles avec les critères internationaux les plus élémentaires sur la liberté d'organisation ou la société civile, accordant des pouvoirs élargis à l'administration en charge de ces organisations, restreignant les sources de leur financement et ouvrant la porte grande ouverte à l'intervention des organes de sécurité dans les rapports avec elles \*. Par ailleurs, un dialogue vient d'être engagé sur une loi d'organisation des manifestations fondée sur quatre éléments qui permettent de le catégoriser parmi les lois hostiles à la liberté d'organisation, puisqu'elle pose des restrictions à l'organisation et au contenu des manifestations, le but étant d'imposer à celles-ci la surveillance des organes sécuritaires et non leur protection. Cette loi ne comporte que des garanties relatives au pouvoir et non aux citoyens et dressent des obstacles généraux devant les organisateurs et les participants aux manifestations, et non à ceux d'entre eux qui transgressent la loi \*.

L'intention est ici flagrante de réprimer la liberté d'organisation, dans une tentative de reproduire le régime autoritaire d'avant la révolution, dont la présence dans la société d'organismes indépendants et libres capables d'exprimer crédiblement et efficacement la volonté de leurs membres, constitue le danger le plus sérieux. Pour ce qui est de la Constitution de 2012, la plupart de ces articles pertinents accordent ces droits, pour ensuite les restreindre et les vider de leur essence, soit dans le même article ou dans un autre suivant. Le tableau suivant analyse les textes traitant de ce droit dans ladite Constitution (articles 50 à 53):

|   |  |
|---|--|
| <p>Article (50) Les citoyens ont le droit d'organiser des réunions publiques, des convois et des manifestations pacifiques, sans port d'armes. Ceci devant avoir lieu sur notification réglée par la loi. Le droit aux réunions privées est garanti sans notification et les agents de sécurité ne peuvent y assister ou les mettre sur écoute.</p> | <p>Bien que l'article soit positif, il aurait dû être plus spécifique sur les réunions privées, afin d'y inclure l'organisation de colloques, de conférences et de rencontres, en tant que formes de telles réunions.</p>  |
| <p>Article (51) Les citoyens ont le droit de créer sur simple notification des associations, des ONG et des partis qui exercent leurs activités en liberté et jouissent de la personnalité morale. Les autorités ne peuvent les dissoudre ou dissoudre leurs organes administratifs sinon par un jugement judiciaire, tel que prévu par la loi.</p> | <p>Inclure les associations et les partis dans un même article nuit au concept des partis qui auraient dû faire l'objet d'un texte séparé et s'inscrire dans la partie consacrée au régime politique, et non sous les droits et les libertés. Le passage sur les partis accuse de nombreuses lacunes et aurait</p> |

\* Mohamed El-Agati "Amendement de la loi sur les associations non gouvernementales", recommandations pour la transformation démocratique en Égypte, Forum arabe Alternatives, Maison d'édition Rawafed, 2012.

\* Omar Samir "Loi sur la manifestation", vision de la loi gouvernant le droit, Forum arabe Alternatives, document sous presse, 2013.



|   |  |
|---|--|
|   | <p>pu s'inspirer des constitutions modernes, pour ce qui a trait par exemple du respect par les partis de la démocratie en leur sein. De plus, la notion de dissolution des partis et des associations est contraire aux critères internationaux dans ce domaine, ne devant frapper que leurs organes administratifs et non les entités elles-mêmes.</p> |
| <p>Article (52) La liberté de créer des syndicats, des unions et des coopératives est garantie. Ils jouissent de la personnalité morale, se fondent sur une base démocratique, exercent librement leurs activités, contribuent au service de la société et au relèvement du niveau de suffisance de leurs membres et défendent leurs droits. Les autorités ne peuvent les dissoudre ou dissoudre leurs conseils d'administration sauf par un jugement judiciaire.</p>                   | <p>La dissolution des entités porte gravement atteinte à leur liberté.</p>   |
| <p>Article (53) La loi organise les syndicats professionnels et leur gestion sur des bases démocratiques, ainsi que la méthode de responsabilisation de leurs membres sur leur conduite dans l'exercice de leurs activités professionnelles, selon des déontologies éthiques. Un seul syndicat professionnel est établi pour l'organisation d'un métier. Les autorités ne peuvent en dissoudre le conseil d'administration que sur jugement judiciaire, ni le poser sous séquestre.</p> | <p>Dans cet Article la Constitution a restreint la pluralité des syndicats professionnels, ce qui s'oppose au principe des libertés syndicales.</p>  |

#### **4ème:- Droits de citoyenneté:**

Bien que la Constitution ait prévu dans son préambule le respect absolu de la citoyenneté et de l'égalité des citoyens et citoyennes, nombre de ses articles ont dénoté une confusion dans les concepts utilisés dans certains passages et une discrimination évidente dans d'autres. Ainsi l'Article (55) relatif à la participation a-t-il stipulé que: “ la participation du citoyen à la vie publique est un devoir national. Chaque citoyen a le droit de vote, de candidature et d'expression d'opinion aux référendums...” En effet, la participation est un droit et non un devoir donnant lieu à des sanctions ou des amendes. De plus, l'Article a limité le droit aux seuls vote, candidature et expression d'opinion qui sont quelques formes de participation.

Pour la discrimination elle s'est révélée clairement dans l'Article (43) sur la liberté de croyance et d'exercice du culte: “ La liberté de croyance est garantie. L'État assure la liberté d'exercice des cultes religieux et l'établissement des lieux de culte pour les religions révélées, de la manière prévue par la loi”. Or, exclure l'État de cet Article comme c'était le cas dans la

Constitution de 1971 lui ôte sa force, puisqu'il n'est plus ici responsable de protéger la liberté de croyance. En outre, limiter les lieux de culte aux religions révélées s'oppose clairement à la liberté de croyance et d'exercice de culte et est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les minorités musulmanes dans les États non islamiques.

Pour ce qui a trait aux informations, l'Article (48) prévoit que “L'obtention, la publication et la circulation des informations, des données, des statistiques et des documents est un droit que l'État garantit au citoyen, de sorte de ne pas porter atteinte à l'inviolabilité de la vie privée et aux droits d'autrui et de ne pas s'opposer à la sécurité nationale. La loi organise les règles de dépôt et d'archivage des documents publics, et les moyens d'obtenir les informations, de se plaindre du refus de leur octroi et de la responsabilisation s'ensuivant d'un tel refus. Cet Article est positif mais manque de définition du concept de “sécurité nationale”, puisque le gouvernement reste à même de dissimuler toutes informations en usant de ce prétexte. La responsabilisation des transgresseurs de l'Article est aussi l'un des éléments importants.

Toutefois, l'Article suivant concernant les médias a posé des restrictions à cet égard par la stipulation du rôle des médias dans l'orientation de l'opinion publique, ce qui est contraire au concept du professionnalisme médiatique et constitue un retour à celui de l'information orientée et des exigences de la sécurité nationale, qui ramène l'hégémonie de parties données sur les médias. En outre, la fermeture de journaux, même si c'est en vertu d'un jugement judiciaire, est contraire à la liberté de l'information. De plus, l'Article est exempt de tous textes protégeant la liberté de l'information, à l'instar de l'Article sur la liberté de circulation des informations, et a ignoré la requête des journalistes de prévoir dans la Constitution l'inadmissibilité de leur détention.

En ce qui concerne la femme, on peut constater qu'au niveau de la rédaction, aucun article n'a été consacré aux hommes à l'exclusion des femmes, si ce n'est pour les trois catégories citées dans les précédentes constitutions, à savoir l'armée, la police et la magistrature. Cependant, les femmes ont été exclues de certains articles, sans pour autant qu'ils comportent une distinction négative contre elles. Par contre, la reprise ou l'allusion aux documents et pactes internationaux relatifs aux femmes est inexistante. De plus, cette Constitution a stipulé le principe d'égalité entre la femme et l'homme en libertés et en droits et interdit toute discrimination sur ce plan, sans spécifier les types d'une telle discrimination. Elle a également maintenu égaux les droits économiques et politiques des deux sexes, sans enraciner l'égalité absolue à travers ses articles. Elle n'a pas comporté des articles octroyant une discrimination positive en faveur de la femme et a mentionné l'égalité des citoyens dans maints droits sans aborder la situation de la femme ou lui apporter un soutien évident dans ce cadre. D'autre part, la Constitution est exempte de toute mention de mécanismes de protection directe ou indirecte des femmes, en charge de criminaliser la discrimination en général, y compris sur la base du sexe, ou de création d'organismes de contrôle, etc.

- Au niveau des législations, les débats sont en cours sur deux lois relatives à cet axe, nommément la loi sur la circulation des informations et celle de l'exercice des droits politiques. Un nombre d'observations s'imposent sur les projets proposés. Ainsi, concernant la loi sur la liberté de circulation des informations, si elle est plus conforme qu'auparavant aux principes internationaux, il convient cependant de signaler que:

- Le projet de loi n'a pas souligné l'importance de la diffusion, à travers des campagnes de sensibilisation et les médias, de la culture de l'importance de l'information et de la liberté de la circulation des informations stipulées dans le troisième principe de la Charte de la liberté de circulation des informations.
- L'absence d'une définition de la sécurité nationale est susceptible de nuire au point positif concernant la réduction des exceptions.
- Les informations verbales ne font pas partie de la définition donnée des informations.
- L'emprise du pouvoir exécutif sur la création, les compétences et les mécanismes du Conseil national des informations, chargé de décider de la disponibilité des informations. De plus, la loi ne prévoit pas de garanties de son indépendance.

Quant à la loi électorale, composée de la loi sur l'exercice des droits politiques, du Parlement et de la division des circonscriptions, elle appelle les remarques suivantes:

1. Pour l'emploi des slogans religieux lors des élections, que d'aucuns croient être légitime de par les textes de la Constitution, il semble que la Cour constitutionnelle en décidera autrement, partant de l'harmonie nationale et afin d'éviter les frictions confessionnelles et empêcher l'intrusion de la religion dans une action politique civile.
2. Les projets de lois actuels augmentent le nombre des membres du Parlement à 546, en vue d'élargir la représentation, or il en résultera une présence des députés dans les salles de la presse et des invités, alors que le nombre actuel "498" est suffisant pour les buts escomptés.
3. En dépit des efforts louables pour la division des circonscriptions, le déséquilibre persiste. Comme exemple on compte un député par 99 mille électeurs au Caire, par 71 mille à Damiette et 88 mille à Assiout. Les mêmes décalages existent au niveau d'un même gouvernorat puisqu'il y a 12 députés "listes et individuels" pour 1,4 million d'électeurs dans la première circonscription à Assiout, et le même nombre dans la deuxième pour 961 mille électeurs !
4. Insister sur la supervision judiciaire totale sur les votes des Égyptiens à l'étranger augmente le coût des élections, notamment quand il s'agit de pays où le nombre de voteurs n'est que de 50 sinon moins. Il arrive même que le juge se rende au bureau de vote et que personne ne vienne voter. C'est l'un des résultats négatifs des décisions des rédacteurs de la Constitution sur le vote des expatriés égyptiens, que les missions diplomatiques auraient dû superviser.
5. Le maintien par le député de son appartenance partisane en fonction de laquelle il a été élu, conduit à restreindre sa liberté. Ce maintien était justifié et requis du temps de l'ancien régime, puisque nombreux députés réintégraient le Parti national après s'être présentés comme candidats indépendants. Or, il est impossible maintenant qu'un député quitte le parti majoritaire, qui est d'habitude de référence religieuse, pour joindre une idéologie civile, et vice-versa.
6. Insister sur l'octroi du droit à la candidature aux exemptés du service militaire, même avec la réserve apportée dans le projet de la loi sur l'exercice.
7. L'approbation du jugement rapide des litiges électoraux, dans sept jours, est louable mais le délai approuvé commence après la fermeture du dépôt de candidatures et non

de l'annonce des listes. Une question s'impose ici: Comment le contestataire saura-t-il l'objet de sa contestation sinon à travers les listes annoncées \*?

Bien que la nouvelle Constitution de l'Égypte d'après la révolution du 25 janvier soit rédigée après environ quarante ans de l'émergence d'une nouvelle génération de constitutions modernes, qui sont nées et naissent dans des conditions bien similaires à celles que connaît l'Égypte, elle est de loin plus proche des constitutions traditionnelles (celles d'après la 2ème Guerre mondiale) tant par la forme que par le contenu. C'est ainsi que la partie des droits et des libertés s'est bâtie sur les efforts individuels et l'accumulation historique et a complètement ignoré, voire a adopté une position hostile envers les documents internationaux que 16 États arabes ont énoncé tant dans leurs constitutions que dans leurs lois fondamentales, entre autres l'Arabie saoudite, Articles (70 et 81) et le Soudan, Articles (27 et 49). Ces États n'ont même pas remplacé lesdits documents par ceux régionaux arabes issus de la Ligue des États arabes ou islamiques de l'Organisation de la coopération islamique.

Par ailleurs, nombre d'articles accordent les libertés puis les restreignent (comme pour la presse dans l'Article (48) et s'adresser aux autorités dans l'Article (54). Outre l'absence de mécanismes clairement spécifiés qui protègent les catégories marginalisées ou vulnérables "tels par exemple les paysans, les femmes et les ouvriers". D'où une constitution qui est l'expression de la formation antérieure de ses rédacteurs bien plus que d'une vision nationale globale. En outre, il est clair que certains courants participant à la rédaction de la Constitution ont une interprétation particulière d'articles donnés qui diffère de l'interprétation courante et qu'ils tenteront d'imposer ultérieurement (comme pour la condamnation est en vertu de la constitution - le vote d'opinion avant la législation - et autres cas). Certains articles de la Constitution sont par ailleurs fondamentalement opposés au contenu du Préambule sur la liberté, comme pour: le travail forcé, le jugement des civils devant des tribunaux militaires, la fermeture de journaux, la dissolution de partis, le travail des enfants \*, etc.

Sur le plan des législations, nous procédons toujours selon le même système d'avant la révolution, avec les amendements proposés qui sont plutôt de forme que de contenu. C'est d'ailleurs ce qui incite une grande part des forces vaincues des droits et des libertés à s'efforcer d'entraver la promulgation de lois dans ce domaine par l'étape qui court. Nous constatons aussi que l'intérêt est plutôt centré sur les projets de lois ayant trait au droit à l'organisation (syndicats, société civile, droit à la grève et à la manifestation), ce qui dénote la volonté de l'autorité au pouvoir de restreindre ce droit, reflétant la même mentalité législative de l'ancien régime qui estimait que la restriction permettrait de se lancer dans une série de législations et de politiques qui s'étendraient au reste du système de droits et de libertés, en l'absence d'entités capables de s'y opposer.

---

\* Amr Hachem Rabie "Loi des élections", Al-Masri Al-Y\$om, 15 avril 2013, sur le lien suivant: <http://www.almasryalyoum.com/node/1652326>

\* Mohamed Mokhtar Kandil "Rôle de la société civile dans la transformation démocratique en Égypte", référence susmentionnée.

## **Deuxième Partie: La société civile et la Transformation démocratique**

Les institutions de la société civile sont l'un des canaux les plus importants de la participation populaire, leurs membres étant les secteurs de la société les plus disposés à s'engager dans les activités démocratiques politiques. La société civile est étroitement liée à la transformation démocratique sachant que la démocratie est un groupe de règles et des institutions de gouvernance qui organisent la gestion pacifique du conflit entre les groupes concurrents ou les intérêts opposés dans la société, lequel constitue l'élément de base de la société civile. Par conséquent, le rôle important de la société civile dans le renforcement de l'évolution démocratique et l'assurance des conditions nécessaires pour l'approfondissement de l'exercice démocratique et l'affirmation de ses valeurs fondamentales est issu de sa nature même et des fonctions de ses organisations dans la société. C'est la raison pour laquelle elle devient l'infrastructure de la démocratie en tant que système de vie et moyen de diriger le mouvement de la société qui constitue donc le cadre le meilleur pour l'accomplissement de son rôle comme écoles d'éducation démocratique et de formation pratique sur l'exercice de la démocratie \*. Partant, cette Partie traitera de la société civile, de son rôle dans le processus de transformation démocratique et de sa relation avec les autorités publiques en Égypte. Nous aborderons ensuite un nombre des expériences de succès de la société civile dans d'autres États, soit à travers les contacts avec les autorités publiques ou parfois l'organisation de campagnes d'opposition aux politiques desdites autorités dans les domaines relevant des droits et des libertés.

### ***Chapitre 3ème:- La société civile et la transformation démocratique - Le cas égyptien.***

La rigidité puis l'évanescence des regroupements partisans sous leur forme traditionnelle, les affrontements violents entre le régime et les autres groupes politiques non partisans, en sus des transformations économiques connues par les États en développement, et à leur tête l'Égypte, suite à l'approbation des politiques d'ajustement structurel, le tout accompagné des changements au niveau de l'ordre international avec l'effondrement des régimes dictatoriaux en Europe de l'Est et la plupart des États du Bloc de l'Est, voire l'effondrement de l'Union soviétique elle-même à la fin des années 1980 et au début des années 1990, ont abouti à l'émergence de ce que l'on a appelé "le troisième secteur" ou "la société civile". Une appellation due au fait qu'il est le secteur qui exerce une activité complémentaire du rôle régressif de l'État et comble le fossé entre les citoyens et l'État, ceci d'une part, et de l'autre aide à répandre les valeurs d'initiative et de dépendance de soi-même, et par voie de conséquence, à créer une culture différente susceptible de promouvoir le processus de transformation démocratique. Parallèlement à tout ce qui précède, la société civile a fait son entrée sur la scène égyptienne en tant qu'acteur important. En fait, elle a été le fondement de la révolution et nul ne saurait nier le rôle qui a été le sien avant son déclenchement. On n'oubliera pas la contribution sans précédent du mouvement "Kéfaya" (Assez) qui, depuis sa création en 2004, a permis d'élargir l'horizon de l'action politique populaire, ni le rôle du mouvement d'indépendance de la magistrature dans la déstabilisation du régime de Moubarak

---

\* Mohamed Mokhtar Kandil "Rôle de la société civile dans la transformation démocratique en Égypte", référence susmentionnée.

ou celui du “9 mars”, connu sous le nom de Mouvement d'indépendance des universités qui visait à se débarrasser de l'emprise sécuritaire.

### **1er:- Droits du travail:**

Les organisations de la société civile ont pu réaliser nombre de grandes réussites au cours des dernières années sur le plan de la défense du droit au travail, dont: l'obtention d'un jugement judiciaire obligeant le gouvernement à fixer un salaire maximum et minimum. Toutefois, deux ans après, il reste inexécuté. En sus de jugements judiciaires annulant toutes les phases des élections syndicales ouvrières, pour les sessions 2001-2005 et 2006-2011, que le gouvernement a refusé de respecter. D'autres jugements ont porté sur le retour d'un nombre des sociétés publiques vendues, telles Al-Maraguel des chaudières à vapeur, Tanta du lin, Shebine el-Kôm du textile, Omar Effendi et Misr pour l'égrenage du coton, et ont été également rejetés par le gouvernement, outre la réintégration de dizaines de travailleurs arbitrairement licenciés de leurs emplois.

Dans ce cadre, les organisations ont fait usage des instruments juridiques et des campagnes populaires comme celle appelée “Ensemble pour la loi des libertés syndicales” qui a été lancée en 2008 avec la participation de 12 partis politiques et 27 organismes et organisations de société civile et mouvements de protestation. Cette campagne a pu cristalliser un projet de loi sur les libertés syndicales qui a été soumis au Conseil militaire au pouvoir en 2011, qui ne l'a pas refusée, mais non plus promulguée. En sus de la campagne sur la “Loi de la fonction publique” qui s'est opposée à une nouvelle loi proposée transformant la fonction publique en emplois temporaires et a réussi à en suspendre la promulgation.

Par ailleurs, nombre de rassemblements populaires se sont formés en 2006, pour défendre les droits des pensionnés qui étaient l'objet d'assaut. Suite à la révolution, ces rassemblements se sont transformés en un syndicat des pensionnés et de défense de leurs droits d'assurance, avec aussi la création de l'Union des pensionnés qui s'est transformé ensuite en un syndicat général des pensionnés et a été inscrit comme syndicat indépendant avant la révolution de janvier et qui a des branches dans tous les gouvernorats d'Égypte. Ceci révèle une nouvelle dimension de l'action de la société civile dans l'organisation des diverses parties prenantes dans des unions ou des syndicats, annonçant ainsi la naissance du phénomène des syndicats indépendants en Égypte.

### **2ème:- Droit aux services publics:**

Si les organisations qui ont travaillé sur les droits du travail ont fait parallèlement usage des instruments juridiques et des campagnes, les groupes qui ont agi sur le droit aux services publics ont rassemblé les deux procédés. Ainsi les campagnes elles-mêmes utilisaient l'instrument juridique et étaient en justice, on citera surtout celle du “Droit à la santé” qui s'est opposée à la loi de privatisation de l'assurance sanitaire et réussi à obtenir un jugement judiciaire portant suspension de la transformation de l'Organisme gouvernemental d'assurance-santé” en une compagnie holding et à rejeter la promulgation de la loi depuis 2006 jusqu'à aujourd'hui, tout en réclamant l'augmentation de la dépense publique sur la santé à 15% du budget national de l'État.

Dans le domaine de l'enseignement, les protestations des parents d'élèves contre l'augmentation des frais scolaires ont commencé depuis 2008, suivies par la campagne contre la liquidation des instituts nationaux, ces 39 écoles coopératives qui existaient en Égypte depuis 1909 et que le gouvernement a tenté de liquider dans le cadre de son plan visant à libérer la main du secteur privé dans l'enseignement. Les parents d'élèves se sont également soulevés à plusieurs reprises contre l'usage de la violence dans les écoles et les manuels extérieurs devenus un des facteurs de la corruption du processus éducatif\*.

Le rattachement des droits des parties en charge de la fourniture des services et de la réforme du système du service dans son ensemble a été l'un des éléments qui ont vu le jour après la révolution. Cela a eu lieu avec la requête de l'augmentation du budget de la santé présentée par les médecins dans leur grève pour l'amélioration des conditions des employés de la santé, ou celle réclamant la promotion de la flotte de transport public soumise par les conducteurs des autobus en Égypte lors de leurs protestations. À cet égard, l'union des catégories bénéficiaires et fournisseuses des services au sein des campagnes a constitué un élément moteur et efficace de la campagne et de ses mécanismes.

### **3ème:- Le droit à l'organisation:**

Le droit à l'organisation et la liberté d'expression et d'opinion a été acquis durant la révolution du 25 janvier. En effet, en dépit d'une structure législative demeurée inchangée et des campagnes lancées à leur encontre, les manifestations, les sit-ins et les divers moyens de protestation ne cessent de s'accroître et se sont chiffrés en 2012 à environ 3,700 protestations dans les différents gouvernorats. Les organisations de la société civile ont activement interagi avec ces protestations soit par leur couverture dans les médias (Le Centre égyptien des droits économiques et sociaux - Le Centre international de développement), la défense contre toute atteinte à ce droit (Centre juridique Hicham Moubarak - Centre Haqaneyya) ou la proposition d'idées ou de solutions aux causes des protestations (Campagne pour la liberté d'organisation - Centre du Caire pour les droits de l'homme)\*.

Dans ce contexte, le pétitionnement des autorités de la part des institutions de la société civiles s'est opéré avec une haute distinction:

La loi sur la société civile présentée par 39 organisations a été à la base de la loi sur les associations débattue par l'ancien Parlement, dont la dissolution a empêché la promulgation. Un groupe d'organisations avait en effet soumis cette proposition sur la loi de libéralisation de l'action civile, signée par 39 associations et organisations des droits de l'homme et de développement, face aux ministères de sécurité sociale et de la coopération internationale. Le Centre du Caire pour les études des droits de l'homme a par ailleurs présenté une vision analytique de la loi proposée par le gouvernement, réfutant ses principales lacunes et imperfections, et suggéré un document contenant les grandes lignes et les revendications essentielles pour toute loi sur l'action des organisations civiles. Le député Ziad al-Eleimi avait déclaré son soutien au projet de loi proposé par les organisations des droits de l'homme et l'a soumis en son nom au président de la Commission des droits de l'homme. De son côté, le

---

\* Premier Rapport: Premier Rapport: Droits économiques, sociaux et culturels en Égypte.

\* Trouver entre parenthèses des exemples des organisations qui s'acquittent de ces missions.

député Amr Hamzawi qui avait pris part à la réunion, a souligné qu'il avait soumis le projet à la Commission législative du Parlement.

En outre, Mohamed Anouar Esmat al-Sadate, président de la Commission des droits de l'homme à l'Assemblée du peuple avait à l'occasion exprimé sa grande compréhension de l'importance du rôle de la société civile dans l'étape présente, rejetant toute répression de l'action civile par les lois et les mesures arbitraires \*.

Vient ensuite la loi sur la liberté de circulation des informations présentée par un groupe d'institutions de la société civile (Soutien de la technologie des informations, Liberté de pensée et d'expression et Initiative égyptienne des droits personnels), qui ont collaboré avec le Centre de soutien des informations dépendant du Conseil des ministres et sont parvenus ensemble à un projet de loi conforme aux critères internationaux et essentiellement fondé sur la disponibilité des informations qui permettent de renforcer la mise en œuvre équilibrée des droits sociaux, civils et politiques \*.

Quant à la loi sur les libertés syndicales que l'Union des syndicats indépendants a présenté après la révolution au ministre Ahmed el-Boraï qui l'a soumise après approbation au Conseil militaire, on rappellera ici que durant le service du Dr. Boraï, en tant que ministre des forces laborieuses et de formation, son ministère avait engagé un débat élargi sur un projet de loi sur les "libertés syndicales" en Égypte. De leur côté un nombre de représentants des divers courants syndicaux avait longuement discuté la question, ces courants qui se sont grandement développés lors des quelques dernières années, parallèlement à l'expansion des rassemblements ouvriers de protestation en dehors de l'organisme syndical unifié, et ont donné lieu à ce que l'on a appelé des syndicats indépendants. Par ailleurs, d'autres organisations des droits de l'homme ont intensifié leur action tendant à l'application du Pacte onusien relatif aux droits économiques et sociaux ainsi que les deux accords sur la liberté d'organisation issues de l'OIT en 1948 et connues sous le nom des Accords n° 87 et 98, que l'État égyptien avait signé en 1957.

#### **4ème:- Droits de citoyenneté:**

Dans le contexte de ces droits un nombre d'initiatives et de campagnes ont vu le jour sur le plan de la lutte contre la discrimination religieuse ou celui du genre social, pendant que les centres d'études et de recherches se sont occupés de la participation politique, loin des organisations des droits de l'homme. Le groupe "Mared", qui est né en 2004, constitue la campagne la plus éminente dans le domaine de lutte contre la discrimination religieuse. Il s'est assigné <sup>2\*</sup> pour but de:

---

\* Des députés rejettent la loi du gouvernement et adoptent une nouvelle loi sur les associations non gouvernementales, Centre du Caire pour les droits de l'homme, 8 février 2014, sur le lien suivant: <http://www.cihrs.org/?p=1178>  
[http://www.aucegypt.edu/Business/A2K4D/Documents/ngos\\_draft\\_law\\_freedom\\_of\\_information\\_march2012.pdf](http://www.aucegypt.edu/Business/A2K4D/Documents/ngos_draft_law_freedom_of_information_march2012.pdf)

\* Amina Chafik "Le mouvement syndical et le pluralisme", sur le lien suivant: <http://digital.ahram.org.eg/articles.aspx?Serial=826587&eid=988>

\* [http://groups.yahoo.com/group/MARED\\_Group/](http://groups.yahoo.com/group/MARED_Group/)



1. Appeler à la consolidation des valeurs de la liberté de pensée et de croyance, approfondir la culture des droits de citoyenneté et combattre activement toutes formes de discrimination religieuse quelles que soient leurs origines.
2. Œuvrer par tous les moyens possibles pour la mise d'une fin à toutes formes de discrimination entre les citoyens égyptiens dans les lois, les documents officiels, l'enseignement et les médias.
3. Défendre les droits de citoyenneté absolue pour tous les Égyptiens et affirmer leur égalité totale dans tous les droits et les devoirs, y compris la liberté de croyance et de culte.
4. Demander la criminalisation légale de toutes formes de discrimination entre les citoyens, notamment sur la base de la religion, ainsi que la poursuite judiciaire de toute personne dont l'exercice de discrimination contre un citoyen ou une citoyenne à cause de la religion est établi.
5. Œuvrer à l'instauration de l'égalité totale dans les mesures en vigueur pour la création et la restauration des lieux de culte, sans distinction sur la base de la religion et à la promulgation de la loi unifiée sur les lieux de culte.
6. S'efforcer d'éliminer la discrimination à travers la promotion du caractère civil et démocratique de l'État égyptien. Établir des mécanismes et des lois pour l'égalité des chances et prévoir les mesures requises pour leur renforcement et créer des institutions publiques chargées de recevoir et de trancher les plaintes ayant trait à la discrimination.

Concernant les femmes, les initiatives et les campagnes sont nombreuses depuis la reprise des activités de la société civile dans la moitié des années 1800, entre autres on citera l'institution de "Femme nouvelle" et le "Centre des questions de la femme", etc... Partant de leur conviction de l'importance de la participation du peuple égyptien dans toutes ses composantes, hommes et femmes, dans la rédaction de la nouvelle Constitution d'Égypte, plusieurs groupes et institutions ont lancé des initiatives dans ce sens. Dans ce cadre des efforts de ces coalitions qui ont regroupé les organisations de la femme, l'Union féministe égyptienne, le Groupe de travail de la femme et de la mémoire et le Centre des questions de la femme, on a vu naître les Documents d'Al-Azhar, d'Al-Baradeï, d'Hicham al-Bastawissi, de l'Entente nationale, du Conseil national égyptien et enfin celui de l'Alliance démocratique, [HYPERLINK "http://www.masress.com/alwafd/67996"](http://www.masress.com/alwafd/67996), en vue de soumettre les demandes des femmes égyptiennes à inclure dans la nouvelle Constitution. Des demandes qui ont porté sur les critères de la constitution de l'Assemblée constituante, en sus d'une étude sur l'approche historique de la situation de la femme dans les constitutions et d'un nombre de principes constitutionnels et des propositions de textes déterminés. Ces demandes ont également appelé à se référer \* à un nombre d'accords internationaux et certains documents de référence telle la Déclaration des principes institutionnels de la Constitution de l'État égyptien moderne, ainsi que la constitution de l'Irak et du Yémen, lesquelles comportent quelques points importants devant être observés lors de la rédaction de la Constitution.

---

\* Mohamed El-Agati "La femme et la citoyenneté égale" - Analyse de la nouvelle constitution d'Égypte, Institution internationale Al-Salam, Étude sous presse, 2013.

\* Article (10) Des composantes de l'État- Document de l'Entente nationale. Article (1) du Document du Conseil national. Article (9) du Document d'Al-Azhar.

À la lumière de ce qui précède, l'Union féministe égyptienne et les organisations féministes ont annoncé la préparation d'un document garantissant les droits et les libertés des femmes dans la nouvelle Constitution sous le titre "L'égalité dans les droits et les libertés", à soumettre à l'Assemblée constituante de la Constitution.

Les documents constitutionnels ont différé de forme et de contenu. Certains ont directement divisé les principes constitutionnels fondamentaux en clauses se rapportant aux composantes de l'État et déterminé le régime, l'identité, la souveraineté, les principaux caractères, les sources de législation et autres points relatifs au système politique.

Un nombre de documents, dont celui de l'Union féministe égyptienne, se sont bâtis sur des accords internationaux et autres documents de référence tels la Déclaration des principes institutionnels de la constitution de l'État égyptien moderne et la constitution irakienne et celle du Yémen, qui contiennent des points importants devant être observés lors de la rédaction de la constitution. Le document de l'Alliance des femmes et celui des Femmes et de la constitution ont stipulé le respect des droits de l'homme civils, économiques, sociaux, culturels et environnementaux, énoncés dans les Chartes des droits de l'homme, en sus du respect de l'État de tous pactes et documents ayant trait aux droits des femmes, et interdit la transgression par les législations nationales de leurs dispositions.

Certains des documents susmentionnés se sont efforcés de présenter les caractères du système politique de l'État et son identité avec de multiples formulations variant entre le système démocratique et civil, et un système moderne respectant le principe de citoyenneté. Un nombre d'entre eux n'a pas évoqué le système de l'État.

Les documents d'Al-Azhar, d'Al-Baradeï, de l'Entente nationale, du Conseil national, de l'Avenir de l'Égypte et Des droits constitutionnels de la femmes égyptienne, ont contenu une formulation claire selon laquelle l'Égypte est un État civil moderne fondé sur la citoyenneté.

Dans une autre partie, centrée sur la religion de l'État et son identité, la plupart des documents, dont celui de la Coalition démocratique et d'Al-Azhar ont prévu que l'Islam est la religion de l'État et que la langue arabe est sa langue officielle, à l'exception du document des organisations des droits de l'homme et celui des Droits constitutionnels des femmes et l'Avenir d'Égypte.

Quelques documents ont ajouté d'autres identités à l'identité islamique de l'Égypte \*, telles l'identité arabe, africaine et pharaonique, comme dans le document de l'Entente nationale, du Conseil national et d'El-Baradeï.

Les documents d'Al-Azhar et de la Coalition démocratique ont inclus dans l'identité de l'État \*des clauses protégeant la morale et les mœurs publiques gouvernant la société\*.

---

\* Le Document du Conseil national a éclairé ce qu'il est entendu par l'application des principes de la Charia islamique et des garanties à prévoir pour son application en tant que question relevant du seul législateur qui a le droit de puiser dans le Fiqh sans accorder de sainteté aux dires des théologiens. Son pouvoir discrétionnaire aussi en vue de réaliser les intérêts qu'il juge requis dans le cadre des objectifs de la législation et du contrôle de la Haute cour constitutionnelle.

\* Article (21) du point sur les libertés et les droits dans le Document du Conseil national. Consacrer deux clauses sur les dix concernant les droits et les libertés dans le Document de Hicham Al-Bastawissi. Les clauses des composantes de l'État, dans le Document des droits constitutionnels des femmes. Articles (5 et 6) du Document d'Al-Azhar.

Concernant les sources de législation, les divers documents des principes constitutionnels ont tous convenu d'approuver les principes de la Charia islamique comme la principale source de législation, à l'exception du document de l'Avenir de l'Égypte et du Papyrus des organisations des droits de l'homme.

Les formulations se sont diversifiées dans les documents entre un rappel des documents des droits de l'homme dans leur ensemble, et une spécification des droits économiques et sociaux comme le document de l'Entente nationale, le Papyrus des organisations des droits de l'homme, celui d'Al-Azhar et des droits constitutionnels des femmes.

Ce qui attire l'attention c'est qu'un nombre de ces documents ont convenu que le statut personnel soit fondé sur les lois religieuses des citoyens, chacun selon sa croyance, ce qui semble une tentative de protéger les minorités religieuses de l'application des dispositions de la Charia islamique à leur encontre et un écart vis-à-vis de la promulgation de lois purement civiles garanties par l'État et susceptibles d'assurer les droits sans distinction dans le domaine du statut personnel. Ceci a été littéralement stipulé par les documents des Conseils national et de l'Entente nationale.

Tous les documents sans exception ont prévu le respect de la souveraineté de la loi et l'égalité de tous les citoyens devant elle. En outre, ils ont tous consacré une partie entière aux droits et aux libertés qui ont convenu du droit à la participation politique, à l'enseignement, à la santé, au travail, à la liberté de croyance, d'expression et d'organisation, et d'autres droits économiques, sociaux et culturels.

À l'occasion de ces initiatives, on a pu remarquer qu'elles continuent d'opérer d'une manière sectorielle, bien que la révolution ait changé le climat politique qui exige un changement des stratégies de ces institutions et de leurs initiatives. L'approche qui s'impose à l'étape actuelle devrait se bâtir sur le concept de citoyenneté et non celui de secteurs donnés à l'exclusion d'autres. Ainsi les droits des minorités, de la femme et de l'enfant, ect, restent isolés des revendications des autres catégories qui luttent actuellement sur le terrain et risquent d'être de la sorte marginalisées et ignorées et marquer une faiblesse à travers laquelle on pourrait s'en prendre au système des droits et des libertés. On peut noter également que les institutions civiles se concentrent surtout sur les droits civils et personnels et s'intéressent moins ou quasiment pas aux droits politiques portant sur la participation avec ses divers instruments et les législations y relatives.

### ***Défis posés aux organisations de la société civile dans leur relation avec l'État:***

Les législations restrictives qui persistent depuis l'ancien régime et celles actuellement proposées, qui limitent le rôle de la société civile et le soumet à la tutelle des parties administratives et derrière elles les organes de sécurité. Une tutelle qui entrave les activités de cette société et sa capacité de promouvoir ses ressources financières et la transforment en un instrument de l'État policier, plutôt qu'un des moyens de la transformation démocratique. Il y

---

\* Mahmoud Kamal "Transformer la société civile en un mouvement sociétal", Forum arabe Alternatives, 2012.

a aussi la réactivation des associations dépendant de l'État (OG) qui sont revenues occuper la scène comme il en était durant le règne du président déchu.

Le simulacre de débat national dont fait usage le pouvoir au niveau de sa préparation des législations et des politiques. Une expression fréquemment utilisée après l'abdication de l'ancien président, et l'on n'a pu jusqu'à présent comprendre ce qu'ils entendent par débat national. S'il s'agit de la présence des diverses catégories de la société dans le processus de prise de décision, tous les indices attestent que ce n'est point un moyen de créer un consensus, mais plutôt une utilisation de pure forme de l'expression pour gagner faussement une légitimité. Car le gouvernement choisit les parties qu'il souhaite participer au débat et de plus ne respecte pas ses conclusions. Nous voulons pour exemple la politique économique adoptée par le régime actuel, qui n'est que celle de l'ancien régime et du Conseil militaire, voire il a décidé du prêt du Fonds monétaire sans engager de débat national pour étudier toutes les alternatives disponibles.

Le manque des informations gouvernementales, voire leur contradiction dans certains cas. C'est ainsi qu'en 2007, les chiffres annoncés par le ministère de sécurité sociale ont signalé que le nombre des ONGs en Égypte se montait à 21, 500, pendant que l'Union générale des associations et institutions publiait les résultats de ses recherches conduites à travers ses bureaux dans l'ensemble des gouvernorats, selon lesquels ce nombre se chiffrait à 15, 154 associations.

La non spécification claire de la relation des organisations de la société civile et de l'État, ce qui fait obstacle à leur rôle dans l'influence des politiques générales\*. On y ajoutera les campagnes systématiques de diffamation lancées par les mêmes parties sécuritaires dont la structure intellectuelle s'oppose forcément aux concepts et aux principes de démocratie.

### ***Chapitre 4ème:- Expériences de la relation de la société civile avec l'État***

L'évolution des politiques publiques nationales et les transformations qu'elle apporte, notamment dans les pays développés, ont conduit à la naissance de ce que l'on a appelé la démocratie participative, où la société civile joue un rôle marquant soit à travers son interaction directe avec le système politique ou l'interaction indirecte par le biais des municipalités\*.

Cette démocratie participative est née en réponse à un nombre de défis posés par le concept de la démocratie représentative. Mains écrits, qui ont commencé avec ceux de James Dewey, ont fait allusion à ce que l'on a nommé la crise de cette démocratie en Occident. Il y avait déclaré que la démocratie devait être enracinée dans l'organisation sociale, en particulier dans les sociétés industrielles complexes, où elle y est devenue une simple formalité. Selon lui, la démocratie est un processus permanent qui ne se confine pas à se rendre aux urnes toutes les

---

\* Mahmoud Kamal "Transformer la société civile en un mouvement sociétal", Forum arabe Alternatives, 2012.

\* Mostafa Al-Manasfi "La société civile et la démocratie participative", Hespress, 16 septembre 2012. Sur le lien suivant: <http://hespress.com/opinions/62646.html>

quelques années et voter pour un des candidats, puis quitter la participation jusqu'aux élections suivantes\*.

Le sociologue anglais “Anthony Geddins” a repris plus tard la même idée dans son ouvrage “La troisième voie: un renouvellement de la démocratie sociale”, pour traiter de l’“exclusion à laquelle la situation actuelle sous la démocratie représentative traditionnelle a abouti et qui a pris deux formes essentielles. L'une a trait à ceux qui se trouvent au fond de la société, ceux-là qui ne trouvent pas des canaux les intégrant dans le courant politique de la société et sont donc incapables d'exprimer leurs revendications et besoins dans le contexte du système social et économique traditionnel. L'autre est l'exclusion volontaire qui signifie le retrait des groupes nantis qui jouissent de tous leurs droits dans le système public (enseignement public, santé publique, etc) et autres services, où les droits à la participation politique se sont réduits avec le temps aux élections à la suite desquelles chaque individu et groupe retourne à son isolement\*.

De nombreuses études ont suivi et abordé les origines du problème de la démocratie représentative, et permis de constater que le système du marché capitaliste, qui cherche à réaliser l'intérêt général de toutes les composantes de la société à travers l'action des individus en quête de leurs intérêts conformément à la loi de la libre concurrence a commencé à dévier de son but et abouti à la création de grandes entités de monopole. En a résulté l'hégémonie d'une petite minorité sur la sphère publique, pendant que la grosse majorité souffrait de la privation, avec une sphère publique fermée devant eux et ne leur permettant aucune action sociale\*.

Sur le plan pratique, il s'est avéré que le libéralisme en tant que méthode politique et le capitalisme comme système économique n'ont guère apporté de garanties pour la protection des libertés, qui se sont transformées en privilèges aux mains d'une minorité de capitalistes et de politiciens pour réaliser leurs intérêts\*. De plus, l'emprise administrative trop forte du pouvoir exécutif et l'administration défectueuse évidente dans les secteurs privé et public ont suscité les doutes sur la compétence de la représentation politique traditionnelle\*.

Par ailleurs, Robert Putnam a abordé d'autres éléments encore qui ont affecté le processus démocratique et soulevé des demandes de révision de la démocratie représentative, bien qu'il l'ait fait dans le cadre de la question du capital social. Il a souligné que la crise de confiance des masses envers les politiciens, qui s'est approfondie à la suite des scandales politiques et moraux qui commençaient à se dévoiler, dont en premier celui de Watergate, en plus de la réduction de la démocratie sous sa forme représentative traditionnelle dans la simple formalité électorale ou de vote une fois tous les quatre ou cinq ans; ne garantissait aucun contrôle sérieux et solide de la performance des politiciens. Il s'est avéré en effet, que pendant les périodes d'entre-élections des décisions de grande importance pouvaient être prises sans la consultation des masses, voire même en dépit de leur opposition. Les exemples ne manquent

---

\* Magda Ali Saleh “Études dans l'idéologie politique”, 2008, page 89.

\* Anthony Geddens ‘La troisième voie: renouveler la démocratie sociale’, Ahmed Zayed,

\* Magda Ali Saleh, référence susmentionnée.

\* Briding document: What is deliberative democracy?, “Introduction: Democratic governance today”.

\* Mohamed El-Agati, Clofis Henry Di Suza “De la démocratie représentative à la démocratie participative: Modèles et recommandations”, Forum arabe Alternatives, Le Caire 2012.

pas, et l'on citera la guerre du Vietnam et celle de l'Irak. Ce sont là des éléments qui ont contribué au retrait des citoyens de la gestion des affaires publiques, qui devenaient convaincus de leur influence dérisoire sur ce plan.

Les dix dernières années en Égypte ont été témoins d'une imbrication accrue des élites économique et politique au niveau des réseaux et des relations. Ainsi le nombre des financiers, économistes et hommes d'affaires nommés à des postes politiques, au niveau exécutif ou législatif, était-il très élevé. Dans ce cadre, beaucoup des membres de l'élite économique, hommes d'affaires ou membres de chambres commerciales exploitaient leur machine financière, tout en profitant de leurs rapports avec l'élite politique, pour mobiliser les organes de l'État à leur service lors du processus électoral. Ceci leur a permis de ramasser un grand nombre des sièges du Parlement, d'où ils soutenaient maintes législations favorisant les intérêts de cette élite. et non ceux des masses et de leurs besoins. On en déduit que les éléments issus de ces élections ne reflétaient que la carte de l'élite égyptienne de ce moment.

Un autre problème encore sur la compétence de la démocratie représentative en Égypte et dans quelle mesure les élections exprimaient la réalité égyptienne et ses composantes. Il s'agit de l'une des règles du processus électoral concernant les 50% des sièges du Parlement consacrés aux ouvriers et paysans, un principe établi à la suite de la révolution de 1952 dans le but de réaliser la justice sociale et d'autonomiser ces catégories marginalisées. En effet, nombre de candidats au Parlement exploitent cette règle et prétendent appartenir à ces catégories, faisant usage de leurs moyens financiers et de leurs relations avec l'ancien régime pour accéder au Parlement. Par conséquent, les éléments réellement représentatifs desdites catégories étaient privés de leur présence au Parlement et de l'occasion d'y exprimer leurs demandes et leurs besoins.

Un autre problème, la démocratie représentative aux niveaux des bases. Puisque, même sur le plan des municipalités et des conseils municipaux, censés être concernés plus directement par les affaires quotidiennes des citoyens et les exprimer à ces niveaux, la représentativité était absente. En fait, lesdits conseils étaient considérés comme une partie des organes de l'État que le régime utilisait en fonction de ses intérêts. La nomination à leurs postes et emplois se faisait selon les considérations de loyauté, d'alliances familiales ou de relations personnelles. Ce problème se manifeste plus clairement dans les conseils municipaux situés en dehors du chef-lieu.

### ***Expérience de démocratie participative:***

Les conditions du Brésil sont similaires à celles de l'Égypte puisqu'il vient lui aussi de se libérer du joug d'un pouvoir militaire et fait face à des taux élevés de pauvreté en sus de multiples problèmes économiques et sociaux. Cependant, les mouvements sociaux ont réussi à y reformuler la relation entre les institutions de l'État et la société par le biais de nouveaux mécanismes d'application de la démocratie qui ouvrent des espaces plus grands devant la participation populaire. D'où le sentiment des secteurs les plus larges de citoyens de faire partie de l'établissement de la politique publique et d'être en mesure de mieux surveiller la performance de leurs représentants élus. Parmi ces mécanismes on citera l'expérience du "budget participatif" de l'administration municipale qui a été mis en œuvre dans certaines villes dont "Porto Allegre". Il s'agit de rassembler les habitants d'une zone ou d'un quartier donné dans des réunions dans lesquelles ils déterminent les priorités de la dépense publique

sur les utilités et services publics et d'en négocier avec les députés élus dans le conseil municipal et le maire de la ville, et de surveiller leur performance. Cette initiative a donné naissance à d'autres aussi innovatrices dans les différents domaines, le but étant d'élargir la participation des citoyens dans la prise de décision et la surveillance de la performance gouvernementale, ainsi que l'évaluation des politiques publiques, non seulement à l'échelle locale, mais aussi nationale\*.

À titre d'exemple, il convient de signaler que les décideurs dans les États de l'Europe du Nord, dont le Danemark, tiennent fermement à consulter intensivement toutes les parties sociales concernées par la décision, en vue d'assurer la qualité de la politique publique décidée et son approbation populaire ou générale par les intéressés. Bien que ceci soit le résultat d'un long exercice de la démocratie et de l'action institutionnelle, ces États tendent à promouvoir continuellement les mécanismes populaires dans le processus de prise de décision.

Le processus politique du Brésil se caractérise par des constitutions libérales et sociales, et également par l'amalgame entre les principes et idéaux autoritaires et démocratiques. Concernant le droit constitutionnel brésilien, les droits politiques ont abordé les conditions d'aptitude et du droit de vote dans les élections générales. Pour ce qui est de la démocratie, on peut souligner l'élargissement de la participation sociale au cours des dernières années. Les restrictions au vote dans les premières constitutions ont été remplacées par des lois politiques dans les constitutions plus récentes donnant lieu à une participation sociale plus grande. Les initiatives et propositions de l'expansion de la participation sont restées hésitantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1988, qui a satisfait à des demandes sociales telles la liberté et la participation sur la scène politique, créant de la sorte un espace devant l'expérience de démocratie participative. Nombre de mécanismes destinés à élargir les droits politiques ont été mis en œuvre, notamment en ce qui concerne la décentralisation du pouvoir et la participation du citoyen et de la société civile à la gestion des politiques publiques. Certains articles comportent des dispositions encourageant la gouvernance participative. Quant à la structure de la participation, la Constitution de 1988 a déterminé des principes et des directives comme la citoyenneté, en tant que base de l'État démocratique (Articles {1, 2, 5, 8, 15, et 17}), des devoirs sociaux dans les questions collectives (Articles {205, 216, 225, 227 et 230}), de l'exercice de la souveraineté populaire (Articles {14, 27, 29, 58 et 61}). Elle a de plus institué la participation sociale comme une des formes de la gouvernance (Articles {10, 18, 37, 74, 173, 187 et 231}).

Pour ce qui est de l'institutionnalisation de mécanismes participatifs dans la politique publique, on notera la décentralisation de l'administration et l'administration participative dans les domaines de la sécurité sociale (Article 194), de la santé (Article 194), du bien-être social (Article 203), de l'enseignement (Article 306), outre l'approbation par la Constitution de 1988 de la participation sociale comme composante nécessaire des parties qui prennent part au pouvoir, tels les conseils d'administration politique et autres (Articles 89, 103, 130 et 124)\*.

---

\* Mohamed El-Agati, Clofis Henry Di Suza "De la démocratie représentative à la démocratie participative: Modèles et recommandations", Forum arabe Alternatives, Le Caire 2012.

\* Mohamed El-Agati, Clofis Henry Di Suza "De la démocratie représentative à la démocratie participative", référence susmentionnée, page 4.

La constitutionnalisation de la participation sociale a permis l'émergence d'expériences de gouvernance participative dans de nouveaux domaines de prise de décision gouvernementale. Les mécanismes participatifs dans la politique publique avaient été institutionnalisés à l'issue d'une vive controverse sur la portée des pratiques démocratiques, laquelle a permis l'apparition de nouveaux acteurs politiques et la reconnaissance d'un nouveau genre de citoyenneté (Dague Nuno Olveira, Panvitshi, 2006).

### ***Expériences de participation sociétale à travers le système municipal:***

La démocratie représentative constitue le principe gouvernant dans un État comme le Danemark à tous les niveaux de l'administration. Les municipalités y sont soumises à des conseils élus par les citoyens. Suite à la réforme administrative de 2007, le nombre des municipalités a été grandement réduit, de 269 à 98, ce qui a conduit à une sorte d'impuissance démocratique. En vue de remédier à la situation, les ministères danois de l'intérieur, de la santé et de la gouvernance locale ont exhorté les municipalités à s'efforcer d'accroître la participation citoyenne. C'est ainsi que plus du tiers des conseils municipaux ont établi des stratégies démocratiques destinées à la renforcer, selon un rapport des ministères de l'intérieur et de la santé publié en 2009.

Dans ce cadre, les initiatives suivantes ont été lancées par lesdites municipalités:

1. Tournée des conseils: Les conseils tiennent des réunions dans divers endroits de la municipalité afin de susciter le sentiment d'appartenance dans toutes les régions locales.
2. Créer des comités locaux: Afin d'assurer la représentation de régions locales données et de renforcer ainsi le dialogue entre les citoyens. Ces comités dépendent de leurs propres ressources et ne reçoivent pas de subvention matérielle de la municipalité.
3. Groupe de débat intensif: Pour que la municipalité puisse vérifier la qualité des services qu'elle fournit et aboutir à des propositions pour leur amélioration.
4. Groupes consultatifs: Afin d'établir une coopération avec des citoyens dans un projet donné de la municipalité ou des questions similaires.
5. Espace interactif sur Internet: En vue de récolter les opinions des citoyens sur des questions données.

### ***Analyse de campagnes arabes et internationales:***

Cette partie expose des modèles de campagnes arabes et internationales sur les droits et les libertés objets du rapport, en tant qu'expériences pouvant contribuer à la promotion des campagnes de la société civile en Égypte.

### ***Campagne de Ben smim au Maroc pour l'eau:***

L'assaut qui a ciblé la source d'eau de Ben smim s'inscrit dans le cadre des politiques de privatisation qui envahissent le Maroc, en application des diktats de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation mondiale du commerce. Des politiques qui ont conduit à une flambée des prix accompagnée de l'ambiguïté des factures et du recul de la



qualité des services, lesquels n'ont épargné personne. Cette pénible situation a poussé les citoyens à sortir dans les rues en 2006 dans des manifestations contre la hausse des prix, notamment les montants des factures d'eau et d'électricité. Une hausse qui avait commencé au début février 2006, suivie par une deuxième au début juillet de la même année pour atteindre au mois d'août 7%. Beni smim n'était pas de ces villages qui fatiguaient leurs habitants dans la recherche d'eau. La source était là et les citoyens des tribus et villages voisins venaient s'y approvisionner. Les voilà alors tous menacés par les risques de marchandisation, de tarification et de privation d'eau \*. La campagne avait pour principal but l'annulation du projet de privatisation des sources d'eau de Beni smim, sous le slogan 'Non à la privatisation des sources d'eau' et tendait à mobiliser les habitants locaux à s'accrocher à leur droit de propriété de l'eau, et rallier les organisations de la société civile à la campagne de résistance à la privatisation des eaux de la source et internationaliser le conflit avec l'inclusion du dossier sur l'Ordre du jour de l'Union européenne. Cette campagne a réussi à retarder le projet de 2001 à 2010, à faire connaître la cause de Beni smim, et à travers elle la problématique et la gravité de la privatisation de l'eau en général (Les sources d'eau, la distribution de l'eau potable dans les villes, l'eau d'irrigation, etc.)

### **Campagne du droit à la santé en Jordanie:**

Elle a puisé sa raison-d'être dans le besoin de lancer de nouvelles formes d'action populaire, qui remplaceraient les vieilles méthodes traditionnelles frappées de rigidité et incapables de s'adapter aux préoccupations directes et concrètes des gens. Il s'agissait de mobiliser les énergies pour le changement et la réforme, et de contribuer à cristalliser une opinion publique populaire et médiatique qui ferait pression pour la sauvegarde de droits menacés de perte en raison des politiques de privatisation et de la nouvelle libéralisation des politiques commerciales.

La campagne avait pour ultime objectif de jeter les pleins feux sur des questions données qui intéressent les gens, affectent leur vie et lèsent leurs acquis, en sus de contribuer à cristalliser une opinion publique politique et médiatique en mesure d'exercer de fortes pressions pour la sauvegarde de droits en danger et leur protection contre les politiques de privatisation et l'application du nouveau modèle de libéralisation dans la gestion des questions commerciales. Ses stratégies d'action se sont fondées sur la présentation d'une lecture scientifique des dossiers et la définition du mécanisme de mouvement requis, en ayant recours aux sittings, aux forums, aux festivals, colloques, conférences de presse, etc.

### **La campagne a réussi à accomplir:**

1. Un nouveau modèle inventif et courageux dans l'emploi de l'espace restreint de démocratie disponible dans nos pays et qui requiert une amplification des efforts.
2. Elle a arrêté l'accélération des mesures de privatisation du secteur de santé publique, sans pourtant les stopper totalement.
3. Elle a contribué à renforcer la requête des enseignants pour un syndicat professionnel, devenue une revendication quasi unanime dans le secteur des enseignants et la plupart

---

\* Campagne Ben smim pour la défense de la source d'eau, Joussour, 13 mars 2008, sur le lien suivant: <http://www.e-joussour.net/ar/node/801>

des activités de la société civile. La campagne a également protégé d'une manière ou d'une autre les enseignants activistes contre les mesures de répression qui les menaçaient.

4. Elle a accru la prise de conscience du droit de nombreux secteurs sociaux privés de leurs droits d'établir des cadres syndicaux pour défendre leurs intérêts.
5. La campagne a pu transférer le débat sur la privatisation du secteur public du niveau théorique au niveau concret à la portée du citoyen ordinaire, pour en faire un point de vue fondé sur des données claires permettant de freiner ces politiques.

### **Focus on the Global South:**

Cette campagne s'est attachée à construire une résistance des masses à la privatisation et leur rendre les domaines privatisés, afin de garantir des systèmes équilibrés de la production sociale. C'est pourquoi elle a concentré ses efforts sur des études coopératives et des campagnes pour la consolidation des structures et des institutions publiques et collectives qui fournissent les biens et les services de base, telle l'eau, la santé, l'électricité et le logement. Dans ce cadre, Focus a œuvré en collaboration avec des organisations civiles et ouvrières, ainsi que des communautés marginalisées outre les décideurs de politiques et les académiciens. Pour ce qui se rapporte précisément à l'eau, Focus s'est efforcée de renforcer les systèmes d'établissement des lignes des services et de gestion des ressources et de soutenir la résistance et la lutte pour une justice des eaux, avec des droits égaux et des politiques démocratiques dans ce domaine. Focus et les réseaux avec lesquels elle collabore disposent dans ce but de stratégies multi-axes:

- Démontre l'idéologie de privatisation et explique les concepts alternatifs et leurs contextes politiques et hypothèses quant à la fourniture du service et la gestion des ressources.
- Répandre les concepts et créer des modèles et des processus de transformation démocratique dans le domaine de l'eau. Parmi les mécanismes mis en œuvre on citera: L'appel à la législature, l'intervention des médias, la vulgarisation de la question, le combat juridique, la mobilisation et la pression publique, l'établissement d'alternatives (coopératives, action sociale, systèmes bâtis sur l'eau), la solidarité internationale (à travers les enseignements d'autrui, le partage des expériences et des leçons tirées), et finalement la force issue de la circulation des informations et du réseautage).

**Mouvement de santé des peuples (Campagne du droit à la santé):** Le mouvement du droit à la santé et aux soins sanitaires a été essentiellement établi en vue de porter l'attention locale et internationale sur les manières d'appliquer les soins sanitaires de par le monde, selon une petite dérivation des ressources. Le Mouvement qui est pionnier dans l'appel à la priorité de la protection de la santé est issu des mouvements populaires et doit son existence à de nombreux réseaux et d'activistes concernés par la montée de l'inégalité dans le domaine de la santé au cours des 25 dernières années. Il revendique l'activation des principes d'Alma-Ata qui ont promis une bonne santé pour tous avec l'avènement de 2000, la révision globale des politiques locales et internationales qui ont négativement affecté les systèmes sanitaires et l'état de santé dans le monde \*. Avec pour slogan général le droit à la santé et aux soins sanitaires pour tous,

---

\* <http://www.phmovement.org/ar/ar/about>

la campagne invite à évaluer la performance des gouvernements des pays concernés, à travers des rapports basés sur les documents des droits de l'homme et à créer des coalitions à l'échelle locale et internationale, notamment avec les organisations internationales. En sus de l'action du Conseil régional qui contribue au plan d'action mondial pour la santé des peuples. Le Mouvement a accompli des succès sur le plan international, puisqu'il rassemble aujourd'hui de larges secteurs d'ouvriers, d'activistes et de citoyens engagés dans le domaine de la santé. Parmi les principales réalisations de la campagne on mentionnera, à l'échelle locale, le changement des politiques locales ou la suspension des plans de privatisation et à l'échelle internationale la transformation du discours et la création de vraies alternatives œuvrant à garantir aux pauvres et aux marginalisés le pouvoir d'accès à une eau durable, saine et à bas coût, outre les coalitions internationales.

**Oxfam Australie (Campagne Nike):** Les travailleurs dans les pays en développement reçoivent des salaires limités et sont le plus souvent contraints de travailler de longues heures dans des conditions pénibles et parfois dangereuses. Et pourtant, ils produisent les marques commerciales les plus coûteuses et les plus réputées qui rapportent des milliards de dollars \$ tous les ans, dont des millions vont financer des campagnes publicitaires et de commercialisation animées par les vedettes du sport comme David Beckham et Michael Jordan. Cependant, si l'on jette un coup d'œil derrière la façade rutilante de cette industrie, on constate qu'elle est bâtie sur la sueur d'hommes et de femmes parmi les plus pauvres dans le monde. Les travailleurs dans le secteur des vêtements de sport en Asie triment de longues heures dans des conditions de travail abusives, pour moins de trois dollars \$ par jour, et bataillent pour pouvoir subvenir à la nourriture et à l'habillement de leurs familles. C'est pour remédier à une telle situation qu'Oxfam Australie, œuvre de concert avec d'autres organisations internationales en vue de convaincre les principales compagnies d'améliorer les conditions de travail de ces travailleurs et d'augmenter leurs salaires, en particulier ceux de Nike dans les pays asiatiques qui perçoivent des sommes dérisoires et n'ont pas le droit de créer des unions ouvrières. Qui plus est, ils ont des contrats de travail temporaires et sont donc menacés de renvoi à tout moment, en sus des conditions de travail déplorables. Il s'agit donc pour Oxfam de soutenir l'accès des travailleurs à leurs droits qui leur apporteraient une vie meilleure. Parmi les slogans utilisés: “ Bonne conduite les compagnies” et “Soutenez les droits des travailleurs”:

- Établir des contacts directs avec les compagnies et ouvrir la porte à la négociation.
- Exercer des pressions via les médias.
- Faire pression à travers des processus de large mobilisation comme par exemple la collecte de signatures.

Les principales réalisations des campagnes arabes résident dans l'augmentation de la prise de conscience du problème et la suspension ou l'ajournement des décisions prises. Certaines ont réalisé des acquis juridiques. À l'échelle internationale, les plus importantes d'entre elles ont permis d'arrêter ou de reporter des décisions, et de renforcer et de sensibiliser les parties intéressées. Malgré certaines observations, ces campagnes ont été efficaces et avec quelque promotion seront capables d'accéder à de nombreuses réalisations sur le terrain. Les stratégies mises en œuvre au niveau arabe se limitent à trois, à savoir: la mobilisation, la pression et la défense juridique qui est absente au niveau international, où les stratégies sont plus

diversifiées. En effet, en plus de la négociation et la création de blocs, la proposition d'alternatives y est la plus utilisée. L'absence de cette dernière est selon maints analystes parmi les faiblesses les plus manifestes des campagnes arabes qu'elles se doivent de combler à l'avenir, sinon elle risquera de menacer gravement leur existence et leurs capacités d'interagir avec leurs réalités et d'aboutir à leurs objectifs. Par ailleurs, le manque de communication entre les niveaux local et régional se manifeste nettement aussi. Lors de la planification de nouvelles campagnes plus exhaustives pour remplacer les existantes, ces campagnes ne devraient pas chercher à réinventer la bicyclette. Elles sont plutôt appelées à prévoir des mécanismes de réseauterie entre les campagnes actuelles et en générer de nouvelles à travers elles, notamment sur le plan régional arabe.

### ***Conclusion et Recommandations***

Le lourd héritage de longues années de despotisme et de corruption, en sus de l'hostilité que nourrissait l'ancien régime envers les droits et les libertés se révèlent en toute clarté. Une responsabilité primordiale repose sur la société civile, maintenant que d'une part le pouvoir actuel a dévoilé son désir de maintenir inchangée la structure autoritaire dans la gouvernance du pays et que de l'autre la contre-révolution s'efforce de récupérer l'ancien État avec ses caractères tels quels. Les portes sont grandes ouvertes devant leur rapprochement et la possibilité est fortement probable de parvenir à un point qui verrait leurs intérêts converger aux dépens des droits et des libertés économiques, sociales et même culturelles de la société sortie dans les rues le 25 janvier pour le pain, la liberté, la justice sociale et la dignité humaine. Autant de revendications gravement menacées par un régime policier réactionnaire.

En effet, les droits au travail demeurent dans le statu quo d'avant la révolution et les mêmes politiques se poursuivent. Le pouvoir et le parti Liberté et Justice gouvernant tentent de vider de leur contenu les propositions législatives et jugements rendus sur ces droits, avant ou après la révolution, en y apportant un ou deux amendements, ou par leur approche même des jugements et des moyens de leur mise en œuvre.

En dépit du ralentissement du processus de privatisation dans le domaine des services, il est évident qu'il n'y a point de rétraction des politiques et que le report est seulement dû aux contestations prévues contre elles, en raison des charges économiques et sociales qu'elles maintiendront sur le dos des catégories pauvres, voire la classe moyenne. Quant à la liberté d'organisation, les Égyptiens ont réussi à en acquérir une bonne marge à travers leur lutte durant les dix dernières années, couronnée par la révolution et les mouvements de protestation qui l'ont suivie. Bien qu'il semble difficile de leur reprendre ces droits, nous ne pouvons ignorer qu'ils sont la cible la plus exposée à l'assaut législatif durant cette période. L'autorité et les organes de l'ancien régime y voient en effet l'obstacle à leur stabilité et ils s'entendent sûrement à ce sujet, la loi sur les associations actuellement soumise au Conseil consultatif en est la preuve par excellence.

Si la campagne contre la liberté d'organisation semble virulente, celle dirigée par les médias contre la citoyenneté est encore plus féroce, quoiqu'elle ne se soit pas encore traduite dans des propositions législatives. Cette attaque est une introduction à de telles législations, bien que la Constitution contienne déjà des articles pouvant être interprétés de sorte de léser le concept de citoyenneté sans qu'il y ait besoin de nouvelles lois à cette fin.

L'état de choses étant tel, les parties concernées par les droits et les libertés devront se pencher dans les jours à venir sur des stratégies susceptibles de garantir que les courants dominants dans la société ne s'acharment pas contre les droits relatifs à la citoyenneté, à travers des mécanismes juridiques, politiques et sociaux \*.

Les mécanismes juridiques consistent à travailler par le biais d'instances en justice devant les tribunaux compétents, demandant l'observation par les autorités législatives des pactes et documents internationaux signés par l'Égypte et des droits qui y sont énoncés. Il s'agit aussi d'appeler à interpréter les textes prêtant à confusion dans la nouvelle constitution, de façon d'éviter leur désinterprétation future par des courants réactionnaires qui en ont une lecture différente. Dans ce contexte, il importe que les organisations prennent en main l'initiative sans attendre la promulgation de telles législations mettant en danger les droits et libertés, c'est à dire suivre une stratégie d'action et non de réaction comme il en est d'habitude.

Sur le plan politique, il est question d'établir un large réseau de coalitions regroupant les organisations concernées de la société civile, les partis politiques et les mouvements de jeunes, ayant pour objectif de sauvegarder ces libertés et d'établir les règles visant non seulement leur protection mais aussi leur réalisation dans la réalité. Ce réseau devra également s'efforcer de retrouver des éléments de soutien au sein même des institutions de l'État et d'activer les mécanismes internationaux potentiels en vue d'assurer la non violation de ces droits en Égypte.

Au niveau social, les défenseurs de ces droits doivent travailler sur le terrain, diffuser les slogans soutenant les droits au travail, aux services, à l'organisation ainsi que le concept de citoyenneté à travers des campagnes d'information et des activités sur le terrain dans les diverses régions de l'Égypte. Ils se doivent de démontrer l'importance et la crucialité de ces droits et concepts non seulement dans le domaine politique et dans le processus démocratique, mais aussi dans celui des droits économiques et sociaux, sachant que la perte de tels droits affectera la vie quotidienne du citoyen/citoyenne et son niveau de vie.

Ces stratégies d'action n'excluent point la nécessité de poursuivre les tentatives d'amender la Constitution à moyen terme, afin de tirer profit des expériences internationales et des initiatives locales, à travers des législations complémentaires de la constitution après son amendement.

Dans ce cadre, la société civile est appelée à prendre les mesures suivantes:

- Soutenir les mouvements de contestation au niveau de l'organisation et de la sensibilisation en vue de les transformer de mouvements temporaires à demandes limitées en mouvements sociaux avec des revendications globales. Renforcer les communautés locales et les comités qui se sont formés sur le terrain durant les soulèvements, afin qu'ils s'acquittent d'un rôle efficace dans la surveillance et la responsabilisation du gouvernement et des conseils législatifs.
- La société civile et ses institutions ont pour tâche principale de communiquer et de s'entendre avec les masses du public et de s'introduire à eux et les

---

\* Mohamed El-Agati "La femme et la citoyenneté", référence susmentionnée.

informer du rôle de la société civile, en vue de combler le fossé qui les sépare et de rectifier leur méfiance vis-à-vis de leurs institutions. Ceci requiert la transparence dans l'accomplissement de leurs actions pour contrecarrer les effets du discours des organes de sécurité à leur sujet.

- Il importe également que lesdites institutions s'étendent horizontalement et verticalement à la fois, dans une expansion géographique de leur présence qui mette fin à l'idée de centralisation et de concentration de leur action dans la capitale et les grandes villes urbaines et permette de diversifier leurs bases afin que leurs objectifs et agenda d'action soient puisés dans les environnements locaux dans les divers États arabes.
- Faire pression pour l'activation du principe de transparence et de liberté de circulation des informations et combattre la corruption à travers des observatoires spécialisés. Dans ce cadre, il convient de signaler le devoir des organisations de la société civile de respecter les principes qu'elles soumettent dans ce domaine, afin de donner le bon exemple.
- Mettre l'accent sur les droits des catégories marginalisées, partant du concept de citoyenneté (comme les femmes et les minorités), et les aider à accéder à leurs droits économiques, sociaux et politiques, en s'inspirant des expériences d'ailleurs, telle l'expérience tchèque pour les droits des femmes, qui doivent constituer une priorité sur l'agenda des différents partis politiques.
- Chercher à proposer un agenda de travail pour les institutions législatives dans le but d'aboutir à des lois reflétant les revendications de la révolution, comme par exemple celles ayant trait aux libertés syndicales, aux structures de travail et des salaires et aux assurances et subventions de chômage.
- La société civile ne doit pas se contenter de condamner les politiques économiques suivies par le gouvernement, mais plutôt essayer de proposer des alternatives en collaboration avec les institutions opérant dans le domaine du développement.

# **RAPPORT**

## **Évaluation du parcours égypto-européen**

### **Participants:**

- \* Réseau des droits à la Terre et au Logement (Habitat)
- \* Forum des Alternatives arabes
- \* Association égyptienne des droits collectifs

**Rédigé par: Abdel-Mawla Ismaïl**

**2012**

## Introduction

La région arabe a été le théâtre de nombreux changements politiques, en particulier ces pays que l'on appelle du Printemps arabe. Ces changements politiques qui ont vu la chute d'une époque historique de dirigeants qui ont exercé la tyrannie et la répression pendant de longues années, avaient pour objectifs la quête de la dignité, de la liberté et du pain. Ainsi la justice humaine est-elle devenue le maître-slogan des révolutions arabes.

Le modèle économique néo-libéral, soutenu par les États-Unis d'Amérique et les États de l'Union européenne, a été l'un des moteurs de ces révolutions arabes. Nombre d'institutions internationales, soit financières, tels le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, ou politiques, dont naturellement celles de l'UE, prônaient ce modèle comme étant la locomotive de la croissance, notamment à l'heure de taux de croissance élevés dans certaines années, comme en Égypte et en Tunisie en particulier.

Le changement qui a eu lieu dans les pays du Printemps arabe a exigé la reconsidération des politiques mises en vigueur avant son avènement, notamment de la part des États de l'UE. Cette reconsidération est sans doute positive, mais leur changement a-t-elle ou non été à la hauteur de l'ampleur des événements survenus dans lesdits pays ? D'où le présent document qui tente d'examiner la relation de l'Égypte avec les États de l'UE avant et après les révolutions du Printemps arabe, en passant en revue certaines initiatives européennes depuis le processus de Barcelone et jusqu'à la création de l'Union pour la Méditerranée. Cette relation étant extrêmement complexe, nous avons préféré en aborder les principaux jalons, à travers les divers traits de chaque initiative et quelques aspects critiques de chacune.

Passer en revue la relation de l'Égypte avec les pays de l'UE nous permettra de révéler les carences qu'elle présente d'une part, et de l'autre de mettre en lumière ses points forts, et ce en nous penchant sur trois dossiers essentiels, à savoir: l'agriculture, le commerce et l'investissement, et la société civile.

Nous allons donc examiner le parcours européen dans la relation avec l'Égypte, à partir du Processus de Barcelone, en passant par la politique européenne de voisinage en 2003, accompagnée de la conclusion de l'Accord de partenariat égypto-européen. Nous étudierons ensuite l'Initiative de l'Union pour la Méditerranée de 2008, en sus du rôle des institutions financières européennes.

Dans le cadre du présent document, le parcours européen dans sa relation avec l'Égypte est exposé à travers deux étapes différentes, c'est à dire avant et après la révolution égyptienne du 25 janvier.

Ce document comporte un nombre d'axes principaux: Dans le premier nous aborderons le parcours européen avant le 25 janvier, et dans le deuxième quelques changements intervenus sur ce parcours suite aux révolutions du Printemps arabe. Dans le troisième, nous discuterons des idées et pensées débattues sur la société civile dans le contexte de notre sujet.

Suivront des recommandations susceptibles d'approfondir l'interaction euro-égyptienne, formulées à la lumière des carences identifiées dans la nature de la relation des deux parties.



Le tout devant permettre d'évaluer ladite relation et d'améliorer les cadres de coopération conjointe dans d'autres contextes différents.

## **Premier Axe: Cadre général des politiques de l'Union européenne vis-à-vis des pays du Sud-Méditerranée (dont l'Égypte) avant les révolutions du Printemps arabe:**

### **1.1 Processus de Barcelone 1995**

Le Processus de Barcelone est fondé sur trois piliers

- Le cadre politique et sécuritaire
- Le cadre économique et financier
- Le cadre relatif au dialogue des peuples et à la diversité culturelle et sociale

Le Processus de Barcelone a pris deux formes:

- A) Multilatérale: Qui a comporté des rencontres ministérielles, sectorielles, outre un Forum pour la société civile.
- B) Bilatérale: Constituée d'accords bilatéraux de partenariats méditerranéens avec les pays du Sud-Méditerranée, bâtis sur l'organisation du dialogue politique et l'aboutissement à une zone de libre échange.

Malheureusement, rien des éléments du Processus de Barcelone n'a vu le jour, à de rares exceptions près, et ce pour des raisons dont essentiellement:

- Le lien direct qui a rattaché le Processus de Barcelone au processus de paix au Moyen-Orient, au point que l'on puisse dire que le premier est franchement intervenu dans le contexte des perceptions nées de l'élan du deuxième à cette date.
- L'absence de relations équilibrées entre les parties européenne et méditerranéenne. Il s'en est suivi que le dialogue se déroulait entre deux parties inégales, l'Européenne négociant dans le cadre de l'UE, et les Méditerranéens le faisant à titre individuel, ceci ayant conduit au déséquilibre entre les deux négociateurs.
- Le manquement des États de l'UE à l'injection de fonds suffisants, eu égard aux objectifs déterminés.
- L'octroi de la priorité aux dossiers économiques, aux dépens des questions politiques.

### **1.2 Politique de voisinage**

Elle a été établie en 2003, sous le titre de Complémentarité économique totale, si les réformes adéquates sont introduites dans un cadre général défini dans un Plan d'action, un document de travail politique non contraignant du point de vue juridique. Dans ce Plan d'action, des titres généraux et détaillés ont été inscrits pour une période de trois à cinq ans renouvelable.

Problèmes affrontés par la politique de voisinage:

- La domination de l'aspect sécuritaire sur les autres aspects, puisque les États de l'UE ont lié la coopération sur ce plan aux assistances. Même en l'absence d'un texte expresse dans ce sens, la pratique sur le terrain s'y est attachée.
- L'option en faveur des relations bilatérales, plutôt que multilatérales.
- La préférence de la conditionnalité positive (c'est à dire l'octroi d'un soutien financier plus grand en échange des réformes économiques et de la coopération en matière de sécurité, sans que l'UE trouve à redire sur les aspects négatifs pouvant se présenter dans le dossier des droits de l'homme dans les pays méditerranéens. Par contre, la règle de conditionnalité négative, à travers la pression sur lesdits pays dans les cas de violations des droits de l'homme, n'existe pas. Ainsi, l'UE ignore-t-elle de telles violations ou observe le silence à leur égard, en dépit du texte expresse y relatif dans les accords de partenariat. À titre d'exemple, l'Accord de partenariat conclu avec l'Égypte accorde un intérêt primordial aux droits de l'homme et l'Article (86) prévoit la prise par les États de l'UE de mesures négatives pouvant aboutir à des pénalités, sanctions, au niveau économique naturellement, et de la sécurité aussi, en cas de violation par l'Égypte des droits de l'homme. Les élections parlementaires égyptiennes ont ainsi accusé un trucage flagrant, sans que l'UE intervienne, même par le dire au gouvernement égyptien qu'il a transgressé les critères relatifs aux droits de l'homme. Ceci s'est répété avec la Tunisie dans nombre de domaines et démontre que l'UE ferme les yeux sur les violations des droits de l'homme tant que les pays de la Méditerranée se montrent de plus en plus coopératifs sur le plan de la liberté du commerce et des marchés, et aussi des facilités en matière de sécurité sur les deux côtes méditerranéennes.
- Équivaler les réformes politiques demandées aux réformes sécuritaires et économiques "néo-libérales", alors que l'Accord de partenariat européen avec l'Égypte pose les droits de l'homme à la tête des priorités. En effet, le Plan d'action établi dans le cadre de la politique de voisinage prévoit que l'entreprise par l'Égypte de réformes économiques selon le modèle néo-libéral, sans réformes politiques, garantit à son gouvernement l'obtention du soutien demandé. Ceci prouve que le parcours européen dans la relation avec l'Égypte, allait sur le plan pratique dans le sens inverse de l'Accord de partenariat conclu avec son gouvernement.

### 1.3 L'Union pour la Méditerranée

L'Union pour la Méditerranée a été lancée en 2008, avec les 27 membres de l'UE et seize États du Sud-Méditerranée, et prévoyant l'octroi à ces derniers du soutien politique et économique de la communauté européenne, et de l'assistance à travers la transformation démocratique.

Cette Union comporte deux volets, le premier concernant la coopération politique pendant que le deuxième est consacré aux clauses de coopération économique et des zones de libre échange.

Comme on l'a déjà signalé ci-dessus, la coopération politique se fait à travers:

- Le dialogue politique au niveau ministériel
- Au niveau officiel égyptien avec le Conseil de l'Europe et le comité européen

- L'usage de toutes les voies diplomatiques pour consolider la coopération politique, en sus des autres moyens susceptibles de la renforcer
- Un comité dans la gestion de l'Union, "Comité des questions civiles et sociales", œuvrant au développement sociétal et sur les questions civiles. Parmi les réalisations de celui-ci, on citera:

### **Le Centre de complémentarité méditerranéenne de Marseille**

Le Centre a été créé partant d'un nombre de recommandations, ainsi que le Bureau de la Banque mondiale à Marseille, dans le but de faciliter l'accès à une meilleure information, de renforcer le développement durable et de rapprocher les politiques. Dans ce cadre, des contacts ont lieu avec les gouvernements, des réunions sont tenues avec les divers ministères où les partenaires sont l'Égypte, la Tunisie, le Maroc, la Jordanie et le Liban... Le Centre connecte les différentes initiatives et tend à ne pas présenter un projet traditionnel. Il s'agit ici de fournir un lieu de réunion et chercher à consolider la sensibilisation et l'esprit d'imagination<sup>3</sup>.

### **Fondation Anna Lindh**

Elle tend à créer un avenir commun aux peuples de la région euro-méditerranéenne et à gérer le plus grand réseau de société civile. La Fondation regroupe 2800<sup>4</sup> organisations de société civile qui font siens ses principes. Elle œuvre à renforcer les partenariats et l'interaction entre les réseaux existants dans les 43 États.

En Égypte, la Fondation est en charge de renforcer le rôle de la jeunesse dans les divers domaines. On citera l'institution "Yeux de l'Égypte", dont le siège se situe à la Bibliothèque d'Alexandrie et qui est considérée comme l'une des expériences réussies dans ce domaine et citée en tant que telle dans le livret consacré aux réalisations dans la société arabe<sup>5</sup>.

Ces initiatives illustrent la régression du rôle de l'Union pour la Méditerranée dans les questions de développement et de société civile, vers une action essentiellement de connexion ou de parrainage d'initiatives d'un État membre, comme ce fut le cas de l'initiative espagnole à laquelle l'Union a participé.

### **Des activités de l'Union pour la Méditerranée**

En mars 2012, le comité des questions civiles et sociales a pris part au programme d'échange de Jeunes du Sud-Méditerranée et de l'UE, organisé par la Plateforme espagnole de la société

---

<sup>3</sup>Mats Carlson, Rapport annuel de la Méditerranée, 2010, 125.

<sup>4</sup>Assia Ben Salah Alwi, >Rapport annuel de la Méditerranée, 2010, 295.

<sup>5</sup>Visiter le site officiel de la Fondation Anna Lindh à travers ce lien

<http://www.euromedalex.org/ar/networks/egypt/news/conclusions-egyptian-national-civil-society-network-meeting>

civile, dans le but de renforcer le dialogue entre cette jeunesse et de leur rôle dans la vie politique et sociale.

En juillet 2012, l'Union a créé un programme de promotion des compétences, talents, des handicapés, et des jeunes et des femmes non travailleurs, afin de leur assurer une formation professionnelle et de les encourager ainsi à se proposer à la demande d'emploi, réduisant de la sorte les taux de chômage.

#### **1.4 Institutions financières européennes:**

L'action financière de l'UE dans sa relation avec les pays du Sud-Méditerranée s'opère par le biais de deux institutions financières, à savoir: La Banque européenne d'investissement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Créée en 1958 dans le cadre du Traité de Rome, la Banque européenne d'investissement œuvre à la réalisation des objectifs de l'UE, à travers le financement du long terme aux fins d'investissement et l'ouverture de marchés. Bien que devenue l'une des principales institutions d'investissement international, d'une importance surpassant la Banque internationale de reconstruction et de développement, et qu'elle opère sous le système de l'UE, la situation juridique de ladite Banque demeure ambiguë<sup>6</sup>.

Fondée en 1991 pour assister le passage des États de l'ex-Union soviétique à l'économie du marché, la Banque pour la reconstruction et le développement opère maintenant dans 29 États d'Europe de l'est et d'Asie centrale. Elle n'avait aucune activité dans la région arabe, mais, avec les révolutions du Printemps arabe, a annoncé en septembre 2013 le lancement de ses premiers investissements en Égypte, en Tunisie, au Maroc et en Jordanie, par l'intermédiaire d'un fonds spécial de l'ordre d'un milliard de dollars US.

Ladite Banque œuvre à encourager le secteur privé et renforcer sa participation au secteur public et gouvernemental, ceci conduisant à élargir les politiques de privatisation des activités économiques et donc à suivre la méthode européenne fondée sur la liberté de l'échange et le modèle économique libéral, comme base de politique de voisinage avec les pays du Sud-Méditerranée, bâtie pour sa part sur le principe de croissance économique.

D'autre part, les projets des institutions financières européennes se caractérisent par un manque évident quant à la surveillance et la transparence, concernant notamment les rôles de la société civile. Concernant aussi les politiques d'évaluation des effets environnementaux des projets qui reçoivent les prêts desdites institutions, tels l'accord de cadre d'action entre l'Égypte et la communauté européenne et la Banque européenne d'investissement, sur la mise en œuvre de la coopération financière et technique, qui a été conclu en février 1998 et publié dans le journal officiel égyptien en avril 2002<sup>7</sup>.

#### **1.5 Accord de partenariat égypto-européen**

---

<sup>6</sup> Voir le Document des crédits financiers d'utilité publique, Réseau de surveillance des banques d'Europe.

<sup>7</sup> Le Journal officiel, le 18/4/2002

L'Égypte est devenue partenaire aux Accords de coopération euro-méditerranéenne (Euromed) depuis 2003 qui ont soulevé une grande controverse sur leurs objectifs et fins, notamment après dix ans de leur lancement. Sont-ils vraiment concernés, intéressés, par le relèvement économique et social et la réalisation du développement durable des peuples de la région, ou seulement intéressés par l'action avec les gouvernement pour la libéralisation économique et les réformes structurelles? Le cadre général des Accords de partenariat comporte plusieurs dimensions relatives aux aspects économiques, sociaux et politiques. Leur Article (1) prévoit un nombre d'objectifs fondamentaux de la coopération entre l'Égypte et les États de l'ouest méditerranéen comme suit:

- Un cadre adéquat pour l'instauration d'un dialogue politique!
  - Libéralisation accrue du commerce des biens, des services et des capitaux!
  - Consolidation du développement équilibré des relations économiques et sociales!
  - Contribution au développement économique et social!
  - Encourager la coopération régionale en vue de renforcer la coexistence pacifique et la stabilité économique et politique!
- Coopération dans les autres domaines d'intérêt commun.

Puis l'Article (2) a stipulé clairement, en sus des clauses même de l'Accord, que les relations entre les parties contractantes doivent se fonder sur le respect des principes de démocratie et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui guide leurs politiques intérieures et internationales et constitue un élément essentiel du présent Accord. Toutefois, bien que les clauses des Accords de partenariat n'ont pas explicitement abordé de manière précise les critères du développement durable, les domaines couverts par lesdits accords, concernant notamment les ressources naturelles, reposent essentiellement sur le renforcement du développement économique et social durable, et sur le principe selon lequel la coopération et la complémentarité économique ne saurait se faire sans l'établissement de bases bien définies sur les critères du développement durable.

L'un des principaux critères réside dans la réalisation d'une gestion durable et rationnelle des terrains, terres, l'amélioration des conditions d'obtention de la terre et la facilitation de la transmission de sa propriété, ceci étant susceptible d'améliorer le climat d'investissement ainsi que la productivité agricole en particulier. Un aspect non contenu dans les textes desdits accords, qui n'ont pas abordé cet élément, même dans le contexte du domaine des produits agricoles ou de la coopération économique pour la réduction du paupérisme et la promotion des conditions économiques et sociales. Bien que l'Article (44) a cité l'importance de coopérer en vue d'enrayer la détérioration de l'environnement et de la pollution, à travers l'usage rationalisé des ressources naturelles, dans le but de garantir le développement durable.

Ceci soulève la controverse sur les visées de l'Article, puisqu'il n'a pas abordé les risques potentiels issus de la coopération dans le domaine de l'énergie et des produits agricoles et piscicoles et autres ressources citées dans l'Accord. En effet, ceux-ci comportent des impacts directs ou indirects sur la terre dans les pays du Sud-Méditerranée en particulier. Les gouvernements des derniers, dont celui d'Égypte, n'ont pas pu établir les mesures protégeant

le droit de chacun de leurs citoyens à obtenir et posséder la terre, ce qui diffère totalement de la situation dans les pays de l'Ouest méditerranéen.

Tout Accord sur le développement durable, doit justement se baser sur le renforcement du droit d'accès et de propriété foncière, notamment avec la situation en Égypte, où les législations se distinguent par une faiblesse marquée de la protection de la propriété foncière, en ce qui concerne surtout les questions ayant trait à la privatisation et à la restructuration.

Ceci a été mis en lumière dans les "Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale", publiés par l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) lors de sa session 38 de mai 2012, afin de contribuer à l'amélioration de la propriété et de la gestion de la terre, des pêcheries et des forêts, en mettant l'accent sur les communautés vulnérables, faibles et marginalisées de la société, le but étant de réaliser la sécurité alimentaire appropriée, l'élimination de la pauvreté, la garantie des moyens de subsistance durable, de la stabilité économique et du développement social et économique durable.

Ces principes ont affirmé la nécessité que les acteurs, y compris les compagnies agricoles, sont tenues de respecter et ne pas violer les droits de l'homme et les droits fonciers légitimes. Ils devraient prévoir des systèmes adaptés de gestion des risques afin de réduire les impacts négatifs sur les droits de l'homme et fournir les investissements à travers des compagnies avec les niveaux gouvernementaux pertinents et les détenteurs des droits fonciers et des pêches, à l'échelle locale, de sorte de respecter leurs droits de propriété, en sus de contribuer à éliminer la pauvreté, assurer la sécurité alimentaire et l'utilisation durable des terres, renforcer les communautés locales et consolider le développement économique et social durable.

Les Accords de partenariat ne devraient pas rester à l'écart des critères et des orientations internationales quant à soutenir l'accès à la terre, notamment pour les pauvres de la campagne et ne pas perdre de vue que la propriété sûre des ressources constitue un maillon crucial reliant la sécurité alimentaire, la gestion durable des ressources, la paix et la sécurité et l'éradication de la pauvreté. Car le développement durable ne représente pas tant un défi technique, plutôt qu'un processus politique ayant trait à la négociation, au règlement des conflits et à la gestion des intérêts privés. Dans une autre optique, il se rattache aux méthodes mises en œuvre par les gens pour l'établissement de leurs régimes politique, économique et social, afin de déterminer qui a le droit d'utiliser les ressources, dans quel but et selon quelles conditions et dans quelles limites.

Les Accords de partenariat ont abordé dans un nombre de leurs clauses la question de développement économique et social d'une manière générale, sans détails et même sans les lier aux résultats pouvant découler de la libéralisation du commerce et de ses mécanismes, notamment dans le domaine agricole, sachant surtout que l'activité agricole et les conditions des paysans, agriculteurs en Égypte souffrent de l'appauvrissement et la marginalisation. En particulier avec la libéralisation du marché foncier agricole suite à la loi 96 de 1992, portant sur la libéralisation de la relation de location entre le bailleur et le locataire en octobre 1997, en vertu de laquelle la terre a été arrachée aux paysans locataires, la soumission de la valeur de bail de la terre agricole aux forces du marché, en sus de l'inégalité entre les bailleurs et les

locataires, qui entraîne celle des chances, outre les entraves qui les affectent et la distribution injuste des richesses et du pouvoir qui les rendent incapables d'influer sur les divers facteurs relatifs à leur vie et à leur sort, destinée.

Par ailleurs, les politiques de réforme agraire constituent une exploitation plus grande des petits agriculteurs, à la suite de l'annulation de la subvention aux équipements de production, ceci ayant conduit à l'incapacité de ces petits producteurs à s'acquitter de certains de ces coûts en plus du bail déjà élevé, le résultat étant leur astreinte à payer de leur labour des jours de travail impayés au profit du bailleur de la terre, tels la location par métayage.

**Il importe de souligner ici que tout ceci a lieu alors que le taux de petits agriculteurs se monte à 95% du total des paysans en Égypte, qui se chiffre à cinq millions et demi. (référence).**

D'autre part, les mécanismes de concurrence en Égypte ne profitent qu'à une catégorie limitée de la société, à savoir les grands hommes d'affaires et investisseurs. La loi sur la concurrence, a été promulguée en 2003, en raison de problèmes compliqués survenus suite au lancement d'un programme global de réformes structurelles en 1991, sous le thème "Réforme économique et ajustement structurel", dont l'établissement et la mise en œuvre avaient eu lieu en collaboration avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. Ledit programme a comporté de nombreux éléments portant sur les réformes politiques et institutionnelles visant à transformer l'économie en économie du marché.

En outre, la création de zones de libre échange, dans le cadre de cette concurrence, qui tendent de principe à activer les marchés des pays méditerranéens, ont conduit à la naissance d'une économie non structurée, comme étant l'issue unique, qui transgresse les conditions de concurrence, renforce les décalages, réduit les capacités de mouvement de l'État et porte préjudice aux droits économiques et sociaux et aux conditions de travail, au sein du secteur structuré. Car, tant que les investissements étrangers directs ne marquent pas une hausse substantielle et que les marchés agricoles, paysans européens, les zones de libre échange peuvent entraîner un impact négatif sur ces pays.

Face à de telles données, on peut mettre en question la valeur des zones de libre échange sur le plan social si des mesures compensatoires ne sont pas prévues pour faire front à leurs répercussions négatives sur le développement durable de certaines tranches sociales et dans un nombre de pays. Dans lequel cas, les impacts négatifs de certains arrangements de réforme sociale seront aggravés, avec des catégories de la société, ou la société en général, devant subir des conséquences allant de la réduction du droit d'accès à la terre, l'affaiblissement du régime foncier et l'appauvrissement de plus larges secteurs d'agriculteurs et de pêcheurs.

Parmi les répercussions que les Accords de partenariat n'ont pu enrayer on citera la question de la migration illégale, qui est aussi l'un des défis qui contribuent à appauvrir la société et à réduire le droit d'accès à la terre. En effet, la grande majorité des migrants illégaux viennent de familles de petits agriculteurs, affectés par les politiques de restructuration de l'activité agricole, et devenus incapables de tenir le coup, supporter sous l'ouverture du marché, et dont bon nombre ont dû céder leurs terres et les vendre pour faire partir leurs enfants d'une manière illégale aux États du Nord-Méditerranée, afin qu'ils soient en charge d'eux et subviennent à leurs besoins de vie.

La terre représente une ressource économique et un facteur important dans la formation de l'identité individuelle et collective ainsi que l'organisation quotidienne de la vie sociale, culturelle et religieuse. De plus, elle constitue un élément primordial dans la définition des rapports de force entre et parmi les individus, la famille et les communautés locales.

Elle affecte les perceptions et les choix quotidiens des paysans pauvres. L'accès à la terre et sa possession sûre influe sur les décisions liées à la nature des cultures, qu'il s'agisse de cultures de subsistance ou commerciales. Elle affecte également la disposition des agriculteurs à investir dans les procédés d'amélioration de la production et de gestion durable.

Par conséquent, le partenariat entre l'Égypte et les États de l'UE exige une spécification plus grande sur le soutien des services de productivité et des liens avec le marché, afin d'accroître leurs effets positifs quant à l'accès à la terre et la jouissance de la sûreté de la possession terrienne. Ces dernières, accompagnées de l'élimination des obstacles d'accès aux informations et services d'investissement, ainsi qu'aux marchés et à l'orientation agricole limitent l'incapacité des paysans pauvres à investir dans la gestion durable des terres et augmentent leur capacité productive. Ce partenariat doit aussi changer les systèmes bureaucratiques incompétents, qui profitent aux intérêts de l'élite des propriétaires terriens.

Au niveau intérieur, il importe que le gouvernement égyptien modifie la structure législative gouvernant les conditions des paysans, notamment les petits agriculteurs et les pauvres, et concernant surtout leur droit de créer les coopératives de production et de commercialisation selon leur libre arbitre, en sus de la garantie de l'accès à la terre et de la sûreté de la possession.

Les dimensions sociale et économique de la terre devraient donc entrer en ligne de compte dans les Accords de partenariat, en vue de réduire les effets de la libéralisation du marché et des mécanismes de restructuration proposés. En outre, les deux parties doivent s'en tenir aux critères internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui a stipulé dans un de ses Articles que les États parties doivent encourager l'établissement ou la réforme des systèmes de distribution des terres agricoles d'une manière garantissant la meilleure promotion et exploitation des ressources naturelles.

Il importe par conséquent de reconsidérer ces Accords et leurs contenus, sachant surtout que la situation après la révolution du 25 janvier 2011 a soulevé de grands défis ayant trait aux droits économiques et sociaux, notamment devant les nouveaux gouvernements qui regardent encore le droit d'accès à la terre comme une question secondaire et non urgente, bien qu'elle eût été l'un des principaux motifs des mouvements de protestation qui ont déclenché la révolution.

En effet, les lois qui appauvrissent les petits agricoles demeurent en vigueur, en particulier la loi 96 de 2002, en sus des politiques de l'État à l'égard du renforcement du droit d'accès à la terre qui restent inchangées, notamment avec le recours du "gouvernement de la révolution" aux prêts du Fonds monétaire international. On ajoutera que le groupe des hommes d'affaires qui monopolisent les Accords de partenariat euro-méditerranéens occupe toujours les mêmes postes, en dépit des graves violations qu'ils ont commises quant au droit d'accès à la terre et la saisie forcée des terres de leurs détenteurs.



## **Deuxième Axe: Cadre général des politiques de l'Union européenne avec les pays du Sud-Méditerranée (dont l'Égypte) après les révolutions du Printemps arabe**

### **2.1 Plus contre plus (More for more)**

L'Union européenne a lancé la Déclaration ou le document Plus contre Plus (More for more) à la suite des révolutions du Printemps arabe, sur la base des deux programmes Spring couvrant Soutien au Partenariat, à la Réforme et à la Croissance inclusive, en sus de la Facilité de soutien à la société civile, ainsi que la déclaration issue de l'UE le 25 mai 2011, sur l'évaluation des politiques de l'Union vis-à-vis des pays de la rive sud de la Méditerranée, en particulier les États du Printemps arabe, bâties sur le principe "Plus contre Plus".

Ce Document est un document européen, et n'est pas le produit de négociations avec les autres parties des pays de la Méditerranée. La politique de Plus contre Plus, est fondée sur la base de plus de soutien financier de l'UE auxdits États, contre plus de réformes économiques et politiques de leur part. Parmi les critères d'évaluation retenus par l'UE dans le cadre du Programme Spring, on citera l'existence d'un mécanisme de lutte contre la corruption, d'élections libres et intègres, des libertés de rassemblement, d'opinion et d'expression, de la souveraineté de la loi dans le cadre de l'indépendance de la jurisprudence, etc...

### **2.2 Accords de libre-échange approfondis et complets**

Le 26 septembre 2011, l'UE a lancé une nouvelle tournée de négociations commerciales basées sur la disposition de créer des zones de libre-échange dans le cadre d'Accords commerciaux approfondis et complets, comme étant un instrument susceptible de consolider la transition démocratique et la réforme économique. Ces négociations sont parties d'un nombre des critères contenus dans le Programme Spring susmentionné. Sur le plan de la réforme économique, cela comporte des engagements économiques de la part des États méditerranéens, dont l'accès aux marchés, notamment agricoles et ceux des services, des biens publics et d'investissement; lesquels couvrent les achats gouvernementaux, et ce dans le cadre de la baisse des tarifs douaniers sur les biens et marchandises européennes. On prévoit que les négociations sur ces Accords se dérouleront conformément à des critères et des bases en harmonie avec la politique de l'UE et des pays du Sud-Méditerranée, bâtie sur une plus grande liberté de l'échange, l'ouverture des marchés desdits pays, dont l'Égypte, comme suit:

- Faciliter l'accès aux services publics, et par conséquent une libéralisation plus grande des marchés desdits services (notamment les achats gouvernementaux).
- Faciliter l'accès des biens industriels aux marchés, avec bien entendu l'UE comme premier bénéficiaire ici. Il suffit de signaler le déficit commercial chronique de l'Égypte dans sa relation avec l'UE et son énorme augmentation depuis la signature de l'Accord de partenariat.
- Réformer la structure légale et législative de façon d'assurer un rapprochement plus profond entre les pays de l'UE et du Sud-Méditerranée. On citera comme exemple les lois de la propriété intellectuelle, puisque l'Égypte a promulgué en 2002 la loi 82 de la

propriété intellectuelle. Cette loi constitue une dépossession des fermiers égyptiens de leur matériel génétique végétal et animal, et a causé une forte régression de leur droit d'accès aux ressources génétiques, en particulier les graines des cultures agricoles, les portes du marché égyptien étant devenues grandes ouvertes devant les compagnies transnationales européennes et américaines. Ainsi, le paysan égyptien n'est-il plus capable de réutiliser les nouvelles semences européennes et américaines au moyen de les reproduire ou de les échanger avec d'autres paysans. Ceci constitue également une régression du rôle de l'UE à cet égard, notamment vis-à-vis de l'Accord de l'UPOV, qui accordait aux fermiers bien des droits quant à l'échange des semences entre eux, tant qu'elles ne sont pas l'objet de commerce dans les marchés d'échange.

- Faciliter le mouvement des capitaux et des paiements.
- Protéger la concurrence.
- Protéger le consommateur.
- Faciliter le commerce et alléger les restrictions douanières.
- Lier le commerce au développement durable.
- Créer les mécanismes de communication rapide lors des crises ou des litiges commerciaux.

Il est à signaler que la Commission européenne avait précédemment soumis les Accords de libre-échange approfondis et complets en 2007 dans le cadre de la politique de voisinage euro-méditerranéen, qui visait alors à approfondir le voisinage économique comme introduction à la politique de voisinage.

La soumission de ce types d'Accords de libre-échange à la suite des révolutions du Printemps arabe affirme que la politique de l'UE en matière de commerce et d'investissement est restée inchangée, et que l'ouverture des marchés et la liberté d'échange et d'investissement doit s'étendre aux secteurs liés aux biens gouvernementaux, et les achats gouvernementaux et les secteurs de la santé, de l'enseignement, etc... C'est comme si l'UE s'obstinait à promouvoir à nouveau, et d'une manière plus transparente, ce type économique que les révolutions arabes ont si vaillamment combattu, et comme si rien n'avait changé dans la région, dont l'Égypte, où les peuples se sont soulevés pour une justice économique plus grande, pour la liberté et la vie digne.

## **Troisième Axe: L'Union européenne et la société civile après le Printemps arabe**

### **3.1 Facilité de soutien à la société civile**

Ce Programme a été annoncé suite aux révolutions du Printemps arabe dans le but de garantir une participation plus large des organisations de la société civile dans la région du voisinage arabe aux politiques nationales et locales dans leurs pays, notamment en ce qui concerne les relations de voisinage, ainsi qu'à l'établissement de programmes de suivi des assurances octroyées par l'UE et d'examen des possibilités de mise en œuvre des plans qui y sont rattachés. Ceci en sus de créer un climat politique propice à l'action des organisations e société civile sur le plan local et dans la relation avec les pays de l'UE.

### **3.2 L'Union pour la Méditerranée et la société civile après le Printemps arabe**

La Charte de l'UPM n'a pas prévu de mécanismes pour l'activation de l'action de la société civile dans la coopération entre l'UE et l'Égypte, se limitant à souligner son importance sans aller dans les détails. Elle a fait allusion à l'observation des instruments internationaux concernant la société civile et à l'importance des droits de l'homme et de la coopération diplomatique entre les deux parties.

En dépit de l'inexistence de textes explicites sur la coopération pour le développement de la société civile dans les pays de la Méditerranée, certains analystes croient percevoir un changement dans le raisonnement de l'Union quant au soutien de la démocratie, puisqu'elle a ouvert la voie au pluralisme, et non seulement aux contacts bilatéraux comme c'était le cas dans le partenariat européen. La présidence bilatérale entre les États membres contribue elle aussi à élargir l'espace devant l'approfondissement du partenariat.

Le rôle de l'UPM après les révolutions du Printemps arabe demeure limité, en comparaison au changement dont les États du Sud-Méditerranée et du Printemps arabe sont témoins. Voir ce rôle ne débouche pas directement sur l'accroissement du rôle de la société civile et il n'existe pas de mécanisme déterminé pour le renforcement de la coopération. En effet, malgré les affirmations des États de l'UPM de l'importance de la société civile et de l'activation de son rôle dans la vie politique, ces déclarations ne se sont pas traduites dans la réalité.

En réponse aux développements introduits par les révolutions arabes, la politique européenne de voisinage a subi une révision, afin de s'y adapter. Toutefois, les nouveaux textes comportent quelques problèmes dont:

- Ils ne déterminent pas de façon pratique les moyens d'évaluation par l'UE du progrès accompli par les partenaires de la réforme et de l'exécution réelle des réformes annoncées.
- La nouvelle politique européenne de voisinage souffre d'un grave manque de financement

### **3.2.1 Instruments utilisés dans le soutien de la société civile**

- Il n'est pas de doute que le soutien de la société civile dépend essentiellement de la disponibilité d'un capital adéquat qui lui permet d'exercer efficacement son rôle dans la vie politique et le développement. Concernant le soutien européen à la société civile, l'UE a versé entre 2000 et 2006 <sup>8</sup> le montant de cinq millions d'euros au profit de la démocratie et des droits de l'homme, à travers le projet Anna Lindh, établi à Alexandrie. Suite à la révolution, la réponse de la société européenne au changement s'est exprimée avec le développement de la politique européenne de voisinage <sup>9</sup>, un développement devant être activé en 2013.
- Si l'on considère la réaction des États membres de l'UE aux révolutions arabes, on notera que l'Allemagne a consacré un nombre de fonds pour répondre rapidement au

---

<sup>8</sup> Voir le Rapport stratégique égyptien 2007-2013, Comité de l'Union européenne sur le lien suivant:

[http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/country/enpi\\_csp\\_egypt\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/country/enpi_csp_egypt_en.pdf)

<sup>9</sup> Sally Ishaq, "L'UE et les révolutions arabes, d'une faible réaction au changement de la politique de voisinage", page 10

changement, en mobilisant 8 millions d'euros au profit des jeunes de l'Afrique du nord, 6 autres pour la propagation de la démocratie et 52 millions en soutien des petits projets <sup>10</sup>.

- Ces chiffres appellent deux remarques;
  1. La lenteur de la réponse de l'UE au changement, ce qui réduit les opportunités d'une coopération plus approfondie.
  2. Modestie du financement accordé à la société civile

### **2.3,2 Regard analytique sur la politique mise en œuvre en soutien de la société civile, son impact sur la situation actuelle et son efficacité**

#### Points positifs:

Le partenariat européen a réussi à établir une relation institutionnalisée entre l'UE et ses voisins du Sud et a lié cette relation au principe d'octroi d'assistances financières contre l'introduction de réformes dans le système d'administration, les droits de l'homme et les institutions. Les projets ont été conçus et mis en œuvre par les acteurs de la société civile et les mesures ont été prises au niveau régional et sous-régional et bilatéral en même temps, au moyen de méthodes multiples. Ceci a institué un certain degré de décentralisation positive. Comme exemple on notera les liens des partenariats euro-méditerranéen et pour l'Est avec l'Initiative de la Mer noire <sup>11</sup>.

La présidence conjointe de deux États appartenant au Sud et au Nord méditerranéens constitue un élément positif pour un renforcement de la coopération et du rapprochement des États de l'UPM.

#### Points négatifs et entraves à la coopération:

Le processus de coopération euro-méditerranéenne est devenu extrêmement compliqué (grand nombre des programmes et des instruments de dynamismes régionaux, en sus des complexités institutionnelles et des décalages de l'impact dans les États partenaires du Sud et de l'Est). Ces facteurs ont causé une méconnaissance des possibilités de travail et de ses détails au niveau technique de base, même parmi les experts et les acteurs participant, en plus de la modestie du partenariat au niveau diplomatique.

Les rapports avec les États méditerranéens ont lieu d'une manière systématique unifiée qui ne prend pas en considération la partitularité de la société civile dans chaque État.

La crise monétaire européenne a grandement affecté l'assistance financière dirigée aux États du Sud-méditerranée.

La notion d'identité a beaucoup contribué à la difficulté des rapports avec l'UPM, avec la diplomatie française traçant la politique euro-méditerranéenne face à l'épreuve des reculs

---

<sup>10</sup> Zabina Rapierger, Mohamed el-Miziani, projets allemands en soutien de la démocratie en Afrique du nord, voir sur le lien suivant:

<http://www.dw.de/dw/article/0,15793584,00.html>

<sup>11</sup> 2010, 139

identitaires et nationaux, décrivant d'une manière quasi caricaturale l'aggravation des craintes internes aux dépens de la logique de pluralisme.

Les questions de souveraineté entre les États de l'UE même, chacun d'entre eux considérant que les politiques extérieures unifiées réduisent sa souveraineté locale. D'où leur préférence d'agir individuellement en ce qui concerne les questions politiques en général, dans lesquelles s'inscrit la société civile et son rôle dans la quête de la démocratie.

La structure de l'UE est essentiellement économique, depuis la Communauté européenne du charbon et de l'acier et jusqu'à la forme actuelle de l'Union. En conséquence, l'objectif principal de l'UPM est économique, ce qui est illustré par les textes du Traité qui consacrent deux pages à la coopération politique, contre non moins de 25 à la seule coopération économique.

L'UPM se fonde sur la coopération entre les autorités officielles des deux parties. Il est donc difficile que cette coopération s'engage pour pousser de l'avant la société civile, notamment sous le règne des anciennes dictatures. En effet, on ne peut concevoir que l'UE soutienne les régimes dictatoriaux qui cherchent à vider la société civile de son essence et encouragent en même temps la décentralisation, représentée par cette société.

#### Entraves du côté des États du Sud-Méditerranée:

La non conviction de l'importance de la société civile dont le rôle a reculé sous le règne des anciens régimes dictatoriaux.

Les complications classiques et structurelles de la société civile.

Les différences institutionnelles et organisationnelles entre les États du Sud-Méditerranée et de l'UE.

Il importe donc d'œuvrer en faveur d'un rapprochement sur ce plan, en assurant le soutien aux organisations de la société civile dans les États concernés par le partenariat, afin qu'elle soient en mesure d'approfondir ce dernier.

## **Quatrième Axe: Conclusions et recommandations**

### **Principales conclusions**

Les changements introduits par l'UE dans sa politique portant sur les pays du Printemps arabe, dont l'Égypte, restent toujours en-deça des grandes transformations politiques qui s'y sont opérées.

Il est encore besoin d'une réévaluation du cadre politique et économique régissant la relation euro-égyptienne. Le rôle des organisations de la société civile sur les deux côtes de la Méditerranée demeure limité, et il n'existe pas de cadres institutionnels qui les intègrent dans une participation sérieuse et efficace dans la formulation de la relation entre l'UE et l'Égypte, notamment après sa révolution.

L'Europe se montre obstinée à suivre la même approche économique néo-libérale, en particulier dans les questions relevant de la liberté de l'échange et l'investissement, sans opérer un changement sérieux basé sur l'intégration de la justice sociale dans le contexte de ce modèle économique.

Les institutions financières européennes, et notamment la Banque européenne d'investissement et la Banque européenne pour le développement et la reconstruction, agissent à l'écart du contexte politique régissant les relations de partenariat euro-égyptien. Ainsi, les critères portant sur l'intégration des droits de l'homme dans les activités des deux banques sont-ils substantiellement inexsistants.

Le dossier de l'agriculture est absent dans les Accords de partenariat euro-égyptien, en ce qui concerne en particulier les droits des agriculteurs. Et, au moment où l'UE réclame une plus grande libéralisation du secteur agricole égyptien, nous constatons de l'autre côté des allocations financières accrues en soutien des biens agricoles dans les États de l'Union, en sus de la montée des taux de tarifs douaniers imposés aux exportations égyptiennes à l'UE. En outre, l'UE n'e s'est pas tenue à la conditionnalité négative envers certains des pays du Printemps arabe, telle l'Égypte à titre d'exemple, concernant les violations des droits de l'homme.

### **Principales recommandations**

La réévaluation du parcours européen, de sorte de situer l'approche des droits de l'homme en tête et au cœur des relations du voisinage européen.

### **Éclaircissement du concept de Croissance inclusive et durable**

Élargir l'approche économique dans le cadre du partenariat avec l'UE, de manière de ne plus focaliser l'intérêt sur la croissance économique, au profit de l'établissement d'un modèle prioritisant la construction des capacités productives, la consolidation des mécanismes de redistribution, l'assurance des opportunités de travail adéquat, le renforcement de l'égalité dans la participation économique et aux recettes de la croissance<sup>12</sup>.

- Intégration et activation des droits de l'homme, y compris le droit au développement, ainsi que les critères du travail adéquat, dans les programmes de l'UE pour la région, à travers le renforcement des liens soit dans les politiques mises en œuvre ou dans l'exercice. À travers aussi l'évaluation du progrès accompli dans le cadre de la politique européenne de voisinage, partant de ces indices des droits de l'homme.
- Opérer une évaluation objective des conséquences des politiques de l'économie totale sur les capacités et les perspectives de développement, ceci exigeant l'élargissement de la participation des forces civiles et ouvrières dans les débats sur les politiques macroéconomiques suivies par l'UE avec les États arabes et leur révision dans une optique des droits de l'homme.
- Évaluer et réviser le rôle des institutions financières européennes, y compris celui de la Banque européenne d'investissement et la Banque européenne pour le développement et la reconstruction, aux fins de les exhorter à adopter des approches fondées sur le

---

<sup>12</sup> Essai présenté par le Réseau des organisations de développement non gouvernementales arabes et d'autres organisations à l'UE, comportant leurs demandes à cette dernière.

soutien des capacités productives, la création des opportunités de travail adéquat et le renforcement des possibilités de la participation de la société civile dans le contrôle, le suivi et la discussion des politiques et des programmes approuvés par les institutions en question, ainsi que les approches qu'elle propose en matière de réforme légale ou institutionnelle dans les pays récepteurs des investissements. Mettre l'accent sur l'importance d'évaluer les effets des projets et programmes sur les droits de l'homme et les critères internationaux du travail.

- Prévoir le soutien des institutions financières européennes aux contrats passés dans le cadre d'appels d'offres transparents et ouverts.
- Les États membres de l'UE doivent déterminer le statut juridique et institutionnel de la Banque au sein de l'UE.
- La Banque européenne d'investissement doit établir ses politiques propres dans les domaines de l'énergie, des forêts, du transport, des eaux, de la terre, des déchets et autres, sur la base des principes de développement durable et des législations et politiques européennes en vigueur.

### **Œuvrer à attacher les Accords d'échange et d'investissement à des approches de développement et de droits de l'homme**

Les relations commerciales et d'investissement entre l'UE et les États arabes constituent un des principaux piliers de la coopération et du partenariat des deux parties, sachant notamment que l'Union reste le premier partenaire de nombreux de ces États. Toutefois, l'agenda de libéralisation du commerce et de l'investissement appliquée depuis le démarrage du Processus de Barcelone a généré d'énormes pressions sur les capacités productives des pays du Sud-Méditerranée, ainsi que le secteur privé, la main-d'œuvre, la moyenne des salaires et les dépenses publiques sur les services sociaux. Dans ce contexte, nous recommandons ce qui suit:

- L'agenda du commerce, y compris sa libéralisation dans les domaines de l'agriculture et des services, en sus des mesures à prendre en matière d'approche organisationnelle entre les États de l'UE et des États arabes, une nouvelle évaluation des résultats réalisés jusqu'à ce jour concernant la libéralisation existante des produits industriels et agricoles, dans une perspective de développement et de droits de l'homme. Il s'agit également d'adopter les mesures pratiques susceptibles de contribuer à éliminer les impacts négatifs sur les secteurs de production et la main-d'œuvre qui y est employée.
- Assurer la transparence absolue sur les propositions relatives aux négociations des Accords de zone de libre-échange approfondis et complets, et considérer tout manquement sur ce plan comme un préjudice à la marche des peuples vers la démocratisation, avec les dégâts que cela apporte aux revendications des révolutions populaires dans la région arabe. L'évaluation de ces thèses et leur impact sur le droit au développement, est une application des droits économiques, sociaux, politiques, culturels et religieux des citoyens des pays arabes, préalablement au démarrage de ces négociations sur les nouveaux Accords bilatéraux.
- Prendre en ligne de compte que la politique de concurrence et des achats publics ainsi que la protection de l'investissement, sont des domaines qui influent grandement sur l'espace de la formulation des politiques de développement au niveau national. Nombreux États en développement, y compris les pays du Sud-Méditerranée, ont refusé leur intégration au corps des négociations dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. L'UE doit par conséquent ne pas les inclure dans les Accords bilatéraux avec les États arabes sans en étudier les impacts sur la politique nationale de développement et s'en tenir aux demandes du Parlement européen, ceci devant comporter la prévision d'un modèle pour les Accords d'investissement qui respecte la

capacité de l'intervention gouvernementale au service de l'intérêt public. En sus de la clarification de la définition de l'investisseur afin de remédier à tous impacts négatifs sur l'intérêt public et le droit d'organisation souverain, tout en empêchant de protéger les formes d'investissement basés sur la spéculation et ces autres conduisant à des pratiques arbitraires <sup>13</sup>.

### **Statut de la société civile dans le cadre d'un nouveau partenariat**

Aux fins d'améliorer la coopération entre les États du Sud-Méditerranée et l'UE au niveau de la société civile, il importe de souligner quelques éléments devant être pris en considération, dont:

Exclure la structure complexe des programmes de partenariat qui fait obstacle à l'exploitation du financement et son allocation là où il faut, approprié.

Simplifier la structure organisationnelle complexe de l'UE, par la formation d'un seul comité spécialisé en charge de soutenir la société civile dans les États membres, de façon que le siège principal se trouve à l'UE, et qu'y soient nommés un spécialiste de chaque État, afin d'accroître l'efficacité de la coopération au niveau décentralisé.

Établir des mécanismes déterminés en vue de s'assurer de l'arrivée du financement aux projets retenus, tout en assurant l'alimentation avec effet rétroactif en vue de promouvoir les plans de soutien et de coopération.

Mener un dialogue plus organisé et institutionnalisé avec les groupes de société civile, comportant la participation à toutes les phases de conception des politiques et de détermination des projets et programmes, de la mise en œuvre et de l'évaluation. Ceci exige un flux adéquat et suffisant d'informations sur les programmes planifiés qui sont évalués et font l'objet de consultation, en sus d'un délai permettant aux groupes de prendre part aux consultations ou de contribuer efficacement aux réunions. Il s'agit aussi d'ouvrir la porte à la participation de nouvelles organisations de la société civile ou d'essayer de joindre de nouvelles organisations, de sorte de ne pas limiter les processus consultatifs aux groupes désignés par l'UE, sur le plan national en particulier, et activer les mécanismes de communication institutionnalisée avec les délégations nationales de l'UE.

Examiner la valeur ajoutée de la création d'un groupe de travail consultatif ouvert aux organisations de la société civile des pays partenaires, afin d'aider et de participer aux opérations qui résulteront en tant que réponse de l'UE aux changements survenus dans la région, y compris le Programme Spring. Cette équipe consultative peut faire partie des nouveaux mécanismes liés au programme de la "Facilité en soutien de la société civile". À cet égard, élargir le rôle de ce dernier, afin qu'il ne se limite pas à une simple distribution des donations aux organisations, et devienne plutôt un mécanisme pour le renforcement de la participation de la société civile à l'élaboration des politiques de coopération et de partenariat et à l'établissement des critères/indices, ainsi qu'à l'évaluation du progrès accompli qui seront

---

<sup>13</sup> Parlement européen, Résolution 2010/2203 (INI) sur la future politique européenne en matière d'investissements internationaux (avril 2011)



retenus dans les programmes de partenariat, y compris le programme Spring et autres dans ce contexte.

Réviser les politiques de soutien de la société civile fondées sur des projets ou des orientations préalablement déterminés par l'UE et simplifier les mécanismes de coopération de manière de renforcer le soutien au mouvement durable et démocratique de la société civile dans la région arabe.

### **Accès à la terre et développement durable**

Les États de l'UE doivent s'intéresser aux critères internationaux relatifs à la protection du droit d'accès à la terre et au renforcement des outils de possession, notamment pour les catégories vulnérables et pauvres.

Dans leurs Accords avec le gouvernement égyptien pour la promotion des moyens de coopération et d'investissement, les États de l'UE doivent exiger le respect des principes des droits de l'homme, concernant la protection du droit d'accès à la terre et le renforcement de la participation sociétale au processus de promotion des conditions économiques et sociales, à travers la promotion des législations et des lois de propriété terrienne, la protection des petits agriculteurs, e vue de faire face aux mécanismes de concurrence avec le marché européen.

Le gouvernement égyptien doit prendre en ligne de compte les dimensions sociale et humaine dans les investissements ayant trait aux produits agricoles et piscicoles et veiller à ne pas drainer les ressources et les outils des petits agriculteurs dans le cadre du "marché ouvert" et de les protéger de l'exploitation par les hommes d'affaires et les monopolisateurs du capital.

Clarifier les critères et les mécanismes devant être appliqués en cas de préjudices subis par les catégories vulnérables, en résultat des conséquences de la libéralisation du commerce et du travail dans le cadre du marché ouvert.

Veiller à établir des critères justes et équitables garantissant la concurrence intègre, et non le monopole ou l'injustice.

Mettre l'accent sur l'importance des ressources de la terre et de les situer dans le cadre de la gestion durable des terres, notamment égyptiennes, lesquelles ne disposent pas de législations ou de politiques dans ce domaine.

## Références

- Mats Carlson, Rapport annuel pour la Méditerranée, 2010
- Assian Ben Salah Alawi, Fondation Anna Lindh, 2009, "Engagement dans un nouveau parcours", Rapport annuel pour la Méditerranée, 2010 <http://www.euromedalex.org/ar/networks/egypt/news/conclusions-egyptian-national-civil-society-network-meeting>
- Voir le document sur les crédits financiers pour le bien public, Réseau de contrôle des banques d'Europe.
- " Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale", publiées par l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 2012.
- Rapport stratégique égyptien 2007-2013, Comité de l'Union européenne. Lien suivant: [http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/country/enpi\\_csp\\_egypt\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/country/enpi_csp_egypt_en.pdf)
- Sally Ishaq, l'Union européenne et les révolutions arabes, "D'une faible réaction au changement de la politique de voisinage".
- Zabineh Riberger, Mohamed el-Meziani, "Projets allemands en soutien de la démocratie en Afrique du Nord". Sur le lien suivant: <http://www.dw.de/dw/article/0,,15793584,00.htm>
- Dimitrios Triantavello, "Liens du partenariat euro-méditerranéen avec le partenariat pour l'Est et l'Initiative de la Mer noire", Rapport annuel pour la Méditerranée, 2010
- Journal officiel, 18/4/2002
- Journal officiel, n° 47, 30 novembre 2003
- Résolution 2010/2203 (INI) sur la Future politique européenne en matière d'investissements internationaux (avril 2011).

**Liberté d'expression, de croyance et  
d'organisation et droit à  
l'information, à la connaissance et à la culture,  
et rôle  
des médias...**

**l'Égypte dans la période transitoire**

## Introduction

En janvier 2011, une révolution s'est déclenchée en Égypte avec pour principaux slogans: Pain, liberté, justice sociale et dignité humaine. Changement, liberté et dignité humaine. Des slogans qui expriment clairement les revendications des Égyptiens et leur détermination à arracher leur droit de changer un régime politique qui s'est distingué par la tyrannie tout au long de soixante ans. Tyrannie qui a renforcé sa poigne au cours des trente ans du règne du président déchu Hosni Moubarak. En sus de leur exigence d'une liberté susceptible de matérialiser leur revendication maîtresse: la dignité humaine.

Sous un régime dont les gouvernements successifs s'étaient réduits au seul ministère de l'intérieur, restreint à son tour dans l'Organisme de sécurité de l'État, nous nous retrouvions en fait devant la quasi-copie du régime de Ceaucescu en Roumanie. C'est ainsi que la révolution devenait-elle une nécessité pressante, afin que l'État arabe le plus grand revienne à son parcours naturel parmi les États en développement aspirant à la démocratie et à la justice sociale.

Cette partie du Rapport aborde:

**Premièrement:** Un contexte général de la conjoncture politique et juridique qui a pavé la voie à la sortie des Égyptiens dans les rues et a vu se déclencher la révolution.

**Deuxièmement:** La situation de la liberté d'expression, de croyance et d'organisation, le droit à l'information et à la connaissance et le rôle des médias ainsi que la structure législative durant la période transitoire, à travers l'observation et la documentation de celle-ci par la société civile.

**Troisièmement:** Conclusion et recommandations.

## **Premièrement: Un contexte général de la conjuncture politique et légale qui a pavé la voie à la sortie des Égyptiens dans les rues et a vu se déclencher la révolution.**

On ne peut réduire l'état de mécontentement qui a dominé la rue égyptienne avant le déclenchement de la révolution aux seules élections législatives qui se sont déroulées en novembre et décembre 2010, lesquelles ont vu le Parti national démocrate au pouvoir s'approprié la plupart des sièges du Parlement, et dont la majorité des partis et forces d'opposition ont refusé de reconnaître les résultats.

Il importe, en effet, de prendre en considération le remous politique et social qui a envahi l'Égypte depuis 2004, avec la naissance de Kéfaya "Mouvement égyptien pour le changement", et d'un mouvement de protestation de large envergure réclamant des réformes politiques. Celui-ci s'est ensuite étendu avec l'adhésion de centaines de magistrats, révoltés contre l'ingérence flagrante dans les affaires du pouvoir judiciaire, dans ce qui fut connu comme le Mouvement du "Courant de l'indépendance". Les revendications de changement se sont ensuite répandues dans les rangs des étudiants, des artistes et des travailleurs, culminant, en 2007, avec une énorme vague de protestation et de sit-ins de la classe ouvrière, sans précédent en Égypte depuis la moitié des années 1980. 2008 a vu naître le Mouvement des Jeunes du 6 avril, dont le nom marque le jour d'une grève ouvrière à Mahalla, qui s'est transformée en un soulèvement populaire dans toute la ville, écrasé violemment par les forces de l'ordre.

Ces événements ont été accompagnés par un usage de plus en plus répandu par les jeunes Égyptiens de l'Internet, en vue de mobiliser la population, à travers les blogs ou le site Facebook, d'où est parti l'appel à la grève du 6 avril, qui a été largement observé. Parallèlement, l'usage de la photo et des vidéos clips s'est répandu pour dénoncer les larges violations du régime de Moubarak, notamment la torture, illustré par le fameux cas du conducteur d'un minibus "Emad al-Kabir", victime des sévices infligés par le policier "Islam Nabih". L'incident de sodomisation du conducteur à l'aide d'un bâton a été filmé à travers un portable, et distribué dans le but d'humilier la victime. Mais les blogueurs, de pair avec les institutions de la société civile opérant dans le domaine des droits de l'homme et un nombre de journaux indépendants, ont porté le crime devant la justice qui a condamné le policier à trois ans de prison.

Un autre incident a constitué un point marquant qui a enflammé l'esprit de résistance aux tortures systématiques pratiquées en Égypte. Il s'agit de l'agression commise par des membres de la police contre le jeune Khaled Saïd, attaqué dans un cyber-café et battu à mort. Bien que la police ait vainement tenté de présenter le jeune homme comme un toxicomane, les millions ont rejeté sa version mensongère de l'incident, notamment après la publication des photos de la victime avant et après la mort, avec le visage écrasé par les coups. Un groupe sur Facebook portant le nom "Nous sommes tous Khaled Saïd" a rallié des centaines de milliers d'Égyptiens, et été à l'avant-poste de l'appel aux manifestations lancées avec le début de la révolution.

Ces incidents, confirmés par les organisations des droits de l'homme dans leurs rapports périodiques, ont ouvert les yeux des millions d'Égyptiens sur la vérité des tortures systématiques pratiqués par les forces de sécurité, et contribué à accroître l'indignation à la fois des citoyens et du gouvernement. Les Égyptiens ont réalisé de leur côté que la corruption, la paupérisation, le trucage des élections et l'ingérence dans les affaires de la justice n'étaient pas dissociés des sévices exercés à une large échelle par les forces de sécurité contre les opposants et les pauvres.

Quand au pouvoir, sa colère ne faisait que s'exaspérer contre les organisations des droits de l'homme qui révélaient ses crimes et nuisaient à son image à l'étranger, de pair avec ces jeunes qui exploitaient l'Internet pour amplifier la voix de la liberté d'expression et faire parvenir leurs critiques à une audience élargie à l'intérieur comme à l'extérieur.

C'est donc dans cette conjoncture que se sont tenues les élections parlementaires de 2010, dans un climat législatif qui foulait aux pieds le principe d'égalité des chances des candidats et laissait le champ libre à l'intervention des organes administratifs et sécuritaires du pouvoir exécutif dans leur conduite, suite à des amendements constitutionnels mettant fin à la supervision judiciaire du processus et y substituant un Haut comité à pouvoirs limités. Permettant en outre audit pouvoir d'intervenir dans la composition du Comité, en vertu de la loi n° 18 de 2007, en sus du maintien par le ministère de l'intérieur, en sa qualité de représentant de l'administration, d'un nombre de pouvoirs dans la gestion du processus électoral, tels l'inscription aux listes électorales, la supervision de la phase de dépôt des candidatures et l'octroi aux intéressés de certificats de la qualité d'ouvrier ou de paysan, conformément aux dispositions de la loi n° 38 de 1972 concernant l'Assemblée du peuple. Le même ministère est grandement intervenu lors de la redivision des circonscriptions électorales de l'Assemblée, en vertu de la loi n° 68 de 2010, amendant celle 206 de 1990 et la décision n° 1340 de 2010, amendant les dispositions de la décision n° 203 de 1984, portant sur certaines mesures d'organisation liées à l'ouverture des candidatures et à la journée électorale.

Par ailleurs, il importe de signaler le refus du contrôle international des élections ou la participation des organisations "sérieuses" des droits de l'homme à ce contrôle. Ceci a conduit à l'absence de la moindre opposition réelle au sein du Parlement élu en décembre 2010, qu'il s'agisse de l'opposition islamique, essentiellement représentée par la confrérie des Frères musulmans, ou nationaliste ou gauchiste, en dépit de leur influence restreinte.

L'année 2010 a pris fin avec un événement qui a soulevé la profonde colère de la population, à savoir l'explosion criminelle de "l'Église des deux Saints", qui a coûté la vie à environ vingt citoyens chrétiens d'Égypte, et accru les soupçons de la population quant à l'implication des organes de sécurité dans cet acte terroriste.

Ces graves violations dont le ministère de l'intérieur était en majorité responsable ont conduit à l'accueil positif colossal à l'appel à manifester à l'occasion de la journée nationale de la police, et à sa transformation d'une révolte contre le ministère de l'intérieur en une révolution contre un régime policier dans son ensemble.

## **Deuxièmement: La situation de la liberté d'expression, de croyance et d'organisation, le droit à l'information et à la connaissance et le rôle des médias ainsi que la structure législative durant la période transitoire, à travers l'observation et la documentation de celle-ci par la société civile.**

Le Conseil suprême des forces armées a commencé son mandat avec une Déclaration constitutionnelle émise le 13 février 2011, après moins de 36 heures du départ de Moubarak. Ses principaux points étaient:

1. Suspension de la Constitution.
2. Le conseil suprême des forces armées gèrera les affaires du pays pour une période temporaire de six mois ou jusqu'au terme d'élections aux chambres haute et basse du parlement et d'une élection présidentielle.
3. Le Conseil suprême des forces armées représente l'État devant toutes les parties à l'intérieur et à l'extérieur.
4. Dissolution de l'Assemblée du peuple et du Conseil consultatif.
5. Le Conseil suprême des forces armées promulguera des décrets-lois durant la période transitoire.
6. Création d'un comité chargé d'amender certaines clauses de la Constitution dont les conclusions seront soumises à référendum.
7. Charger le cabinet du Dr. Ahmed Mohamed Chafiq de poursuivre ses travaux jusqu'à la formation d'un nouveau gouvernement.
8. Tenir les élections des deux chambres du parlement et les élections présidentielles.
9. L'État s'engage au respect des traités et instruments internationaux auxquels il est partie.

Cette Déclaration a été suivie d'un nombre de décisions et de lois, en sus d'environ 94 messages publiés à travers le fameux site Facebook, outre des déclarations constitutionnelles ou anti-constitutionnelles, puisque "le CSFA y a ajouté des articles non soumis au référendum populaire, à la suite de l'approbation de la Déclaration constitutionnelle en mars 2011".

Outre les pressions exercées par le CSFA pour faire approuver la Déclaration constitutionnelle soumise à référendum en mars 2011 et exhorter le peuple à accepter la tenue des élections avant la rédaction de la Constitution, on a pu réaliser l'existence d'un accord entre le CSFA et les courants islamistes tendant à enrayer la fougue des Égyptiens dont de larges secteurs poursuivaient leurs rassemblements et leurs grèves sur les boulevards en vue de compléter les objectifs de la révolution. Ainsi a-t-on été témoins des graves régressions que les libertés fondamentales et les droits de l'homme ont subies, illustrées par la violence

des affrontements entre le Conseil militaire et la police d'une part, et les masses égyptiennes, notamment de jeunes, de l'autre, pendant que les courants islamistes maintenaient leur neutralité négative. Nombre de lois et de pratiques mises en œuvre et observées durant la plupart des mois de 2011, ont prouvé la régression de:

#### **A. La liberté d'opinion et d'expression et du droit de manifestation pacifique:**

Statut juridique et constitutionnel de la liberté d'expression:

Les Constitutions égyptiennes successives ont tenu à affirmer les principes de liberté d'opinion et d'expression, ainsi reconnus de par l'Article 49 de la Constitution de 1971 "La liberté d'opinion est garantie. Toute personne a le droit d'exprimer son opinion et de la propager par la parole, par écrit, par l'image ou par tout autre moyen d'expression dans les limites de la loi.

L'autocritique et la critique constructive sont une garantie de la sécurité de l'édifice national.

Par ailleurs, l'Article (19) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Égypte et considéré en 1981 comme une loi intérieure, a stipulé ce qui suit:

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent Article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:
  - a) Pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
  - b) Pour la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques;

La Déclaration constitutionnelle adoptée par la suite en mars 2011 a englobé deux Articles soutenant la liberté d'opinion et d'expression, à savoir l'Article (19) qui stipule que " L'État garantit la liberté de la croyance et la liberté de la pratique religieuse. La liberté de l'opinion est garantie. Chaque être humain a le droit d'exprimer et de publier son opinion verbalement, par écrit, par la photographie ou par d'autres moyens d'expression dans les limites de la loi. L'autocritique et la critique constructive représentent la garantie de la sécurité de la construction nationale et l'Article (13) qui prévoit que " La liberté de la presse, de l'impression, de la publication et des mass-médias doit être garantie. La censure sur les journaux est prohibée, leur avertissement, leur suspension ou leur annulation par des méthodes administratives sont interdits, une exception peut avoir lieu en cas d'urgence ou en temps de guerre, en imposant sur les journaux et les publications et les médias un contrôle spécifique dans les domaines liés à la sécurité publique ou à la sécurité nationale ; le tout conformément à la loi".



Cependant, la structure législative organisant le travail journalistique et médiatique est demeurée inchangée quant au droit de propriété des médias, aux peines d'emprisonnement dans les procès de publication ou de censure des moyens d'information et de tentatives de les contrôler. Ceci est mis en évidence dans ce qui suit:

### **Exemples des violations de la liberté d'opinion et d'expression suite à la révolution de janvier:**

Le 13 mars, lorsque le citoyen égyptien *Nassari Hassan*, qui réside en Allemagne, a vu des tas d'ordures joncher les rues d'Hurghada, s'est dirigé au Conseil de la ville, brandissant une pancarte sur laquelle on lisait "Le peuple demande une Hurghada propre". Un des officiers de la police militaire, en charge de la sécurité du Conseil s'est approché de lui et lui a demandé de quitter les lieux. Lorsque Hassan a refusé de se soumettre à son injonction, l'officier et ses soldats l'ont injurié et roué de coups. Hassan qui a perdu conscience a été transporté à l'hôpital et quand il a retrouvé plus tard ses esprits, il a demandé au médecin de rédiger un rapport de blessure. Ayant su que le blessé avait été agressé par les membres de la police militaire, le médecin a refusé sa requête ! Par la suite, Nassari a pu se procurer le numéro de téléphone du gouverneur militaire qu'il a contacté et informé des faits. Celui-ci lui a demandé de retourner au Conseil où se trouve son bureau. Lorsque Nassari y est arrivé, il a été accueilli par un grand nombre de policiers qui l'attendaient là et l'ont agressé et injurié, l'emmenant ensuite au Parquet militaire où il a été maltraité et où des accusations d'injures des forces armées et d'un militaire, en plus d'injure et de diffamation, ont été fabriquées à son encontre. Il a été traduit devant la justice militaire à Qéna qui a décidé lors de sa séance du 24 mars de le condamner à trois ans de prison et une amende de 5 mille livres. Au mois de mai, un recours est introduit contre le jugement, qui après examen par le tribunal, lors de sa séance du 30 novembre est réduit à une peine de prison de six mois, en sus de l'amende de 5000 livres. Comme Nassari avait passé plus de sept mois en prison, donc plus de la peine imposée, il a été relâché.

Par ailleurs, le 23 mars les forces de la police militaire ont violé le droit des étudiants de la faculté d'information de l'Université du Caire au rassemblement pacifique en dispersant par la force leur sit-in, arrêtant un nombre d'étudiants et de membres du corps enseignant et procédant à diverses formes de violence dont le bastonnage des étudiants des deux sexes et l'usage des bâtons électriques, ceci ayant conduit au transfert de plusieurs sitinners à l'hôpital universitaire, dans un incident sans précédent.

Le 31 mai 2011, cinq journalistes et membres de médias ont subi des enquêtes militaires à cause de leurs opinions. Ainsi, le blogueur et photographe de presse "Hossam el-Hamalawi" et la speakerine "Reem Magued" ont été interrogés à la suite de déclarations faites par "El-Hamalawi" au cours de l'épisode du jeudi 26 mai du programme "Baladna bel masri", présenté par "Reem", dans lesquelles il avait réclamé que les responsables des violations perpétrées par la police militaire contre les citoyens fassent l'objet d'une enquête. Ils ont été relâchés à la fin de leur interrogatoire.

Le 18 juin 2011, "Rasha Azab", journaliste à l'hebdomadaire "Al-Fagr" et Adel Hammouda, chef de rédaction du journal ont reçu un appel d'un responsable de la justice militaire leur demandant de se présenter au Parquet militaire "S28", à la Cité Nasr, pour interrogatoire concernant un article de la journaliste publié dans Al-Fagr. À l'issue d'une enquête de plusieurs heures, ils ont été libérés, sous caution de leur lieu de résidence.

Le dimanche 13 août, le Parquet militaire a convoqué l'activiste égyptienne "Asmaa Mahfouz", en raison de commentaires postés sur les sites Twitter et Facebook et une communication avec une chaîne satellitaire religieuse. Le Parquet a ensuite décidé de la remettre en liberté contre une énorme caution de 20 mille livres "près de 3400 \$", alors que le CSFA annonçait ensuite son renoncement au procès, suite à une large campagne médiatique et des acteurs des droits de l'homme.

Au mois d'octobre, le blogueur "Alaa Abdel Fattah" est convoqué par le Parquet militaire pour enquête sur le procès des incidents de Maspero. "Alaa" comparait le 30 octobre et refuse d'être interrogé par la justice militaire qui est une justice extraordinaire, étant contraire à son droit à un jugement équitable ainsi qu'à la Constitution égyptienne. En sus du fait que le Conseil militaire constitue un des accusés dans le procès à cause des violences infligées à des citoyens égyptiens et qu'il est inadmissible que les militaires soient à la fois juges et partie dans le procès. Le Parquet a décidé la détention "d'Alaa" pour 15 jours pour complément d'enquête. "Alaa" a maintenu son refus de comparaître devant la justice militaire, le Parquet poursuivant pour sa part le renouvellement de sa détention. Suite à de fortes pressions de la part de la société civile et des activistes en Égypte et de par le monde, l'enquête avec "Alaa" a été renvoyée à la Cour de sécurité de l'État, laquelle est également une juridiction d'exception et met en œuvre la loi d'urgence et maintient à son tour le renouvellement de la détention, en dépit de l'inexistence des justifications de détention préventive, étant donné qu'"Alaa" est un activiste renommé ayant un lieu de résidence connu. Le 13 décembre la Cour décidée de reconduire pour 15 jours supplémentaires la détention "d'Alaa", qui est resté en détention préventive jusqu'à sa remise en liberté sous condition de supplément d'enquête.

Le dimanche 9 octobre, connu sous le nom de "la bataille de Maspero", à cause de l'incitation par une speakerine égyptienne des musulmans à s'opposer aux chrétiens, les soldats de l'armée égyptienne ont fait irruption dans les locaux de la chaîne 25 qu'ils ont perquisitionnée de fond en comble, soumettant tous les journalistes et employés à une fouille corporelle. De plus, ils ont brisé les portes et les fenêtres vitrées de la chaîne et arrêté l'émission sans présenter de justifications ou de raisons claires, au moment où elle couvrait les accrochages entre l'armée égyptienne et les manifestants coptes devant Maspero, lesquels se sont soldés par la mort de dizaines de ces derniers. Le même jour, les soldats de l'armée ont aussi fait irruption au siège de la Chaîne Al-Hurra et terrorisé le personnel, sous prétexte de rechercher des inconnus qui auraient commis des actes d'émeutes dans la zone de Maspero. Les soldats ont inspecté les locaux de la Chaîne pendant sa couverture en direct des manifestations.

Le 23 décembre 2011, deux citoyens pro-Moubarak, le dictateur déchu, ont arrêté Gaber Essayed Gaber et l'ont remis aux autorités, pour distribution d'un communiqué critiquant le Conseil militaire. Le Procureur général l'a traduit en justice, où il a fait l'objet d'un jugement des plus rapides et été condamné en l'espace de trois jours à un an de prison et une caution de mille livres, pour sursis à l'exécution jusqu'à examen du recours, en sus d'une amende de 200 livres. Ce jugement, le plus rapide en son genre, n'a pas été tranché jusqu'à la fin 2011. En février 2012, les avocats du Réseau arabe des informations sur les droits de l'homme, ont réussi à obtenir l'acquiescement de Gaber Essayed, sur la base que sa distribution du communiqué qui l'avait fait condamner relevait du droit d'expression d'opinion.

## **B- Droit d'échange des informations**

## **Droit d'échange des informations dans la Constitution et le Droit:**

La précédente Constitution égyptienne (1971) n'a pas prévu la liberté des informations si l'on en excepte l'Article (210) portant sur la liberté pour les journalistes d'obtenir les nouvelles et les informations, conformément aux conditions déterminées par la loi. L'Article (106) a par ailleurs stipulé que les sessions de l'Assemblée du peuple sont publiques et que l'Assemblée peut se réunir à huis-clos à la demande du président de la République, du gouvernement ou du président de l'Assemblée ou encore d'au moins vingt de ses membres. La publicité est donc la règle et non le huis-clos, contrairement à la réalité. Dans le même contexte, la Constitution a prévu dans son Article (169) la publicité des audiences des tribunaux, à moins que le tribunal lui-même ordonne le huis-clos, pour considérations de l'ordre public ou des mœurs. Dans tous les cas, la prononciation du verdict est publique.

De manière générale, il est important ici de distinguer entre les dispositions des lois et leur application dans la pratique, concernant la liberté d'échange des informations. En effet, un regard sur les lois égyptiennes, permet de constater qu'elles accordent au citoyen ordinaire, indirectement, une part minimale, et indirecte, de liberté d'échange des informations, dont certaines lui sont dissimulées, pour préserver "la sécurité nationale" du pays.

D'autre part, les amendements constitutionnels de mars 2007 ont apporté un peu plus de transparence financière quant au budget général et au compte de clôture de l'État. En effet, l'Article (115) ayant trait à la méthode et au timing de soumission du budget général de l'État à l'Assemblée du peuple, a été amendé, l'Assemblée ayant été autorisée à y introduire des modifications sans l'approbation préalable du gouvernement, comme c'était le cas auparavant. Outre le prolongement de la durée des débats sur le budget, acquise à travers l'obligation du gouvernement de le soumettre trois mois avant le nouvel exercice financier, contre deux seulement par le passé.

À la suite de la révolution du 25 janvier et le début de la période transitoire, aucune mesure ou législation garantissant ce droit n'a été prise ou promulguée par le Parlement élu, ce qui promet de compliquer la situation et de causer ultérieurement des problèmes quant à l'examen des dossiers en suspens liés à la période en question, tels les comités d'enquête et d'étude des archives de l'État, à la recherche de la vérité et aux fins de réaliser la justice.

### **Exemples des dangers de la non-codification du droit d'échange des informations durant la période transitoire.**

Nous citerons ici l'ambiguïté qui a caractérisé nombre de procès et de jugements, tels "Ceux des figures de l'ancien régime", qui ont été entourés d'une confidentialité absolue. Les verdicts prononcés ont révélé la rareté et l'absence des informations disponibles aux magistrats et à l'opinion publique et ont conduit à miner la confiance des citoyens vis-à-vis des juges, devenus l'objet de bien de soupçons, et ouvert la voie à l'idée d'une magistrature politisée. De plus, ces verdicts ont renforcé le sentiment de la loyauté du Parquet général à l'ancien régime, et de sa possible implication ou inculpation dans un nombre des crimes objet d'enquête.

Il y'a eu ensuite les événements du stade de Port-Saïd, où plus de 70 supporters ont trouvé la mort. À l'occasion, un comité d'enquête avait été créé d'un nombre de députés de l'Assemblée du peuple, qui n'ont pas réussi à mettre la main sur toutes les circonstances des événements en

raison de la dissimulation des informations. Le problème ici est celui d'une culture qui s'est enracinée à la faveur de l'emploi abusif par l'ancien régime du terme de "Sécurité nationale", qui lui a donné **une** définition qui manque de rigueur. Au point que le citoyen est aujourd'hui incapable de distinguer ce qui relève ou pas de la sécurité, telle par exemple l'expression "couvrir les criminels". Ceci a finalement empêché la prise des mesures nécessaires et le jugement des responsables de l'incident.

On signalera aussi les rumeurs qui ont circulé avant l'annonce des résultats officiels des élections présidentielles entre le Dr. Mohamed Morsi et le Général Ahmed Chafik. Il s'en est suivi que les partisans des deux antagonistes sont sortis dans les rues pour fêter chacun la victoire de leur candidat. Un état de confusion a régné dans la rue égyptienne et l'on craignait les éclats pouvant se produire en cas de résultats insatisfaisants pour les uns ou les autres. Or, en dépit de la victoire du Dr. Mohamed Morsi, certains dires persistent selon lesquels Ahmed Chafik serait le vainqueur et que le Conseil militaire a délibérément modifié les résultats, par crainte de violences de la part des partisans du courant islamiste.

### **C. Droit à la connaissance, à la culture et rôle des médias:**

Le droit à la connaissance et à la culture en Égypte vient en tête des droits que l'État s'efforce de contrôler et de garder sous son emprise. L'État tente en effet de contrôler les moyens de connaissance et de culture par le biais des ministères de l'information, d'enseignement et de la culture et de leurs organes en charge de la censure des œuvres artistiques et créatrices. Bien que que les constitutions égyptiennes successives aient stipulé la nécessité de garantir la liberté de la recherche scientifique et de la création littéraire, cependant la non spécification détaillée de la liberté et de l'indépendance des moyens de connaissance et de culture a conduit le législateur à toujours établir des lois et des systèmes de censure des œuvres créatives et des informations livrées à l'opinion publique. Ce qui réduit le citoyen égyptien à ne disposer que de ces informations qui lui sont transmises par le gouvernement ou des œuvres littéraires et créatives autorisées par lui. Dans ce contexte, les médias indépendants essaient de révéler les informations qui leur parviennent, ce qui les expose souvent à répondre de la responsabilité juridique à cause de l'impossibilité de documenter officiellement lesdites informations.

Les lois égyptiennes ne comportent pas encore des textes protégeant contre l'abus de recours au droit d'ester en justice dans ce que l'on appelle les procès de Hesba religieuse, qui ont été et demeurent une épée de Damoclès au-dessus de la tête des créateurs et intellectuels et permettent de les poursuivre devant les tribunaux criminels ou de confisquer leurs œuvres artistiques.

Par ailleurs, les niveaux et taux de divulgation d'informations par le gouvernement en Égypte restent très limités puisque l'État veille toujours à dissimuler les informations se rapportant au fonctionnement des ministères et organes et promulgue les lois et règlements codifiant une telle dissimulation, privant de la sorte le citoyens de leur droit à la connaissance.

Toutefois, les nouveaux moyens d'information et les réseaux sociaux, qui ne sont pas soumis au contrôle pouvant être préalablement imposé à la publication, ont eu un impact primordial dans la garantie d'un nouvel espace de culture et de connaissance aux citoyens, loin de l'emprise de l'État et de ses organes. Ceux-ci sont en effet incapables de les placer sous leur domination, sachant que lesdits moyens et réseaux ne sont pas tenus d'obtenir des

autorisations administratives et ne dépendent d'aucune manière de l'État ou de ses imprimeries. Ainsi, tout activiste, blogueur ou usager ordinaire peut-il parvenir aux informations et diffuser ses recherches désormais accessibles d'une façon illimitée à tous lecteurs potentiels en un temps record. Et même si un tel activiste est ensuite poursuivi, sa recherche ou œuvre créatrice aura déjà envahi l'espace virtuel et nul ne pourrait en arrêter la circulation.

### **Situation juridique du droit à la connaissance et à la culture:**

Selon l'Article (15) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que l'Égypte a signé et qui est devenu partie de ses lois intérieures:

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit:
  - a. De participer à la vie culturelle;
  - b. De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
  - c. De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.
2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.
3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.
4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

Or, les constitutions successives en Égypte se sont contentées d'un texte fragile garantissant les libertés culturelles et de connaissance sans aborder dans les détails les mesures d'une telle garantie ni prohiber l'atteinte aux moyens de connaissance et de culture indépendants.

Ainsi la Constitution de 1971 a-t-elle stipulé dans son Article (49) ce qui suit:

L'État garantit aux citoyens la liberté de la recherche scientifique, de la création littéraire, artistique et culturelle, et assure les moyens nécessaires pour ce faire.

Néanmoins, la Déclaration constitutionnelle émise par le Conseil militaire en 2011 pour gouverner la période transitoire a omis d'aborder la création, la connaissance et la culture, si l'on excepte sa garantie de la liberté d'expression et d'échange des informations de par l'Article (13).

Concernant les diverses lois égyptiennes maintenues en vigueur durant la période transitoire, elles ont apporté des restrictions à la culture et à la connaissance dans nombre de leurs textes, notamment: La loi n° 121 de 1975 sur la conservation des documents officiels de l'État et l'organisation des moyens de leur publication a stipulé dans son Article (2) que "Toute personne ayant pu en fonction de son travail ou responsabilités prendre connaissance ou

obtenir des documents non publiés cités dans l'Article (1) ou des photocopies de tels documents, ne peut les publier ou publier en partie ou intégralement leur teneur, sans une autorisation spéciale émise par décision du Conseil des ministres sur demande du ministre compétent".

En outre, la loi n° 82 de 1982 sur Les statistiques et le recensement a prévu dans son Article (4) de:

"Condamner à l'emprisonnement pour un à six mois et à une amende de cent à cinq cent livres au plus ou à une de ces peines:

1. Toute personne enfreignant la confidentialité des données statistiques ou révélant des données individuelles ou des secrets de l'industrie ou du commerce ou autres aspects du travail dont il aurait pris connaissance à la faveur de son travail dans le secteur des statistiques ou du recensement.
2. Toute personne ayant obtenu, ou entrepris de ce faire, par tricherie, menace ou quelconque autre ruse ou procédé, des données ou informations confidentielles sur les statistiques ou recensements.
3. Toute personne ayant intentionnellement entravé le cours de travaux statistiques ou de recensement décidés par l'Organisme technique ou occasionné une telle entrave.
4. Toute personne ayant publié des statistiques, des recensements ou des résultats de référendums incorrects en connaissance de cause.
5. Toute personne s'étant abstenue de présenter des données requises ou ayant présenté des données incorrectes en connaissance de cause.

Toute personne n'ayant pas présenté les données une semaine après le délai fixé est considérée comme s'étant abstenue de ce faire, au cas où elle ne peut prouver que le retard était dû à une force majeure. On citera aussi la loi n° 10 de 2003 sur la promulgation de la loi d'organisation des communications qui a imposé une autorisation pour l'obtention d'une fréquence ou d'une marge de fréquence ou la création d'un réseau de communication, et ce dans le but de contrôler les réseaux de radiodiffusion et d'émission locaux et de les soumettre à l'emprise de l'État. À cet égard, celui-ci met en œuvre une politique systématiquement opposée à l'émission des chaînes télévisées et radiophoniques locales qui sont privées de l'autorisation d'exercer, dans le but de contrôler les moyens de connaissance et de culture.

Toujours dans la même ligne s'inscrit la loi n° 340 de 1955 qui organise le contrôle sur les œuvres artistiques et créatrices, qui a stipulé dans son Article (1) que lesdites œuvres sont soumises à la censure des œuvres audio-visuelles, qu'elles soient directes, ou enregistrées sur des bandes ou des disques ou autres supports techniques, en vue de protéger l'ordre public, les mœurs et les intérêts suprêmes de l'État.

Dans son Article (2) elle a prévu que: Nulles des opérations suivantes ayant trait aux œuvres audio-visuelles, ne sont autorisées sans le permis du ministère de la Culture:

- ***Le tournage, l'enregistrement, la reproduction ou la transformation dans un but d'exploitation.***

- *La performance, la présentation ou la transmission dans un lieu public. Les conditions dudit lieu public sont déterminées par décision du Premier-ministre.*
- *La distribution, la location, la circulation, la vente ou l'exposition à la vente.*

**Exemples de restrictions du droit à la connaissance, à la culture et à la création durant la période transitoire:**

L'administration de la faculté de Pharmacie de l'Université du Caire a interdit le 8 mars 2012 la projection du film "Séparation" sans donner de raisons, bien qu'elle l'ait précédemment autorisé après l'avoir visualisé en entier. Ce revirement s'est opéré à la lumière des objections de groupes intransigeants au sein du campus qui ont justifié leur position par le fait que le film prônait la pensée chiite en Égypte, soutenait le régime de Bachar al-Assad et propageait le laïcisme !!

Le 24 avril le tribunal correctionnel de Haram a confirmé la condamnation par contumace de l'artiste Adel Emam, à trois mois de prison, dans un procès de Hesba intenté contre lui par un avocat qui l'a accusé d'offense à la religion musulmane dans ses films dont "Le terrorisme et le kebab", "Oiseaux des ténèbres et "Morgan Ahmed Morgan", considérant que ces œuvres tournent en dérision les Islamistes et portent préjudice à l'Islam.

Ledit Tribunal avait condamné par contumace au début de 2012 l'acteur Adel Emam à une peine de trois mois de prison avec travaux et une caution de 51 L.E à titre de compensation civile temporaire, puis confirmé la condamnation le 24 avril. La défense de l'artiste avait fait appel du jugement et le Tribunal correctionnel de recours de Haram a annulé la sentence en premier ressort et innocenté Adel Emam en septembre 2012.

Le 22 avril un groupe de plaignants a déposé la plainte n° 660 à l'avocat général de Beni Soueif contre le recueil de contes "Où est Dieu?" de l'écrivain Karam Saber, publié en novembre 2011, l'accusant de contenir des expressions insultantes pour les croyances religieuses. Un jugement par défaut est rendu condamnant l'écrivain à cinq ans de prison.

**Rôle des médias:**

Les médias égyptiens constituent l'une des principales sources de culture et de prise de conscience, notamment ceux non-officiels ou non dépendants de l'État, du fait qu'ils sont en mesure d'exprimer des positions que le pouvoir s'abstient d'exposer. Les médias adoptent des positions déterminées pour influencer sur l'opinion publique dans un sens ou un autre, comme l'ont fait les chaînes religieuses et sportives durant la période transitoire, lesquelles se sont la plupart du temps distancées de leur spécialisation pour faire leurs des positions politiques données destinées à influencer la connaissance du peuple égyptien des événements et leurs orientations intellectuelles. Dans ce contexte, les chaînes religieuses islamiques, et à leur tête "Al-Nâss" et "Al-Hâfez" ont propagé les positions des partis et groupes islamiques, sans la moindre objectivité ou impartialité et ont consacré leur message à la diffamation de toute opposition populaire au groupe de l'Islam politique, la présentant à l'opinion publique comme un dénigrement de la religion. Au cours des élections présidentielles, notamment au deuxième tour, ces chaînes ont promu Mohamed Morsi comme étant le candidat de la religion islamique soutenu par Dieu.

Concernant les chaînes sportives, et à leur tête "Modern Sport" et "Dream", elles se sont données pour but d'influencer la culture des citoyens et leur prise de conscience et orientations en abordant les questions politiques et en adoptant des positions en faveur du Conseil militaire qui gouvernait alors.

Les chaînes indépendantes de tout courant politique ont été les plus impartiales, et à même de diffuser la connaissance parmi l'opinion publique sans influencer ses orientations politiques. Toutefois, leur intérêt pour les œuvres culturelles et créatrices des troupes appelées de "l'Under-Ground" musical qui ne sont pas sous les feux de la rampe et sont en butte aux maintes entraves de l'État est très minime. Cependant, ces chaînes publient des informations politiques et ont souvent été l'objet de contraintes en raison de présentation d'informations que les autorités entendent dissimuler.

Les journaux indépendants les plus populaires ont pu exposer les diverses opinions et idées mais dû souffrir de l'absence de lois organisant le droit d'échange d'informations leur permettant l'accès aux informations et documents officiels. C'est ainsi qu'elles attribuent nombre de leurs informations à "des sources bien informées", sans les nommer ni signaler clairement leur domaine de spécialisation. Il s'en ensuit un sentiment de confusion chez le récepteur devant des informations contradictoires attribuées à des sources différentes.

De leur côté, les organes d'information dépendant de l'État sont restés fidèles aux autorités, se faisant l'écho de leurs positions et présentant les œuvres culturelles et créatrices soutenant ces positions, tout en ignorant toutes autres orientations critiques. Toute tentative de ces organes de se libérer était sujette aux sanctions administratives de la part de leurs administrations.

les nouveaux moyens d'informations disponibles sur l'Internet ont été les plus capables de demeurer indépendants. C'est ainsi que les réseaux sociaux tels Facebook et Twitter, ainsi que les blogs, sont-ils exploités pour la présentation de diverses œuvres culturelles et des positions et opinions à l'écart de l'emprise des autorités. En outre, les intellectuels et créateurs qui chantent hors de l'essaim et sans la bénédiction des autorités, voire contre leur volonté, ont utilisé les sites vidéos pour la présentation de leurs œuvres. L'énorme impact de ces supports a incité les partis et les mouvements politiques, de pair avec les organes de sécurité, à créer des comités électroniques chargés de former une opinion publique fidèle à leurs positions sur l'Internet.

Quant au ministère de l'éducation et de l'enseignement, il a pris le parti des autorités à travers des programmes et des épreuves reflétant leurs orientations et croyances, en veillant à ne pas les écarter des conflits politiques en cours. Entre autres exemples on citera les questions fréquemment posées demandant aux élèves de faire leurs positions officielles, notamment celle des épreuves du cycle préparatoire en 2012 qui s'est lue comme suit: "L'armée est le protecteur des acquis de la révolution et de la renaissance de l'Égypte, que diriez-vous aux Égyptiens dans ce contexte?" Une autre question en 2ème préparatoire de l'école commerciale de garçons de Zeitoun invitait les élèves à rédiger une lettre de remerciements aux forces armées pour leurs efforts dans la protection de la révolution égyptienne.

**Exemples des violations à l'encontre des médias et des cadres médiatiques en raison de publication d'informations que l'État désire dissimuler:**



Parallèlement à la séance du Tribunal tenue pour écouter la déposition du Maréchal Tantawi dans le procès de Moubarak, et pendant laquelle la publication a été interdite, les organes de sécurité ont assailli le 11 septembre les locaux de la chaîne "Al-Jazira Moubacher Misr" dans le quartier Al-Agouza et y ont confisqué les équipements d'émission et arrêté un technicien, sous prétexte que la chaîne exerce sans autorisation.

Le 9 octobre et durant ce que l'on a appelé "la bataille de Maspéro", des soldats de l'armée ont fait irruption dans un nombre de chaînes, dont "Al-Hurra" et "Chaîne 25", afin de les empêcher de transmettre les violences commises contre les Coptes dans leur manifestation devant Maspéro.

En outre, les équipements d'émission et les caméras de la Chaîne "ONTV" ont été confisqués dans ses locaux à la Place Tahrir au cours des violences qui s'y sont déroulées pendant les incidents du Conseil des ministres qui ont commencé le vendredi 16 décembre. Par la même occasion, la transmission en direct de la Chaîne "CBC" de la Place Tahrir a été interrompue.

Plusieurs cadres médiatiques ont fait l'objet de contraintes de la part des administrations des médias eux-mêmes en raison de pressions les obligeant à s'imposer une auto-censure:

Le 24 juillet 2011 la chaîne de télévision par satellite "Dream" a licencié la présentatrice "Dina Abdel Rahmân", pour avoir traité des agressions militaires contre des manifestants et repris un article de la journaliste "Naglaa Bideir" critiquant le Conseil militaire.

Le 21 octobre le présentateur Yosri Fouda a fait une déclaration de presse annonçant que des pressions directes et indirectes étaient exercées pour le contraindre, de pair avec l'équipe de la Chaîne "ONTV" à s'imposer une auto-censure, ce qu'il a considéré comme étant un climat médiatique non libre et inapproprié pour son travail, décidant en l'occasion de suspendre sine die la présentation de son programme.

Nombre de cadres des médias relevant de l'État ont été sujets à des harcèlements pour leur revendication de libérer l'information:

Le dimanche 19 février l'administration de la télévision égyptienne a soumis à l'enquête administrative le metteur en scène "Ihab al-Merguawi", de la chaîne d'actualité "El-Nil", pour avoir posé une bannière se lisant "Liberté à la chaîne d'actualité El-Nil" dans le studio d'émission en direct pendant un épisode du programme "Al-Machhad" (la scène). "Al-Merguawi" est suspendu pour deux semaines.

Le lundi 20 février le département des affaires juridiques du Bureau du chef de l'Union de la radiodiffusion-télévision a interrogé "Abdel-Latif Abou Himeila", "Ali Hamdine Abou Himeila" et "Khaled al-Ashri", directeurs à la chaîne "Al-Qahera" et "Sayyed Saïd Gomaa", pseudonyme Essam Saïd, préparateur de programmes, à la suite d'un rassemblement organisé par un nombre de cadres médiatiques de Maspéro dans le building, revendiquant la réforme des politiques médiatiques, administratives et financières des divers secteurs de la télévision.

#### **D. Droit de formation d'associations et de syndicats**

##### **Protection juridique de la formation d'associations**

L'Article (55) de la Constitution égyptienne de 1971 a prévu le droit à la liberté d'organisation comme suit:

" Les citoyens ont le droit de former des associations de la manière prescrite par la loi. Toutefois, il est interdit de former des associations dont les activités sont hostiles à l'ordre de la société, ou à caractère secret ou militaire".

Ce texte rejoint l'Article (56), notamment son premier alinéa qui stipule que:

"La création des syndicats et des fédérations sur une base démocratique est un droit garanti par la loi. Ces syndicats et fédérations jouiront d'une personnalité morale"

Or, bien que l'Article (55) ait garanti le droit à la liberté d'organisation, et renvoyé au législateur la tâche de réguler ce droit, ce dernier ne peut interdire des activités autres que celles énoncées dans ce texte, à savoir:

1. Les organisations qui exercent des activités contraires à l'ordre de la société.
2. Les organisations qui exercent des activités secrètes.
3. Les organisations qui exercent des activités à caractère militaire.

Concernant l'organisation par le législateur des droits et des libertés générales, la Haute Cour Constitutionnelle a été jusqu'à déclarer que "Bien que l'organisation des droits s'inscrive dans le cadre du pouvoir discrétionnaire exercé par le législateur conformément à des bases objectives et des considérations exigées par l'intérêt général, cette organisation sera contraire aux dispositions de la Constitution et opposée à ses objectifs si elle porte atteinte aux droits qu'il aborde par annihilation ou restriction. Ceci dépassera le cadre du pouvoir discrétionnaire détenu par le législateur dans l'organisation des droits en faisant irruption dans le l'espace qui affirme son essence et garantit son efficacité".<sup>14</sup>

Ceci atteste que dans son organisation des droits et des libertés générales, le législateur ne peut les réduire, restreindre ou limiter par des restrictions non énoncées dans la Constitution. Celle-ci renvoie à la loi l'organisation des droits et des libertés générales selon les restrictions qui y sont prévues.

Cela signifie également que le droit de la liberté d'organisation est un des éléments des droits et des libertés générales garantis par la Constitution, qui est soumis dans sa formation et sa continuité aux dispositions de l'Article (55) de la Constitution. Et qu'en fin de compte, le législateur ne peut dans son organisation de la liberté d'organisation, porter atteinte à cette liberté ou la restreindre, en sa qualité d'une des libertés générales.

Bien que la Constitution ait explicitement stipulé le droit à l'organisation, en sus du jugement de la Haute Cour constitutionnelle susmentionnée, elle a renvoyé à la législature de nombreuses questions ayant trait à la déclaration de fondation et de dissolution des associations non gouvernementales, à leur méthodes de travail et à la nature de leur rôle. C'est

---

<sup>14</sup> Jugement de la Cour constitutionnelle dans le procès n° 13 de l'année 34 judiciaire constitutionnelle, en date du 20/5/1994.

ainsi que les lois organisatrices de l'action non-gouvernementale sont-elles nées avec de multiples restrictions, dont en dernier la loi 84 de 2002 en vigueur, qui comporte beaucoup de restrictions et d'entraves administratives, depuis la phase de création, du choix du nom et des activités, en passant par la complétion des formalités, de la déclaration de fondation jusqu'aux règlements intérieurs.

En outre, le climat politique qui entoure la mise en œuvre de la loi est hostile à la liberté d'organisation. Au cours des dernières années, et en particulier à la veille de la révolution du 25 janvier avec la montée des mouvements de protestation, les associations non-gouvernementales ont fait l'objet de maintes atteintes dues à une application abusive de la loi, avec une intervention directe des autorités sécuritaires. Ces pratiques ont été jusqu'à la fermeture d'organisations, l'interdiction de voyage d'activistes, l'annulation d'activités, en sus des entraves administratives et d'ordre sécuritaire imposées lors des formalités de création, où les enfreintes à la loi et le non respect par les autorités administratives de ses dispositions se sont multipliés. En dépit des nombreuses complications de type routinier et administratif, commençant par la longue liste de données obligatoires prévues par la loi et énoncées dans 76 articles, en sus de son règlement exécutif qui contient 256 articles gouvernant l'action non gouvernementale en Égypte, on peut constater l'existence de multiples transgressions de la part d'autres autorités sécuritaires et gouvernementales.

Un regard sur le quotidien des institutions de la société civile permet de révéler également de nombreuses enfreintes aux articles, imprécis et ambigus, interprétés selon les passions de ceux-là en charge du suivi des activités des associations. Des enfreintes qui consacrent l'hégémonie des autorités administratives et sécuritaires sur la fondation et l'action desdites associations, à travers l'ingérence des fonctionnaires des affaires sociales dans leurs affaires les plus infimes. Il s'en est suivi que nombre desdites associations ont vu leurs activités s'en ressentir gravement, pendant que d'autres étaient carrément fermées, avec le concours des forces de sécurité.

D'ailleurs, ce que l'on a connu sous le nom de "Procès de financement de la société civile", et la féroce campagne de diffamation qui l'a accompagné, avec le concours du Conseil militaire au pouvoir et des groupes de l'Islam politique, outre un nombre de magistrats, qui a éclaté et perdure depuis le mois d'avril 2011, avec l'irruption dans certaines institutions locales et internationales de défense des droits de l'homme, sur la base de rapports des services secrets chargés de diverses allégations et des menaces que les organisations de la société civile représentent pour l'ordre public et la sécurité nationale, constitue une éloquente illustration de la position de l'État envers la société civile, même durant la période transitoire, et de son désintérêt total quant à ses propositions d'amender la loi sur les associations afin d'assurer leur liberté d'action, en toute transparence.

## **Droit de création de syndicats**

### **La création des syndicats dans la Constitution et les instruments internationaux**

La Constitution de 1971 n'a pas établi de distinction entre les syndicats professionnels et ouvriers, conformément à son Article (56) selon lequel " La création des syndicats et des fédérations sur une base démocratique est un droit garanti par la loi. Ces syndicats et fédérations jouissent d'une personnalité morale. La loi organise la participation des syndicats

et des fédérations à l'exécution des plans et des programmes sociaux, à l'élévation du niveau d'aptitude de leurs membres et à la protection de leurs biens. Ils sont tenus de demander des comptes à leurs membres sur leur conduite dans l'exercice de leurs activités, selon des chartes déontologiques, et de défendre leurs droits et libertés établis par la loi".

D'autre part, les documents internationaux sont venus admettre ce droit puisque l'Article (22) du Pacte international des droits civils et politiques a prévu que:

- Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.
- L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre les membres des forces armées et de la police à des restrictions légales dans l'exercice de ce droit.

Par ailleurs le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux a prévu dans son Article (8) ce qui suit:

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer:
  - a. Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.
  - b. Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.
  - c. Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.
  - d. Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.
2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

### **Distinction entre les syndicats ouvriers et professionnels**

Cependant, c'est la loi, et derrière elle la jurisprudence et la magistrature qui ont semé les graines de la discorde entre les syndicats pour les répartir en syndicats ouvriers, d'une part, et syndicats professionnels de l'autre. Il s'en est suivi que ces derniers se sont composés de

personnes du droit public, alors que les premiers se formaient de personnes du droit privé, selon la manière suivante<sup>15</sup>:

**La loi:** Le législateur égyptien n'a pas prévu une définition de l'organisation syndicale professionnelle, se contentant de déterminer le cadre des syndicats ouvriers, de par l'Article (8) de la loi desdits syndicats, n° 35 de 1976, comme suit: "Les organisations syndicales tendent à protéger les droits légitimes de leurs membres, défendre leurs intérêts et améliorer les conditions du travail..."

Par conséquent, l'on peut dire que toute définition de l'organisation syndicale devrait comporter les éléments suivants:

- L'organisation syndicale est un groupement volontaire qui se forme d'une manière libre et indépendante, loin de toute tutelle tant de la part de l'État ou des autres groupements.
- L'organisation syndicale se compose d'un groupe de travailleurs appartenant à un même métier ou un nombre de métiers similaires ou rattachés.
- L'organisation syndicale défend les intérêts de ses membres et les représente devant les autorités publiques et les autres groupements.
- L'organisation syndicale utilise pour réaliser ses objectifs diverses méthodes, dont certaines à caractère conflictuel, telle la grève, et d'autres à caractère coopératif, comme la participation à l'élaboration des plans et des politiques de développement économique et social.
- L'organisation syndicale jouit de la personnalité morale, afin de pouvoir exercer ses missions librement et dans l'indépendance.

**Jurisprudence et justice:** La justice définit les syndicats comme suit: "Ce sont des groupes de personnes entre lesquelles une fédération est établie sur des bases de volontariat, et parfois obligatoire, pour rassembler les travailleurs exerçant un même métier ou une même

---

<sup>15</sup> Monsieur Elhamy el-Merghany estime que "Suite à la promulgation de la loi des syndicats ouvriers, ceux-ci devaient supposément opérer dans un même organisme. Or, le désir des autorités de l'occupation et du capitalisme naissant de poursuivre la fragmentation du mouvement ouvrier a causé la perdurance du dédoublement syndical. Outre que la présence des professionnels, et notamment les détenteurs de diplômes d'enseignement supérieur était susceptible de servir de levier pour la conscience ouvrière et l'unité d'action et de lutte, et donc n'était pas pour plaire au capitalisme et à l'impérialisme. Toutefois, cet état de choses anormal s'est poursuivi même après la révolution de 1952 et son adoption de principes sociaux. C'est la raison pour laquelle le Dr. Ibrahim al-Ghatrifi a considéré que "La république arabe d'Égypte, est le seul État arabe où se trouve une telle composition syndicale professionnelle". Al-Hewar al-Motamadden, Le mouvement ouvrier et syndical. N° 2936, 6/3/2010.

spécialisation. Le but de ce type de fédérations (organisations) est la réalisation des intérêts de leurs membres.<sup>16</sup>

Les jugements contentieux ont fréquemment distingué entre syndicats ouvriers et professionnels. Nous en citerons le jugement de la Haute cour constitutionnelle rendu dans la session du 15/4/1995, dans le procès n° 6 de l'année 15 (constitutionnelle) qui a disposé que "L'origine est que le syndicat professionnel est une personne du droit public qui cherche à organiser les affaires du métier et le protéger des intrus, tout en garantissant les droits de ses membres de l'exercer sous leur responsabilité et pour leur propre compte.

Le Conseil d'État égyptien, entraînant dans son sillage la Justice administrative, ont observé ce point de vue. En effet, la Fatwa 88/1/56, issue de l'Assemblée générale de la section de fatwa et de législation, déclare que: "La lecture des lois des syndicats professionnels permet de constater que la qualité professionnelle ne s'applique **à aucunes de ces organisations, en vertu de la composition syndicale quant à la défense des droits des membres et de leurs intérêts, à l'instar des syndicats ouvriers.....)**

### **Les syndicats professionnels et les restrictions qui leur sont imposées...**

Ces syndicats ont fait leur première apparition en Égypte en 1886, lorsque les avocats ont créé un syndicat devant les tribunaux mixtes, qui fut l'objet d'un rescrit officiel le 9 juin de cette année. Un syndicat des avocats devant les tribunaux nationaux suivit en février 1886, dont le rescrit fut publié en décembre 1888. Leur succès est couronné avec la promulgation de la loi 26 de 1912, créant le Syndicat des avocats égyptiens. Le 20 juin 1916, la loi (15) est publiée portant création d'un syndicat devant les tribunaux de la Charia. C'est ainsi qu'au cours de cette période, l'Égypte a vu s'établir trois syndicats professionnels des avocats (Celui devant les tribunaux mixtes, le deuxième devant les tribunaux nationaux et le dernier devant les tribunaux de la Charia). En 1949, le syndicat des avocats devant les tribunaux mixtes est dissous en vertu de la loi (51), dont les membres sont intégrés sur les listes du syndicat des avocats devant les tribunaux nationaux. Ensuite, les tribunaux de la Charia sont à leur tour dissous en 1955.

En 1941, le syndicat des journalistes voit le jour, en tant que deuxième syndicat professionnel reconnu, après celui des avocats, et une loi lui est promulguée.

Quant aux enseignants, ils ont créé nombre de ligues dont les plus importantes sont la Ligue de l'enseignement obligatoire (1954) celle des Azharites (1941) et des enseignants universitaires (1942), jusqu'à la formation en 1954 d'un seul syndicat regroupant tous les enseignants, quels que soient les types de leur enseignement et leurs qualifications.<sup>17</sup>

En 1951, la loi n° 133 sur l'exercice de la comptabilité et de l'audit est publiée, et quatre ans plus tard, celle n° 349 (1955) suit, portant création du syndicat des comptables et auditeurs.

---

<sup>16</sup> Les syndicats professionnels entre les restrictions de la loi et les groupes de pression. Page 7.

<sup>17</sup> *Mahmoud Mortada*- Document de travail intitulé "Liberté et pluralisme syndical dans les syndicats professionnels égyptiens"

Les commerçants avaient auparavant réussi à faire déclarer le Club de commerce comme club social, dépendant du ministère des affaires sociales. Et lorsque la loi créant le syndicat des commerçants a été émise, le club a continué à opérer dans le même bâtiment, les deux ayant toutefois leur cotisation et revue propres.

Créé en 1969, le syndicat des artisans se nommait alors syndicat des métiers des arts appliqués, jusqu'en 1974, avec la promulgation de la loi n° 67 établissant le syndicat des artisans.<sup>18</sup>

La création de nouveaux syndicats professionnels s'est poursuivie ensuite et ils se chiffrent maintenant à environ 24.

Toutefois, l'adhésion est devenue obligatoire à ces syndicats, que l'État a chargés d'organiser les affaires de la profession, en tant qu'institutions publiques. La loi de chacun d'eux détermine séparément les règles d'adhésion, sans laquelle l'exercice de la profession ne peut avoir lieu, bien que dans de nombreux pays du monde, l'organisation de cet exercice et l'octroi de permis à cette fin relèvent des associations scientifiques et des ministères compétents, et non des syndicats.

En raison de ce qui précède, les lois égyptiennes en la matière sont restrictives et accusent:

- Une lacune législative concernant les méthodes de création des syndicats professionnels.
- Une lacune législative ayant trait au pluralisme syndical dans lesdits syndicats.
- L'interdiction et la pénalisation de l'exercice de la profession sans l'obtention d'une autorisation par le syndicat.

Ceci a posé de nombreuses entraves à la création des syndicats et et au droit d'exercice des professionnels, sans omettre les limitations imposées par l'État sur la gestion de ces entités, la collecte de leurs ressources financières et les activités envisagées en réalisation de leurs objectifs. Outre les règles d'élection de leurs dirigeants, qui ne laissent de place qu'à la victoire du seul candidat de l'État. C'est là le système en vigueur, et, en cas de défi, la loi est toujours présente et offre au gouvernement le droit de dissoudre les entités révoltées ou de les mettre sous séquestre.

### **Syndicats ouvriers et libertés syndicales**

Les libertés syndicales en Égypte ont traversé de nombreux tournants qui dans leur majorité ne n'accordaient pas aux travailleurs le droit de s'organiser et d'établir leurs syndicats librement et sans interventions. Toutefois, et au long de tous ces tournants, la lutte des travailleurs n'a jamais connu de cesse pour la réalisation de leurs rêves de créer leurs syndicats afin de revendiquer leurs droits et d'améliorer leurs conditions de travail.

Le début des années 1940 a vu la publication de la loi n° 85 de 1942, qui a autorisé et explicitement légiféré pour la première fois l'action des syndicats ouvriers. Cependant, cette

---

<sup>18</sup> Les syndicats professionnels, entre les restrictions de la loi et les groupes de pression. Page 14.

loi a été une arme à deux tranchants, car elle a interdit la création de syndicats industriels généraux ou une fédération générale des syndicats, la plupart des syndicats représentant seulement les travailleurs d'une région déterminée, et a exigé l'enregistrement de l'ensemble des syndicats au ministère des affaires sociales.

Si elle a accordé à l'État de larges pouvoirs dans l'organisation des syndicats ouvriers, la loi a pourtant permis au mouvement de ceux-ci de s'élargir, et c'est ainsi que l'on a compté en 1944 plus de 350 syndicats enregistrés, regroupant près de 120, 000 membres.

En 1951, les Wafdistes, les Communistes et les dirigeants des syndicats indépendants non affiliés aux deux courants, se sont coalisés en un comité préparatoire pour la fondation d'une fédération générale des syndicats des travailleurs d'Égypte. 106 syndicats, représentant 65, 000 ouvriers avaient adhéré à son Conseil institutionnel, qui n'a pu toutefois se réunir à cause de la déclaration de la loi martiale, suite à l'incendie du Caire et à l'interdiction dudit Conseil, sous laquelle de nombreux militants politiques et ouvriers ont été jetés en prison.

Bien que la révolution de juillet se soit engagée à éliminer l'injustice sociale et le féodalisme les Officiers libres n'étaient pas alors disposés à accepter un mouvement ouvrier puissant, indépendant et militant. C'est ainsi que l'on a été témoins de l'exécution de Khamis et d'Al-Baqri, pour avoir dirigé la grève de 9000 travailleurs de la Compagnie Misr du textile de Kafr el-Dawwar, revendiquant un syndicat librement élu à la place de celui créé en 1943 qui soutenait l'administration de la Compagnie, fondée en 1943, L'armée est intervenue et a dispersé la grève par la force, traduisant les ouvriers et leurs dirigeants devant un tribunal militaire qui a condamné onze travailleurs à l'emprisonnement en sus de l'exécution de Mohamed al-Baqri et Mostafa Khamis.

En 1957, la Fédération des travailleurs d'Égypte est fondée, suite à l'action des ouvriers qui avaient exhorté les travailleurs arabes à arrêter le chargement du pétrole à destination de la Grande-Bretagne, à l'occasion de l'agression tripartite contre l'Égypte. La Fédération internationale des syndicats des travailleurs arabes, dont le siège était au Caire, avait été le promoteur-clé de cette décision. On rappellera ici que le président Nasser avait déclaré en l'occurrence son appréciation du rôle de la Fédération, alors que les travailleurs égyptiens n'avaient point encore pu fonder la leur propre en Égypte. Toutefois, à la lumière de ces événements, le gouvernement égyptien avait autorisé la création d'une fédération égyptienne des travailleurs le 30 janvier 1957, dont les membres du conseil d'administration étaient quand même désignés par le gouvernement, en l'absence aussi d'élections pour la présidence.

La nomination par le gouvernement du conseil d'administration de la fédération s'est poursuivie pendant plusieurs sessions successives. Bien que restructurée en 1961, et renommée Fédération générale des syndicats des travailleurs d'Égypte, cet état de choses est resté inchangé, l'intervention de l'État dans la désignation de ses dirigeants demeurant la même. Qui plus est, le président de la Fédération n'était autre que le ministre du travail, entre 1962 et jusqu'à 1986. Bien que cela ait pris fin en 1986, la Fédération est demeurée un instrument entre les mains du gouvernement, en tant qu'outil de mobilisation des travailleurs derrière les politiques de l'État et les objectifs du régime au pouvoir.

C'est dans ce contexte historique général que la loi n° 35 de 1976 a été promulguée, affirmant le contrôle de l'État et renforçant son emprise sur la Fédération, par le biais de ses articles qui



y ont maintenu la hiérarchie pyramidale, plutôt qu'une structure fédérative. Également par l'interdiction totale du pluralisme syndical, la présence de plus d'un syndicat pour chaque industrie restant prohibée. Ceci revenant à dire que les travailleurs ne pouvaient aucunement décider de créer un syndicat général ou s'unir avec leurs collègues du même métier ou secteur pour former un syndicat ou union sectorielle. Cette loi a par ailleurs prévu l'autorisation du ministère du travail pour la création et l'enregistrement de syndicats, ceci signifiant que les autorités administratives gardaient le pouvoir d'accepter ou de refuser cette création. En conséquence, l'Égypte est restée longtemps privée de syndicats véritables auxquels aspiraient les travailleurs en vue de défendre leurs intérêts et de réclamer leurs droits spoliés. Les aspects négatifs de cette loi ne s'arrêtaient pas là, il suffit de signaler aussi les méthodes de gestion de la Fédération et sa composition, demeurées du ressort du conseil d'administration de la Fédération, qui a rassemblé entre ses mains tous les pouvoirs et les compétences. De plus, la loi a donné à ladite Fédération, et non au comité syndical de l'usine, le droit d'autoriser la grève, ceci conduisant à une totale marginalisation des assemblées générales et des bureaux exécutifs des comités syndicaux, en faveur des conseils d'administration des syndicats généraux et de la Fédération. En outre, la loi a également considéré l'adhésion des travailleurs aux syndicats (qui se faisait obligatoirement sitôt que le travailleur était employé, sans qu'il lui soit demandé s'il désirait ou pas adhérer au syndicat et où la cotisation était automatiquement prélevée sur son salaire) une adhésion à un syndicat général et non à un comité syndical.

Les circonstances étant telles, le droit des travailleurs de créer leurs syndicats indépendants est resté un rêve hors de portée, jusqu'en 2006, qui a vu se tenir les élections syndicales pour la session 2006/2011. Ces élections ont révélé au grand jour une persécution plus grande des travailleurs désireux de poser leur candidature, à travers l'interdiction de leur octroi du certificat de membre, une autre forme encore attestant de l'absence de la liberté syndicale. Cette interdiction a été consacrée par les décisions ministérielles réglementant le processus électoral syndical, contestée par les travailleurs et prouvée illégale puisque contraire à la loi elle-même.

De toutes façons, les élections de cette session ont déclenché des vagues de mécontentement accrues parmi les travailleurs dans les divers postes et secteurs de travail, qui ont fait boule de neige. C'est ainsi que des grèves ouvrières ont éclaté, démarrant à la Compagnie Masr du textile à Mahalla el-Kobra, un mois environ suite à l'annonce des résultats des élections, marquées par des d'importantes interventions et un trucage flagrant. Cette grève a été suivie par celles de la plupart des compagnies du textile, lesquelles ont revendiqué une liste de droits économiques et sociaux. Et, pour la première fois, la demande de dissoudre les comités syndicaux élus à la faveur de falsifications majeures a été formulée, accompagnée du slogan brandi par les travailleurs "Nous voulons un syndicat libre". Ceux-ci ont poursuivi leurs tentatives de renverser les syndicats élus par trucage, recourant à tous les moyens juridiques et autres, mais le gouvernement ne pouvait tolérer qu'ils exercent leur droit de retirer la confiance auxdits comités. Encore une preuve évidente de l'inexistence du minimum des libertés syndicales garanti par la loi 35, bien que défectueuse.

En dépit de toutes ces tentatives et des décisions judiciaires, les efforts des travailleurs n'ont pas réussi durant de longues années à arracher leur liberté syndicale, ni leur droit de créer librement leurs syndicats ou celui d'adhérer et de se retirer des syndicats selon leur libre

choix. L'adhésion obligatoire s'est poursuivie dans le secteur public et privé et l'absence totale de syndicats dans ce dernier s'est maintenue, avec la bénédiction du gouvernement, de pair avec des législations accordant aux chefs d'entreprises tous droits de licenciement et de jeter à la rue les travailleurs qui tentent de former des syndicats dans leurs postes de travail, tout en usant de tous les moyens de répression et de maltraitance à leur encontre.

Cet état de choses a continué jusqu'au 21/4/2009, quand les employés des impôts fonciers ont tenu leur assemblée générale et fondé leur syndicat, dont ils ont déposé les documents auprès du ministère des forces laborieuses, tirant parti de la visite d'une délégation de l'OIT (Organisation internationale du travail) au ministère. Cette délégation était chargée de suivre la mise en œuvre par le gouvernement égyptien de ses engagements à appliquer les accords internationaux, et notamment les conventions 87 et 98, entérinés et non exécutés. D'ailleurs, l'OIT avait pour cette raison inscrit l'Égypte sur la liste des cas d'États qui ne s'acquittent pas de leurs engagements internationaux, et envoyé cette délégation pour aider le gouvernement à amender les législations afin de les conformer aux conventions internationales en question.

Le syndicat des impôts fonciers est cependant resté sous siège. De plus, les syndicats des retraités, fondé en 2010, et celui des techniciens sanitaires, créé la même année, n'ont pas été reconnus par le ministère des forces laborieuses. Cette situation s'est prolongée jusqu'au déclenchement de la révolution du 25 janvier, dont l'une des réalisations majeures a été la reconnaissance des syndicats indépendants et ce à la suite de la publication deux mois plus tard de la Déclaration des libertés syndicales le 12 mars 2011, en présence du directeur de l'OIT Juan Somavia. C'est ainsi que près de huit cent syndicats indépendants ont été jusqu'à l'heure qu'il est enregistrés.

Toutefois, une grande confusion persiste quant à la Déclaration des libertés syndicales qui octroie aux travailleurs le droit de fonder librement leurs syndicats, et certaines pratiques qui continuent d'être exercées sur la base de la loi 35 de 1976. Ainsi, l'adhésion obligatoire dans le secteur des affaires et le secteur privé est-elle maintenue et la légalité des syndicats indépendants se fonde-t-elle toujours sur la Déclaration des libertés syndicales soutenue et approuvée par l'OIT, sans pour autant qu'il existe une législation donnant ce droit aux travailleurs.

Par ailleurs, des tentatives éperdues ont lieu afin de bloquer la promulgation de la loi sur les libertés syndicales dont le projet est approuvé par de nombreux courants syndicalistes. Tantôt par le Conseil militaire, qui a refusé de l'entériner à l'issue de débats de deux mois entre les diverses forces syndicales et politiques, (un vrai dialogue sociétal auxquels ont pris part les syndicats indépendants, les organisations de la société civile, la Fédération générale des travailleurs, les Frères musulmans et les représentants de la gauche), et tantôt par la majorité à l'Assemblée du peuple nouvellement élue (les Frères musulmans et les autres partis islamistes), lesquels ont soumis un nouveau projet différent de celui convenu lors des séances de débat et patronné par le ministère du travail et de la migration.

Le projet de loi sur les libertés syndicales soumis à l'Assemblée du peuple, qui est resté dans les bureaux de son comité législatif, avant la dissolution du Parlement, comportait de nombreuses clauses accordant aux travailleurs le droit de former librement leurs syndicats sans interventions, et élargissait les pouvoirs des assemblées générales dans la prise de décision et dans l'administration des syndicats.

Il importe de signaler que ledit projet de loi se conformait aux conventions internationales entérinées par l'Égypte, dont celles 87 et 98, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international des droits sociaux et économiques, la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres conventions, instruments et accords internationaux.

Bien que la Déclaration sur les libertés syndicales susmentionnée, publiée en présence et avec la bénédiction de l'OIT, ait conduit à la levée du nom de l'Égypte de la liste individuelle, ceci n'a été guère suffisant du côté pratique pour consacrer les libertés syndicales dans le pays.

De toutes manières, la situation est ambiguë en Égypte et comporte maintes contradictions. Car, bien qu'il existe des centaines de syndicats indépendants fondés à travers la Déclaration, la loi 35 qui entrave la création de syndicats et leur union reste en vigueur. De même, la Fédération générale des syndicats des travailleurs d'Égypte demeure sans soutien légal, malgré l'émission de jugements judiciaires portant sa dissolution, lesquelles ont été contournées et la Fédération a été partiellement dissoute, dans un paradoxe surprenant.

De toute façon, la promulgation d'une loi nouvelle sur les libertés syndicales, conforme aux aspirations des travailleurs et en harmonie avec les conventions et les documents et instruments internationaux, se situe au cœur du dilemme des libertés syndicales en Égypte.

## **D: Droit de participation à la gestion de la vie publique et des élections**

### **Élections parlementaires après la révolution et contexte juridique et politique**

Élections parlementaires après la révolution et conjoncture juridique et politique...

À la suite de la révolution du 25 janvier, et entre mars 2011 et juin 2012, plusieurs élections et référendums se sont déroulés en Égypte, dont:

Le référendum sur la Déclaration constitutionnelle, les élections de l'Assemblée du peuple et celles du Conseil consultatif (Shura), et finalement les élections présidentielles.

Ces dernières ont été organisées sur la base de nombre de documents: Il s'agit en premier de la Déclaration constitutionnelle du 30 mars 2011, de la loi d'organisation des élections présidentielles (et ses amendements), celle de l'exercice des droits politiques (et amendements), la loi de l'Assemblée du peuple (et amendements), celle du Conseil consultatif (et amendements), en sus des décisions de la Haute commission électorale et le Comité des élections présidentielles. Ceci en sus des instruments et pactes internationaux signés et entérinés par l'Égypte et ayant force de loi intérieure. Malheureusement, cette multiplicité des législations organisatrices des élections, n'ont point contribué à faciliter le processus électoral qui a accusé maintes lacunes, la mise en œuvre de leurs diverses dispositions ayant à son tour abouti à une sorte de contradiction. Cette contradiction flagrante réside au cœur même de ces législations qui se situent à l'écart des critères internationaux des élections libres et intègres. C'est le cas par exemple des entraves contraires à la logique qui limitent la capacité des citoyens à exercer leur droit à la candidature et au vote <sup>19</sup>. Les organisations des droits de

---

<sup>19</sup> L'Article (2) de la loi sur l'exercice des droits politiques s'oppose au principe de raisonnable et de logique des conditions de capacité des citoyens d'exercer leurs droits

l'homme et les forces politiques avaient précédemment appelé à l'existence d'une législation unifiée des élections générales en Égypte, permettant de garantir leur intégrité. En outre, les électeurs égyptiens sont convaincus que ces législations, publiées avant la révolution, visaient à permettre à l'autorité administrative et aux organes de sécurité d'intervenir et de trafiquer le processus électoral, ce qui détruit la confiance de l'électeur et l'incite à n'y pas participer. Sans oublier que la société n'a pas pris part à la préparation de la majorité des amendements qui y ont été portés. En effet, avant l'élection de l'Assemblée du peuple, les décrets-lois sortaient soudain du Conseil militaire, sans la moindre participation ou consultation. Toutefois, en dépit des nombreuses voix qui ont appelé à la modification des législations organisatrices des élections en Égypte, les amendements introduits, leur timing et leur caractère ont été décevants. Les amendements tardifs aux lois exposent le processus électoral aux risques d'instabilité, d'incrédibilité et de non transparence, et ouvre la voie plus grande aux transgressions et infractions.

D'autre part encore, lesdites législations n'ont pas éclairé certains des concepts énoncés dans leurs articles, telle la propagande religieuse, sa définition et ses limitations <sup>20</sup>, et l'autorité d'administration et ses compétences.

De plus, la loi des élections présidentielles et de l'exercice des droits politiques englobe une liste de certaines transgressions potentielles durant le processus électoral, sans pour autant prévoir les mêmes sanctions pour chacune, ni les moyens de poursuivre et de prouver la transgression ou d'en punir l'auteur. Certaines aussi ne sont pas proportionnelles à l'ampleur de la violation commise.

Cette loi a de surcroît permis l'intervention du pouvoir exécutif, représenté par le ministère de l'intérieur, dans les travaux de la Haute commission, en ce qui concerne l'actualisation et la révision des listes d'électeurs ainsi que l'organisation de la journée électorale, et a maintenu son omniprésence dans ce dossier épineux, en dépit de la méfiance dont elle l'est l'objet dans les rangs de la société.

Quant à la loi sur l'exercice des droits politiques, elle n'a pas signalé si les membres des organes sécuritaires sont interdits d'exercer leurs droits politiques, candidature et vote, ou même s'il leur était permis de ce faire. Elle s'est contentée de les en exempter et non priver <sup>21</sup>.

---

politiques énoncés dans le Pacte international des droits civils et politiques. Ledit Article prévoit en effet la privation de la capacité d'exercer les droits politiques sur la base de cas de faillite, puisque celle-ci est exempte de tout rapport avec la candidature et le vote.

<sup>20</sup> L'interdiction de l'usage de la propagande religieuse pourrait être contraire à l'Article (19) du Pacte international des droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme qui prévoient la liberté d'expression et d'opinion, et celui de les recevoir et de les transmettre aux autres sans considération des limites de tous genres (Voir le texte intégral de l'Article).

<sup>21</sup> La loi n'a pas explicitement prévu la privation des membres des organes de sécurité du droit de vote. Sans pour autant signaler leur droit d'exercer leur vie politique. Par ailleurs, la loi sur l'Assemblée du peuple a permis aux officiers de l'armée et de la police de poser leur candidature aux postes politiques après avoir quitté leurs fonctions officielles. De plus,

Tout ce qui précède ne saurait que démontrer que le climat législatif égyptien est resté après la révolution impropre à la production d'un processus électoral susceptible de répondre aux vœux et aux aspirations des Égyptiens à des élections libres et intègres. Aux fins d'améliorer ce climat, il importe de reconsidérer toutes les législations ayant trait aux élections et de les refonder selon une philosophie légale moderne consciente des engagements internationaux de l'Égypte et des larges espoirs de la pré-révolution qui aspire à une modernité bâtie sur le progrès démocratique. Lesdites législations pourraient être rassemblées en une seule loi, en vue d'éviter toutes contradictions et redondances, ainsi que pour éviter la confusion contenue dans les diverses lois sur les élections. Plus important est le fait que cette loi doit prévoir des mécanismes réels pour sa mise en œuvre dans le but de parer à l'existence de bases légales privées des moyens d'application. En sus d'organes administratifs jouissant d'une expérience réelle dans l'exécution des règles et des lois électorales. Par ailleurs, il faut souligner l'inadmissibilité de l'intervention du ministère de l'intérieur dans le processus électoral, maintenant que son impact nuisible n'est plus à démontrer après des années de trucage des élections. Il s'agit aussi de prévoir les droits d'ester en justice et de recours contre les décisions de la Commission chargée de superviser les élections, conformément aux règles de la justice.

## **E: Liberté de conscience et de croyance religieuse**

### **Historique**

La discrimination sur la base de la religion est un des phénomènes sociaux les plus graves qui ont accablé l'Égypte, notamment durant le règne d'Anouar Sadate et de Hosni Moubarak.

Récemment, avant et après la révolution du 25 janvier, l'Égypte a été le théâtre d'une escalade sans précédent des incidents de violence confessionnelle à l'encontre de citoyens égyptiens paisibles, pour la seule raison de leur appartenance religieuse différente, qu'il s'agisse des Chrétiens, des Bahaïs ou des Chiites. Ces incidents ont causé des cas de blessures, et parfois de déplacement de Chrétiens ou de poursuites légales et judiciaires tant de Chrétiens, de Chiites ou de non religieux, avec la montée de ce que l'on a appelé les cas de "mépris de la religion".

### **État constitutionnel, législatif et organisationnel de la liberté de croyance**

#### **Discrimination constitutionnelle et juridique**

L'Article (2) de la Constitution de 1971 (maintenue dans la Déclaration constitutionnelle de mars 2011) prévoit que "L'Islam est la religion de l'État et les principes de la Charia islamique une source principale de la législation". Ce texte comporte deux parties qui ont évolué différemment. La première apparition du texte "L'Islam est la religion de l'État" remonte à l'Article (149) de la Constitution de 1923, pendant que la deuxième partie "Les principes de la Charia islamique sont une source principale de la législation", a été introduite par le président Anouar Sadate dans l'Article (2) de la Constitution de 1971, qui l'a ensuite ainsi amendée "Les principes de la Charia islamique sont la source principale de la législation", à travers le référendum sur l'amendement de la Constitution organisé le 22 mai

---

l'Égypte a signé le Pacte international des droits civils et politiques, dont l'Article (25) garantit le droit de vote à tout citoyen.

1980, dans le but d'y faire passer son amendement de l'Article (77) qui limitait à deux les mandats présidentiels.

Cet Article s'est répercuté sur les jugements judiciaires, même pour la Haute cour constitutionnelle <sup>22</sup>. De nombreux autres jugements ont été par la suite rendus par la Cour administrative (Conseil d'État) limitant et opposant le principe de liberté de croyance, sur la base des deux parties de l'Article (2). Par ailleurs, le Code de statut personnel, qui dépend directement de l'autorité religieuse a été cependant affecté par la stipulation de "l'Islam est la religion de l'État" et "Les principes de la Charia sont la source principale de la législation".

L'autorité religieuse du Code du statut personnel et l'absence d'un Code civil unifié pour tous les Égyptiens a conduit à des dissemblances dans les positions juridiques des citoyens fondées sur leur religion. Ainsi, le droit de divorce est restreint pour les Chrétiens, en sus de l'impossibilité de documenter le mariage ou le divorce entre les Bahaïs, et par conséquent, de prouver la filiation de leurs enfants.

Il existe d'autres formes encore de discrimination constitutionnelle et juridique qui affectent énormément l'exercice par les musulmans non sunnites de leurs droits de conscience et de croyance religieuse, dont:

La construction des lieux de culte pour les musulmans non sunnites: La loi n'autorise pas la construction de lieux de culte pour les musulmans non sunnites, les Chrétiens et les Juifs. Dans ce contexte, elle précise aussi les sectes reconnues ou pas. Ainsi, les Musulmans chiites, les Adventistes, ou les Chrétiens mormons ne sont pas reconnus. Concernant les Juifs, leur nombre a énormément dégringolé depuis la création d'Israël et ils se chiffrent à l'heure qu'il est à moins de deux cent personnes. D'autre part, Al-Azhar a récemment refusé dans une Déclaration que soient bâties des Husseinayahs en Égypte et a mis en garde contre l'établissement de mosquées à l'intention de sectes ou de catégories spéciales, qui s'isolent de l'ensemble de la nation, divisent les rangs et menacent l'unité spirituelle et sociale de l'Égypte et de son peuple, qu'elles soient nommées Husseinayahs (mosquées des Chiites) ou autres <sup>23</sup>.

Confessionnalisation de l'enseignement par la Constitution et la loi: L'Article (19) de la Constitution suspendue de 1971, prévoit que "L'éducation religieuse est une matière essentielle dans les curricula de l'éducation publique. En outre, l'Article (6) de la loi sur l'enseignement n° 139 de 1981, stipule que "L'éducation religieuse est une matière de base dans tous les cycles, la note de passage est d'au moins 50 % des points qui lui sont consacrés, sans qu'elle soit comptée dans le pourcentage global. Professeure Hala Talaat a rassemblé un

---

<sup>22</sup> Voir par exemple le jugement de la Haute cour constitutionnelle sur le Bahaïsme.

<http://mohameddiablawyer.ahladalil.com/t320-topic>

<sup>23</sup> Journal Al-Wafd, 20 mai 2012

nombre des manifestations religieuses dominantes actuellement dans les écoles, grâce à son expérience d'enseignante<sup>24</sup>.

Privation des droits fondamentaux: Telle la discrimination juridique entre Musulmans et Chrétiens concernant la prédication, où les derniers sont interdits de prêcher leur religion, considérée comme du missionnariat. De plus, les Muslmanes qui se convertissent au christianisme sont condamnés à la prison pour mépris de la religion musulmane. L'absence de législation incriminant la discrimination religieuse ouvre grandes les portes devant celle-ci, comme ce fut le cas de la Doctoresse Mira Raouf, dont la privation de nomination à la faculté de médecine de Minieh a constitué un cas flagrant de discrimination religieuse.

### **Discrimination dans l'enseignement:**

La propagation de la culture et des pratiques de discrimination religieuse dans notre société s'est trouvée renforcée du fait de son rattachement au projet politique des groupements de l'Islam politique (prédicateur ou jihadiste), dont l'influence politique s'est largement accrue au cours des dernières trois décennies. Ce sont des groupements qui ne reconnaissent pas le concept de citoyenneté et considèrent que la distinction et l'orgueil par la religion et la religiosité, voire l'exploitation des symboles religieux, sont des leviers cruciaux dans la fondation de leur influence politique et de leur emprise intellectuelle, à la faveur desquelles ils s'introduisent dans la société à la base, aux fins de réaliser leur projet politique, à savoir: s'emparer du pouvoir et établir leur État religieux, qui est essentiellement un projet confessionnel<sup>25</sup>.

Les mécanismes d'encerclement et d'infiltration de l'institution de l'enseignement par les courants de l'Islam politique comportent:

Former des enseignants appartenant à ces courants avant leur recrutement dans les écoles.

S'infiltrer dans l'organisation syndicale afin de protéger leurs éléments de toutes poursuites administratives, en raison de l'exercice de leurs activités politiques dans les écoles.

S'infiltrer dans les institutions d'élaboration des politiques d'enseignement ou les surveiller, en vue de contrecarrer tous efforts ou orientations visant à ancrer la pensée rationnelle et critique, ou encore la culture de citoyenneté au sein de l'institution de l'enseignement. Ceci est clairement illustré par l'intérêt de la confrérie des Frères musulmans de rejoindre le Parlement et d'adhérer à sa commission de l'enseignement.

---

<sup>24</sup> Hala Tallaat, "Le climat éducationnel à l'école et le renforcement de l'extrémisme", un document de travail soumis à la 2ème Conférence nationale de lutte contre la discrimination religieuse, Le Caire, le 24/25 avril 2009.

<sup>25</sup> Emad Siyam, "L'institution de l'enseignement et les groupements d'Islam politique et les mécanismes de production de la culture de discrimination religieuse", un document de travail soumis à la 2ème Conférence nationale pour la Lutte contre la discrimination religieuse, Le Caire, 24 et 25 avril 2009.

Mettre à profit la tendance à la privatisation de l'enseignement, avec la création des écoles privées. Dans ce cadre, le courant des Frères musulmans a été presque le seul à exploiter cette tendance afin d'établir des écoles islamiques, exclusivement destinées aux élèves musulmans.

D'autre part, le climat dominant dans les institutions éducatives contribue grandement à ancrer la discrimination et le fanatisme religieux, avec la sélection et la violence confessionnelles qui s'en ensuivent. En effet, ce climat fondé sur l'endoctrinement, la mémorisation et la transmission conduit à nier l'Autre, à se soumettre, à avoir peur, ainsi qu'à la culture de l'autorité et du silence devant celle-ci. On y ajoutera l'inclusion dans les programmes scolaires de textes incitant au fanatisme, en sus de cette tendance de plus en plus grande de transformer les leçons de la langue arabe en des leçons obligatoires de la religion musulmane, suivies par les musulmans et les non musulmans. Et finalement, on signalera ici les pratiques des enseignants, ou ce que l'on appelle les méthodes secrètes, par lesquelles ils transmettent à leurs élèves leur culture, leurs convictions, leurs orientations et leurs valeurs, qui deviennent une partie intégrante du processus d'enseignement, ceci aboutissant à la domination d'un climat caractérisé par la discrimination religieuse<sup>26</sup>.

#### Rôle négatif des médias:

Les médias égyptiens, soit gouvernementaux ou indépendants, ont joué un rôle très grave dans la propagation de la discrimination religieuse et de la distinction confessionnelle, à travers la presse écrite et les chaînes de télévision terrestres et satellitaires, en sus de la presse électronique. C'est ainsi qu'ils ont répandu un climat d'hystérie incitant à la haine des musulmans non sunnites en Égypte, à l'attaque de leurs croyances et à l'offense directe et indirecte à leur encontre, voire à les accuser parfois de mécréance, et ce au moyen de:

Depuis la chute du régime de Moubarak, et avec la large liberté acquise par les forces politiques de tendance religieuse, interdites sous l'ancien régime, nous sommes témoins d'un flagrant mixage entre la religion et la politique dans les médias égyptiens.

En outre, les chaînes religieuses ont accru démesurément l'espace consacré aux questions politiques, sans pour autant accueillir des spécialistes ou des personnes expérimentées en la matière, afin d'éclairer certaines notions ou autres. En fait, ces chaînes ont œuvré à l'islamisation de la politique, c'est à dire à convaincre les spectateurs que les courants opposés aux Islamistes dans la société sont mécréants et donc à ne pas suivre, et que si la société entendait prendre part à la politique, cela devrait se faire dans le cadre d'une approche islamique bien définie, qui est celle de ces groupements et forces islamistes diverses lesquels se sont engagés dans l'action politique après la révolution, notamment lors des différentes élections (Référendum, Parlement, Conseil de consultation (Shura) et même les présidentielles).

Dans leur couverture des incidents confessionnels qui ont eu lieu en Égypte depuis le déclenchement de la révolution, les médias ont fait preuve de manque de professionnalisme et

---

<sup>26</sup> Elham Abdel-Hamid, "Culture de discrimination dans le processus éducatif: entre les méthodes secrètes et la culture d'inculcation", un document de travail soumis à la 2ème Conférence nationale sur la Lutte contre ladiscrimination religieuse. Le Caire, 24 et 25 avril 2009.



de neutralité, mis en évidence par le choix des hôtes censés exprimer les opinions opposées. Leur rôle négatif ne s'est pas arrêté là, puisqu'ils ont souvent été jusqu'à prendre carrément le parti d'un des antagonistes. Nul ne saurait oublier l'exhortation par la télévision égyptienne des Égyptiens à aller à la rescousse de l'armée, face aux Coptes, lors de l'incident de Maspéro. On rappellera ici que le ministre de l'information avait démenti le fait, bien qu'il se fut déroulé sous les yeux de millions de spectateurs.

En ce qui concerne les débats du Parlement retransmis sur les écrans, ils n'ont guère abordé le dossier des libertés religieuses et de la liberté de croyance sinon pour quelques points de peu d'intérêt, bien qu'il s'agisse d'une question de prime importance. Le rôle du Parlement s'est essentiellement centré sur la discussion du différend entre les partis libéraux et islamistes sur les critères de l'Assemblée constituante de la Constitution, et en particulier l'Article (2), le parti Al-Nour réclamant le remplacement des "Principes de la charia islamique", par le terme "Dispositions".

## **F. Droits civils et politiques des femmes**

### **Les femmes dans les Constitutions égyptiennes**

#### **Constitution de 1923**

L'Article (3) a énoncé que " Tous les Égyptiens sont égaux devant la loi. Ils jouissent également des droits civils et politiques et sont également soumis aux charges et devoirs publics, sans aucune distinction de race, de langue ou de religion. Seuls, ils sont admissibles aux fonctions publiques, civiles et militaires ; les étrangers n'y sont admis que dans des cas exceptionnels déterminés par la loi".

**L'Article (19)** a prévu que "L'instruction élémentaire est obligatoire pour les jeunes Égyptiens des deux sexes. Elle est gratuite dans les Maktabs publics".

On peut constater que les deux textes ont parlé de l'égalité et de la non discrimination, en raison de l'origine, de la langue ou de la religion. Toutefois, ils n'ont pas cité la non discrimination sur la base du sexe, de sorte d'accorder une plus grande protection du droit de la femme à l'égalité. Cela ne saurait que démontrer que le statut de la femme n'a pas profité de la stipulation constitutionnelle de l'égalité des Égyptiens devant la loi, qui se caractérise par une formulation trop large et générale, sans couvrir les droits de la femme d'une protection spéciale.

#### **Projet de la Constitution de 1954**

**L'Article (3)** a prévu que "Tous les Égyptiens sont égaux devant la loi. Ils sont égaux en droits et en devoirs publics, sans aucune distinction en raison de l'origine, de la langue, de la religion ou de la croyance, ou des opinions politiques ou sociales".

**L'Article (5)** a énoncé que "Le vote est un droit des citoyens majeurs de vingt-et-un ans, tel que précisé dans la loi, les femmes exercent ce droit conformément aux conditions énoncées par cette loi".

### **Constitution de 1956**

**L'Article (18)** a stipulé que "L'État garantit, selon la loi, le soutien de la famille et la protection de la maternité et de l'enfance".

**L'Article (19)** a prévu que "L'État facilite à la femme la conciliation entre son travail dans la société et ses devoirs dans la famille".

**L'Article (31)** "Les Égyptiens sont égaux devant la loi. Ils sont égaux en droits et en devoirs publics, sans distinction basée sur le sexe, l'origine, la langue, la religion ou la croyance".

Il est à noter que ces textes ont admis expressément la non distinction en raison du sexe et garanti à un certain point l'engagement de l'État à soutenir la femme et à l'aider à concilier son travail et ses devoirs envers sa famille.

### **Constitution de 1964**

**L'Article (8)** "L'État garantit l'égalité des chances entre tous les Égyptiens".

**L'Article (24)** stipule que les "Égyptiens sont égaux devant la loi. Ils le sont en droits et en devoirs publics sans distinction à cause du sexe, de l'origine, de la religion ou de la croyance".

### **Constitution de 1971**

**L'Article (8)** "L'État assure l'égalité des chances pour tous les citoyens.

**L'Article (10)** "L'État garantit la protection de la maternité et de l'enfance, veille sur l'enfance et la jeunesse et leur assure les conditions appropriées au développement de leurs dons".

**Article (11)** "L'État assure à la femme les moyens de concilier ses devoirs envers la famille avec son travail dans la société, son égalité avec l'homme dans les domaines politique, social, culturel et économique, sans préjudice des dispositions de la loi Islamique".

**Article (40)** "Les citoyens sont égaux devant la loi. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs publics, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance".

Bien que cette Constitution ait été la plus claire et la plus spécifique dans l'admission des droits de la femme à l'égalité et à la non distinction, ainsi que l'engagement de l'État à protéger la femme qui travaille et à l'aider à s'acquitter de ses rôles nombreux et divers quant à prendre soin de sa famille et accomplir son travail productif dans la société, ces textes sont restés de simples articles constitutionnels de valeur, non soutenus ou protégés par les lois et les législations requises. Il en résulte que la femme n'en a pas vraiment profité dans la pratique.

### **Les femmes dans la révolution du 25 janvier, et statut juridique**

La glorieuse révolution de janvier a été marquée par une participation positive et efficace des femmes, en poursuite de leur rôle constant et leur dévouement incessant au soutien des mouvements révolutionnaires tout au long d'un siècle entier durant lequel la femme

égyptienne a tracé les traits de son avenir politique. L'étape actuelle exige de renforcer le concept et l'exercice de la citoyenneté totale, lequel englobe l'admission des principes d'égalité et des chances égales à tous, sans distinction. Ceci comporte aussi l'élargissement de la participation de tous aux responsabilités de l'action nationale à tous les niveaux économique, social et politique et l'existence des cadres sociaux et culturels et des mécanismes politiques qui consolident le rôle de la femme dans la réalité pratique.

### **Les femmes dans les documents de principes constitutionnels**

Avec l'annonce du renoncement au pouvoir en février 2011 et le succès des premières phases de la révolution, une vraie chance s'est présentée devant le pays, afin de se diriger vers un véritable État démocratique qui respecte les droits de citoyenneté de tous sans distinction. L'ensemble des Égyptiens ont fondé de grands espoirs sur un nouveau contrat social jetant les bases de l'égalité de tous devant la loi et respectant l'État de droit et de citoyenneté.

Toutefois, le pays n'a pas tardé ) s'engager dans un processus constitutionnel équivoque, qui a vu les politiques de la période transitoire buter sur le plan constitutionnel et juridique, avec la présentation d'amendements de huit articles qui ont eu pour effet de ressusciter la Constitution de 1971. Face aux pressions des forces nationales et populaires, le gouverneur temporaire du pays a dû recourir à une Déclaration constitutionnelle de 62 Articles non approuvés par voie de référendum.

Le processus des amendements constitutionnels a indiqué l'avènement d'une étape marquée par de nombreux actes d'exclusion et de distinction contre les femmes. Le comité des amendements ne comptait pas la moindre représentation féminine, rappelant des périodes historiques qui avaient ignoré la participation de la femme à la prise de décision politique. Prenant conscience des signes annonciateurs de l'exclusion de la femme dans l'élaboration de la nouvelle constitution, la coalition des organisations féministes s'est alignée avec le reste des forces nationales et annoncé son refus des amendements et son appel à leur rejet, au nom des femmes égyptiennes et de leur aspiration au changement de la constitution et non son amendement, et dénonçant la non représentation des femmes dans le comité constitutionnel.

L'exclusion de la femme dudit comité n'a pas été le seul élément regrettable dans cette scène, qui a surtout imposé un processus perturbé pour la naissance de l'État de citoyenneté après la révolution. Car, en vertu des méthodes de désignation de l'Assemblée constituante imposées par ces amendements, les composantes de l'État et la garantie des droits et des libertés sont devenues tributaires des résultats des urnes et de l'hégémonie du courant qui y a obtenu la majorité des votes. Des combats virulents ont eu lieu, avec la participation active de la Coalition des organisations féministes, pour l'élaboration de la Constitution en premier, en tant que contrat stable stipulant les droits de citoyenneté pour tous et rédigé avec le consensus des divers courants, sans lier la participation de quiconque, à son appartenance à une minorité ou une majorité des votes.

Le Référendum sur les amendements, suivi par les élections législatives se sont déroulés dans un climat hostile au concept de citoyenneté, excluant le pluralisme et la diversité. Ce climat s'est naturellement répercuté sur la situation des femmes, à l'instar de toutes les autres composantes vulnérables. Et c'est ainsi que les élections de l'Assemblée du peuple, devant désigner l'Assemblée constituante, se sont soldées avec une représentation féminine de moins

de 2%, attestant sans l'ombre d'un doute que nous nous étions engagés dans un processus qui dénie, entre autres droits des femmes, celui de leur participation politique.

Face à la crise des amendements constitutionnels et du sort incertain des éléments constitutifs de l'État, ainsi que des droits et des libertés, un nombre de forces démocratiques ont soumis des documents de principes constitutionnels directeurs, exprimant les vœux des Égyptiens quant à une nouvelle constitution reflétant l'État de la citoyenneté et des droits et libertés pour tous. Certains ont déterminé la place qui devrait être celle des femmes, formulée par la Coalition des organisations féminines.

Un nombre de ces documents ont prévu à la tête de leurs principes le respect des objectifs de la révolution, à savoir "Le pain, la liberté et la dignité humaine", qui recueillent le consensus de larges tranches de la société égyptienne, au cœur de laquelle se trouvent les femmes.

La plupart d'entre eux ont stipulé l'égalité de tous les citoyens, en tant que valeur absolue devant être admise dans les constitutions des États modernes. Toutefois, plusieurs d'entre eux ont comporté un inédit, à savoir l'énonciation du principe de l'égalité des chances entre les deux sexes, ce qui va plus loin que la simple égalité entre les citoyens. Ceci a été le cas du document de l'Entente nationale et du Conseil national.

Ces documents n'ont pas posé l'égalité des chances en tant que valeur absolue dans un simple Article donné comme il est d'usage, mais ont contenu d'autres textes rattachant cette égalité à un nombre plus large de droits typiques, telle l'égalité des chances dans le droit à la santé, aux assurances, à l'enseignement et à la protection de sa gratuité, sans distinction de classe, de genre ou de lieu géographique. Cette égalité des chances a été même liée au droit d'organisation.

Un nombre de ces documents ont aussi abordé la protection des droits économiques et sociaux, dont celui de l'Entente nationale qui a prévu l'application d'un salaire minimum, en plus de garanties de l'employabilité durable, et de l'engagement de l'État envers l'égalité des sexes quant à l'occupation des postes publics et l'intégration de la main-d'œuvre non officielle sous la couverture des assurances.

Toutefois, le fait que la plupart de ces documents aient généralement convenu de déplacer le statut personnel du cadre des droits et des libertés à celui des composantes de l'État a constitué l'une des embûches réelles devant les garanties des droits de citoyenneté des femmes. Car ils ont convenu d'ajouter au texte de l'Article (2) la référence des non musulmans dans leur statut personnel à leurs religions. Or c'est là un précédent qui atteste de la distinction entre Musulmans et Coptes d'une manière constitutionnelle.

### **Assemblée constituante de la Constitution**

En dépit du jugement rendu par la Cour administrative annulant la composition défectueuse de l'Assemblée constituante, issue des politiques partiales de l'administration transitoire en faveur d'une des factions de la société égyptienne, une deuxième Assemblée constituante aussi défectueuse a été formée et fait également l'objet de recours, alors que ce jugement avait rendu l'espoir aux forces nationales, dont les femmes sont au cœur, de pouvoir avancer à pas sûrs vers l'État de citoyenneté. Le nouveau jugement de la Cour est en passe d'être rendu.

Cette situation illustre l'état de confrontation entre les forces politiques vis-à-vis du document supposé être le fruit du consensus de toutes les parties de la société.

### **Sur le plan de la loi**

Les femmes ont participé à la révolution aux côtés des hommes dans l'ensemble du pays, et certaines y sont tombées en martyres pendant que d'autres ont été sujettes à nombre de violations, dont les tests de virginité, le lynchage et le harcèlement sexuel !!!

Pourtant, la loi sur les élections de l'Assemblée du peuple et le Conseil de consultation, ainsi que les résultats des élections parlementaires n'ont pas reflété ce rôle. Bien au contraire, concernant les femmes, le produit est catastrophique dans ce que l'on a appelé le Parlement de la révolution. On peut donc conclure que l'Administration transitoire du pays n'a pas soutenu la femme, elle l'a même "récompensée" de sa participation efficace à la révolution par la suppression de son quota dans ladite loi. En effet, celle-ci a prévu que chaque liste de parti contienne une femme au moins, sans préciser la place, ce que les partis de tous bords ont exploité en proposant des candidates au bas de leurs listes, juste pour le décor.

On ajoutera dans ce contexte les campagnes de diffamation lancées par les indépendants à l'encontre de toute candidate osant se présenter individuellement. Les femmes se sont ainsi retrouvées en face d'une Administration transitoire, de partis et de compagnons de la révolution, qui se sont tous accordés afin de les écarter de la participation politique. C'est ainsi qu'au premier Parlement après cette grande révolution, on a vu une représentation féminine limitée à 2% (onze sièges, dont deux par nomination). Une situation encore plus humiliante pour la femme, comparée à sa représentation sous l'ancien régime répressif, en dépit du nombre sans précédent de candidates enregistré depuis le début de la participation politique de la femme en 1956, qui s'est chiffré à 984 femmes, dont 633 sur les listes, et 351 individuelles.

Il importe en effet de souligner que malgré la conjoncture politique et sécuritaire complexe et compliquée, l'Égypte n'avait jamais connu auparavant une telle affluence féminine pour le dépôt de candidatures. Car, si l'on se rapporte aux élections parlementaires de 2010, appelées par les médias "La chance d'or pour la femme", en raison de leur octroi de 64 sièges du Parlement, le nombre des candidates s'était alors élevé à 404, contre 133 aux précédentes élections de 2005, où il n'existait pas de sièges consacrés aux femmes.

Au niveau des électrices, le nombre de femmes disposant du droit de vote a culminé avec 23 millions et 500 mille, un chiffre sans précédent, sachant que le vote avec la carte d'identité a fait des femmes un bloc électoral d'importance. Et si la présence de la femme égyptienne sur les places de la révolution a été impressionnante, elle ne l'a pas moins été dans les rangs des votants où elles formaient de longues queues qui ont duré des heures patiemment supportées par les femmes, déjà surchargées de leurs besoins familiales. On en a vu des dizaines, leurs nourrissons dans les bras, pendant la longue attente, animées par l'espoir de voter un Parlement qui protégerait leur dignité et assurerait un lendemain meilleur à leurs familles.

Dans de telles situations de conflit, la femme égyptienne est toujours le plus grand perdant. Car mêmes les acquis pour lesquels elle avait longuement lutté sous l'ancien régime corrompu et obtenus au prix de bien de souffrances, sont aujourd'hui contestés par certains qui appellent

à les annuler parce-que liés à l'épouse du président déchu !

## **Troisièmement: Conclusion et recommandations**

On ne peut qu'en déduire l'énormité de ce lourd héritage légué par les années de tyrannie et de corruption, en sus de la profonde hostilité du régime dictatorial envers les droits de l'homme et ses tentatives incessantes d'enrayer la jouissance du citoyen égyptien de ses droits civils et politiques, de ses libertés fondamentales, de l'accès aux moyens de la culture et de la connaissance, ainsi que de la justice sociale.

Les choses étant telles, les autorités égyptiennes dans cette période transitoire étaient donc appelées à manifester clairement leur volonté politique de se débarrasser de ce legs accablant. Mais, n'étant pas à même de faire face à cet écrasant héritage à elles seules, elles sont invitées à laisser le champ libre à toutes les initiatives populaires, notamment la société civile, afin qu'elles s'acquittent de leur rôle sans entraves ni obstacles, en tant que partenaire du développement politique, économique et social. Il importait aussi d'exhorter le pouvoir législatif à accomplir la mission qui est la sienne avec la promulgation des lois adéquates pour un État en période transitoire. Dans ce cadre, il s'agissait de mettre en œuvre une approche différente et novatrice permettant aux trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire, en sus de la société civile) de participer efficacement à l'édification d'une société démocratique fondée sur l'égalité devant la loi.

Néanmoins, rien de tel ne s'est matérialisé jusqu'à la transmission du pouvoir. Nous espérons éliminer ces problèmes mais les autorités ont ignoré le besoin d'une participation sociale aux dialogues entrepris au cours de cette période transitoire et poursuivi les mêmes politiques du dictateur Moubarak quant à l'étranglement des libertés fondamentales.

Les observations rapportées dans le Rapport illustrent l'absence d'une volonté politique de garantir et de protéger le droit à la liberté d'expression, de croyance et d'organisation et d'assurer son exercice aux citoyens, en sus de permettre à la société civile de s'acquitter de son rôle et de participer activement aux dialogues sérieux avec les autorités. Nous mettons en garde contre la poursuite des approches que ces dernières ont adoptées durant la période transitoire, également maintenues par le pouvoir élu qui a suivi et leurs impacts négatifs sur les libertés et les droits fondamentaux.

Nous proposons les suivantes recommandations, en vue de faire démarrer la réforme souhaitée:

### **Premièrement: Recommandations concernant la liberté d'expression:**

- a. Protéger le droit à la liberté d'expression et toutes libertés qui en découlent, telles la liberté d'opinion, de pensée, d'information, de presse, de rassemblement, de manifestation et d'organisation, en tant que droits humains garantis, ne pouvant faire l'objet d'aucunes entraves ou de suspension, sinon pour des exigences légitimes et des périodes limitées et acceptables selon les critères de la société démocratique.
- b. Prendre connaissance, discuter et recourir aux projets de lois et propositions de textes législatifs préparés par les organisations de la société civile.

- c. Garantir le droit de toutes les personnes morales de droit public et privé, ainsi que les personnes physiques, de posséder, de créer et de publier les divers moyens d'information, conformément à des règles organisationnelles établies par un organisme national indépendant qui empêcheraient les monopoles de ces moyens et préviendraient leur exploitation dans la diffamation, le viol de l'intimité ou l'atteinte aux droits du public ou pour la propagation d'un discours de haine, de violence et de discrimination ou l'atteinte à la dignité humaine.
- d. Supprimer le ministère de l'information et le Conseil supérieur de la presse et les remplacer par un Conseil indépendant de l'information composé de grands professionnels, spécialistes et personnalités publiques. Ledit Conseil sera chargé de recevoir les notifications de publication de journaux, et d'émission audio-visuelle et d'assurer leur respect des règles de professionnalisme et des déontologies approuvées par les membres de l'information eux-mêmes, en sus d'établir les règles organisatrices du travail des moyens d'information. En outre, ce Conseil supervisera le respect de la liberté d'expression par les moyens d'information égyptiens.
- e. Réviser les lois et le cadre législatif gouvernant la liberté d'expression et d'opinion en s'inspirant des principes sublimes approuvés par la Haute cour constitutionnelle et les documents internationaux. Cette révision doit couvrir les articles constitutionnels pertinents ainsi que les conditions de propriété et d'administration en vigueur dans les institutions d'information appartenant à l'État et tous autres articles restreignant la liberté de presse et d'information dans les lois générales ou particulières. Dans ce contexte, on entend surtout les textes protégeant les fonctionnaires publics ou semblables contre la critique, l'annulation de la peine de prison dans les crimes de la presse, ainsi que l'incrimination des déclarations données par des employés, la limitation des décisions d'interdiction de publication et autres formes de censure sur les publications nationales et étrangères.
- f. Appeler toutes les institutions médiatiques à publier leurs budgets et leurs bilans de clôture annuelle, à convenir d'un système de transparence pour la vérification des chiffres de distribution et à déterminer une peine appropriée à l'encontre des transgresseurs. Il s'agit aussi de fixer un salaire minimum et maximum de leurs employés et d'obliger les institutions d'information privées à s'en tenir à un salaire minimum équitable, pour y maintenir la justice et la stabilité.
- g. Renforcer l'observation des moyens d'information "écrite et audio-visuelle", soit par les institutions de la société civile ou du Conseil national de l'information (voir le point 3) et leur en communiquer les conclusions, et les recommandations en vue de remédier aux aspects négatifs constatés.
- h. Renforcer les programmes de qualification et de formation professionnelle destinés aux journalistes et aux cadres médiatiques dans le but d'accroître leur compétence et leurs capacités et établir des programmes d'échange avec les organismes internationaux spécialisés en la matière, ou les institutions civiles opérant dans le domaine de la liberté d'opinion et d'expression.
- i. Consolider l'indépendance du pouvoir judiciaire et du Parquet général, à travers la réforme des organes de la justice, pour réaliser la souveraineté de la loi et mettre un terme à la politique d'impunité, notamment dans les procès relevant de la liberté d'expression.

**Deuxièmement: Recommandations concernant le droit d'échange des informations:**

- a. Établir un texte législatif sur la liberté inconditionnelle d'échange d'informations pour tous les citoyens, les informations s'inscrivant dans la liste d'atteinte à la sécurité nationale de l'Égypte devant y être clairement déterminées.
- b. Promulguer des lois prévoyant de lourdes pénalités financières et administratives à l'encontre de toute personne contribuant à propager des rumeurs et à induire les citoyens en erreur, tout en déterminant un mécanisme chargé de notifier les citoyens de l'information erronée et de sa correction.
- c. Restructurer les institutions de transmission de l'information aux citoyens, de sorte d'éliminer la routine qui constitue l'entrave majeure devant leur connaissance de leurs droits et devoirs.
- d. Lancer de larges campagnes de sensibilisation à l'importance de l'information et au droit du citoyen à y avoir accès, dans le but de mettre progressivement fin à la culture de dissimulation.

**Troisièmement: Recommandations relatives au droit à la connaissance et à la culture:**

1. Établir des textes législatifs protégeant le droit à la connaissance et à la culture et permettant aux intellectuels de produire leur travail créateur et artistique et interdire leur soumission à la censure et consulter à cet égard les organisations spécialisées de la société civile et les intellectuels eux-mêmes sur les amendements législatifs requis dans ce but.
2. Assurer l'indépendance du ministère de la culture, des programmes d'enseignement et des personnes chargées des examens scolaires, le ministre de la culture devant lui-même être un intellectuel et un créateur.
3. Permettre aux créateurs d'exposer leurs œuvres aux théâtres du ministère de la culture ainsi que dans les clubs publics et les locaux d'exposition, à l'abri de l'intervention des organes sécuritaires.
4. Amender les législations portant sur les systèmes de censure, limiter la censure sur les œuvres artistiques et créatrices et discuter avec la société civile et les créateurs eux-mêmes des moyens de garantir le respect de leurs droits et du droit de la société.
5. Garantir le droit de possession des chaînes satellite, de radio-télévision et des radios locales.

**Recommandations adressées aux moyens d'information:**

1. Activer les codes de déontologie médiatique.
2. Activer le rôle du public et du récepteur des services d'information dans la censure et l'évaluation de la performance médiatique et journalistique.
3. Mettre fin à l'intervention des administrations des journaux et des chaînes satellite dans les politiques de rédaction dans les médias.
4. Accorder l'intérêt dû à la transmission des œuvres culturelles et littéraires et à l'échange des diverses opinions sur ces œuvres.

**Quatrièmement: Recommandations concernant les associations et les syndicats:**



## **A. Les Associations:**

- a. Inclure dans la nouvelle Constitution des articles détaillés et clairement explicités sur les droits et les libertés de la société civile, affirmant le droit de fondation des associations et des institutions par simple notification et ne laissant pas de marge à des entraves à leur création ou à une intervention administrative dans leurs activités.
- b. Promulguer une nouvelle loi organisant l'action non gouvernementale et la société civile bâtie sur les critères internationaux, en particuliers ceux énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sachant surtout que depuis leur entérinement, ils sont devenus partie intégrante des législations égyptiennes complémentaires de la Constitution.
- c. Octroyer à toutes institutions de la société civile regroupant dix mille membres le droit de soumettre des projets de loi directement à l'Assemblée du peuple, après avoir recueilli l'approbation de trente mille citoyens. Toutes associations de la société civile ont le droit entier de suivre et de contrôler les travaux des conseils municipaux et législatifs.
- d. Les associations et institutions de la société civile opèrent conformément aux principes de la démocratie, de la transparence et du respect des lois, à travers la communication à l'opinion publique de leurs sources de financement et des comptes-rendus de leurs réunions.

## **B. Les syndicats**

- a. Séparer l'organisation et l'autorisation d'exercice de la profession des autres missions syndicales (la protection des membres, la défense de leurs droits et intérêts, l'amélioration de leur condition, ceci comprenant le développement de la performance et l'habilitation professionnelle. De telles questions d'organisation, de délivrance des permis de travail, de supervision, de contrôle et d'enquête, devraient être confiées à d'autres organismes, à l'instar des assemblées scientifiques, devant disposer de pouvoirs généraux pour s'acquitter de ces responsabilités comme c'est le cas dans un nombre de pays).
- b. Restreindre le rôle d'organisation de la profession et de gestion de ses utilités au syndicat professionnel le plus compétent et le plus capable, à la lumière de critères professionnels généraux déclarés et convenus.
- c. Mandater les divers syndicats professionnels de jouer ce rôle en accord avec les critères convenus ou énoncés par la loi d'organisation de la profession, sous condition de leur engagement à leur respect.
- d. Le droit des professionnels et des ouvriers de créer des comités d'activités ou familles syndicales au sein des syndicats professionnels, lesquels groupes doivent être reconnus par les Conseils des syndicats.
- e. Aucune législation relative aux syndicats ouvriers ou professionnels ne peut être établie sans coordination avec eux, tout en garantissant le droit de pluralisme syndical et en respectant uniquement le droit d'union volontaire et non forcée.

## **C. Droit de participation à la gestion de la vie publique et aux élections**

- a. Supprimer les diverses législations relatives aux élections générales en Égypte et adopter une seule législation qui faciliterait aux citoyens l'exercice de leurs droits politiques, tels le vote et la candidature aux postes et assurerait la représentation de toutes les classes et les composantes de la société.
- b. Créer une commission permanente et indépendante regroupant des experts juridiques, politiques, technologiques et des statistiques, ainsi que des membres des ONG, avec pour principale charge de soumettre les projets de lois et de statuts ayant trait au processus électoral. Celui-ci couvrira la préparation, la correction, l'actualisation et la mise à jour des listes d'électeurs et l'annonce des résultats électoraux. Cette commission doit être financièrement et administrativement indépendante afin d'être à même de s'acquitter de ses responsabilités. Le droit de recours contre ses pratiques et décisions devrait être assuré par le biais de la justice administrative.
- c. Former le personnel participant à l'audit du fichier électoral, en vue d'éviter les erreurs susceptibles de préjudicier l'intégrité du processus électoral.
- d. Autoriser aux ONG, locales et internationales, de surveiller, et non seulement de suivre, l'ensemble des phases du processus électoral. Ceci implique l'amendement des statuts de manière d'assurer dans l'avenir la présence d'observateurs locaux et internationaux pouvant suivre ledit processus à partir de l'enregistrement des votants et celui des candidats, jusqu'à la propagande électorale, le but étant de soumettre à l'opinion publique, à l'intérieur comme à l'extérieur, un rapport impartial sur l'ensemble du processus. Les autorités administratives et de la sécurité doivent pour leur part ne pas faire obstacle à l'action des observateurs des ONG, des journalistes et des blogueurs durant leur surveillance.
- e. Entreprendre une enquête équitable et transparente sur toutes violations constatées au cours du processus électoral, tels l'usage de slogans religieux dans la propagande, l'achat de votes, le franchissement du plafond de dépenses et les campagnes de diffamation. La Haute commission électorale devrait dans ce cadre être dotée des pouvoirs lui permettant de suivre les plaintes et de prendre les mesures nécessaires à leur égard.
- f. Réduire le nombre de votants enregistrés dans chaque bureau de vote, au moyen de l'augmentation du nombre de ces bureaux, afin d'améliorer le déroulement de l'ensemble du processus de vote et de l'ambiance générale dans les bureaux. Il importe également que lesdits bureaux soient aménagés dans de vastes pièces pour assimiler un grand nombre de voteurs, ainsi que les délégués des candidats et les observateurs, tout en veillant à leur convenance aux personnes âgées et à besoins particuliers.
- g. La Haute commission doit opérer en toute transparence et respecter le principe d'égalité entre les candidats, y compris leur donner une copie de la liste des électeurs, prendre des décisions et des mesures détaillées sur les principaux éléments du processus électoral, dont le vote, le dépouillement, les règles équitables de silence électoral, la publication des résultats préliminaires des élections au fur et à mesure en vue d'éviter tous soupçons sur l'intégrité du décompte des bulletins. Ces résultats doivent être publiés dans les détails par chaque bureau de vote, conformément aux délais fixés pour le recueil de plaintes contre les résultats officiels. Tout ceci s'impose forcément si l'on entend garantir l'intégrité à l'opération de publication des résultats.

#### **D. Cinquièmement: Liberté de conscience et de croyance religieuse**

- a. Stipuler expressément dans l'Article (1) que l'Égypte est un "État laïque et

démocratique" et supprimer l'Article (2) qui prévoit que "Les principes de la Charia islamique sont la principale source de législation", ou l'amender pour revenir à la précédente formulation retenue dans les constitutions antérieures à celle de 1971. Supprimer aussi la réserve se lisant comme suit "sans préjudice des dispositions de la Charia islamique", contenue dans l'Article (11) relatif à l'égalité homme-femme.

- b. Supprimer l'Article (19) stipulant que "L'éducation religieuse est une matière essentielle dans les programmes d'enseignement public" et réviser toutes les matières afin de les débarrasser de tout contenu susceptible d'approfondir la division et la distinction confessionnelles entre les citoyens égyptiens. S'assurer que l'enseignement des religions se fait uniquement à travers les programmes religieux, et dans un cadre éthique commun. Enseigner ce qui est de nature à renforcer la tolérance, l'acceptation du pluralisme et de la diversité, le respect des droits de l'homme et la liberté de culte, tout en intégrant les instituts azharites au système d'enseignement civil, sous la supervision du ministère de l'éducation et de l'enseignement. Quant à l'Université d'Al-Azhar, il importe qu'elle redevienne uniquement une institution d'études religieuses islamiques.
- c. Promulguer la loi unifiée sur les lieux de culte et annuler les lois y faisant obstacle.
- d. Promulguer une loi civile unifiée sur le statut personnel, à appliquer à tous les Égyptiens et les résidents en Égypte, et devant organiser le mariage, le divorce et l'héritage.
- e. Supprimer la case de la religion dans les cartes d'identité et les formulaires d'application, le but n'étant pas de nier la religion d'une personne, mais plutôt de situer le rapport entre l'État et le citoyen dans son contexte adéquat, celui de l'État neutre vis-à-vis des croyances religieuses de ses citoyens, lesquels sont égaux devant la loi et jouissent tous du droit de l'égalité des chances.

#### **E. Sixièmement: Les droits civils et politiques des femmes**

- a. Assurer un engagement expresse de l'État d'inclure dans la Constitution des articles protégeant les droits des femmes et de promulguer les législations requises à cet effet, tout en prévoyant la pénalisation de quiconque exercerait la discrimination contre tout citoyen ou citoyenne sur la base du sexe, de l'ethnie, de la couleur, de la langue, de la religion, de la croyance ou du statut social. Considérer toutes formes de discrimination comme un crime imprescriptible.
- b. Garantir le renforcement par l'État des droits des femmes à travers les politiques et les mécanismes de discrimination positive énoncées dans la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes. Il doit œuvrer aussi à combattre les us, traditions et coutumes néfastes qui portent atteinte à la dignité et à la situation de la femme, et la rabaisent et veiller à assurer un quota de non moins de 30% de femmes dans les diverses élections.
- c. Le travail est un droit, un devoir et un honneur garanti par l'État pour tout citoyen et citoyenne, en échange d'un salaire équitable et selon des conditions convenables. Les droits de travail sont protégés pour tous genres de main-d'œuvre, y compris saisonnière et non permanente. Il est interdit d'imposer un travail aux citoyens et citoyennes sinon en vertu d'une loi et pour la performance d'un service public. Assurer les services de santé gratuits, y compris la santé reproductive et psychologique.
- d. L'enseignement gratuit dans tous les cycles est un droit garanti par l'État. L'enseignement fondamental est obligatoire aux garçons et aux filles et l'État œuvre à

étendre l'obligation à d'autres cycles et garantit la non discrimination dans tout ce qui relève du processus d'enseignement.

- e. L'État garantit le droit de chaque citoyen et citoyenne à l'intimité, à la liberté personnelle, à l'intégrité physique et psychique et à la protection de l'inviolabilité du corps. Toutes pratiques et formes de violence et de torture et toutes sortes de traitements inhumains et dégradants sont incriminées, tant dans le domaine public que privé.
- f. L'État garantit la protection des enfants et protège les jeunes conformément à la Convention des droits de l'enfant. Il assure l'observation du meilleur intérêt de l'enfant et s'engage à fournir les services de soins aux enfants en tous lieux. L'État considère la protection de l'éducation des enfants comme un droit et une responsabilité pour les parents. Il s'engage à veiller sur la garantie des droits des enfants. Tous les enfants ont les mêmes droits, sans égard à la situation matrimoniale.

### **Quatrièmement: Abstract**

L'état de mécontentement qui a envahi la rue égyptienne avant la révolution du 25 janvier était dû à de nombreux facteurs enchevêtrés ayant trait aux droits et libertés fondamentales et à la confiscation des droits des citoyens à la liberté d'expression, de croyance, d'exercice des droits politiques ainsi qu'à leur non jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Parmi ces facteurs, on citera la poigne policière imposée par le dictateur Moubarak à toutes les communautés de la société égyptienne, privées de leurs droits à la liberté d'expression, d'organisation, de croyance et d'accès à l'information, à la connaissance et à la culture. Il en a résulté une solidarisation du peuple entier de tous bords dans la révolution égyptienne pour revendiquer la chute d'un régime tyrannique.

Toutefois, les nouvelles autorités qui ont pris le pouvoir durant la période transitoire n'ont manifesté d'aucune manière leur adoption des revendications de la révolution ou des intérêts des citoyens qui sont sortis dans les rues réclamant la liberté. Ainsi a-t-on vu le Conseil militaire entamer son règne avec la Déclaration constitutionnelle du 13 février 2011, suivie par un nombre de décrets et de déclarations consolidant son pouvoir et déterminant le processus de la période transitoire avec une sorte de coopération avec les forces de l'Islam politique. Ensemble, ils ont œuvré pour faire passer la Déclaration constitutionnelle par référendum, au lieu de prendre en considération les revendications de la révolution et de faire participer les diverses factions et les organisations de la société civile au processus de transformation démocratique, afin d'assurer la progression du pays dans la voie de la réalisation des requêtes et aspirations du peuple.

Les conditions prévalentes sur le plan de la liberté d'expression, de manifestation pacifique, des droits à l'échange d'informations, à la connaissance et à la culture, à l'organisation et à la participation politique, ainsi que la liberté de croyance et les droits des femmes à la participation à la vie publique, ont révélé plus que toutes autres que les autorités qui ont accédé au pouvoir après la révolution, durant et suite à la période transitoire, ne répondaient d'aucune manière aux requêtes et aux aspirations du peuple.

En fait, aucun progrès n'a été constaté sur le plan législatif **concernant la liberté d'expression et le droit à la manifestation et au rassemblement pacifique**, garantis par les constitutions égyptiennes successives et les pactes internationaux signés par l'Égypte. C'est ainsi que la Déclaration constitutionnelle publiée par le Conseil militaire s'est contentée de les énoncer dans les Articles (12 et 13), alors que la structure législative régulant leur mise en œuvre est restée quasi inchangée. De plus, leur exercice dans la pratique s'est heurté à de nombreux obstacles durant la période transitoire et on a été témoins de maintes violations dans ce contexte, dont le cas du citoyen "Nassari Hassan", résidant en Allemagne qui a été arrêté pour avoir porté une pancarte se lisant "Le peuple désire une Hurchada propre". Outre la dispersion par la force du sit-in des étudiants de la faculté d'information de l'Université du Caire le 23 mars 2013, de la part de la police militaire et les interrogatoires militaires dont nombre de grands activistes et journalistes ont fait l'objet, en sus de l'incitation contre les manifestants égyptiens à travers les médias. Autant d'incidents qui révèlent l'absence de la moindre volonté du Conseil militaire de suivre un processus qui répondrait aux aspirations du peuple.

Les autorités au pouvoir devraient réaliser la nécessité d'entreprendre des réformes législatives substantielles et permettre aux cadres médiatiques et organisations de la société civile de participer aux mesures de réformes requises, partant de leur expérience et de leur rôle dans le développement social. Ces autorités se doivent de prendre en ligne de compte les recommandations de la société civile quant à la protection du droit à la liberté d'expression et des libertés qui en découlent, telle la liberté d'opinion, de pensée, des médias, de la presse, de réunion, de manifestation et de création d'associations. Elles sont appelées à cet effet à consulter et discuter les projets de lois et les textes législatifs proposés par les organisations de la société civile et à garantir le droit des personnes morales publiques et privées et les personnes physiques de posséder et de publier les divers moyens d'information. Il s'agit aussi de supprimer le ministère de l'information et le Conseil supérieur de la presse et de les remplacer par un Conseil indépendant de l'information et de réviser les lois et le cadre législatif gouvernant la liberté d'expression et d'opinion en général. Il importe également d'inviter l'ensemble des institutions médiatiques à publier leurs budgets et leurs bilans de clôture annuels, à convenir d'un système transparent pour la vérification des chiffres de distribution et de diffusion, et à renforcer les opérations d'observation des moyens d'information, à augmenter les programmes de formation et d'habilitation des journalistes et cadres médiatiques en vue de relever leur compétence et leur professionnalisme et à consolider l'indépendance du pouvoir judiciaire et du parquet général.

**Concernant le droit à l'échange d'informations**, aucune amélioration non plus à la hauteur des revendications des Égyptiens. Absence de législations protégeant le droit et le garantissant aux citoyens. L'État est resté fidèle à ses politiques qui décident des informations à révéler et de celles à dissimuler aux citoyens. Le Parlement élu n'a pris aucune mesure positive à cet égard pour assurer et réguler ce droit, ceci conduisant à nombre de problèmes dont surtout l'ambiguïté qui a dominé la plupart des procès et des jugements des figures de l'ancien régime, entourées d'une confidentialité absolue. D'ailleurs les sentences qui en sont issues ont dénoté la carence des informations et l'absence de preuves et de renseignements suffisants, et soulevé les soupçons des citoyens et des activistes à l'égard du judiciaire. On citera aussi les incidents de Port-Saïd qui ont coûté la vie à plus de 70 supporters dans une épreuve de football, et sont restés jusque-là des plus énigmatiques, en dépit de la création d'une commission d'enquête

parmi les députés du Parlement élu, qui n'ont pu eux-mêmes mettre la main sur des renseignements pouvant éclairer les Égyptiens sur les tenants et les aboutissants de l'affaire.

Aux fins de mettre fin à de tels problèmes, et de garantir le droit à l'échange d'informations, les autorités se doivent d'établir un texte législatif organisant ce droit pour tous les citoyens d'une manière inconditionnelle, et définissant exhaustivement le type d'informations susceptible de porter atteinte à la sécurité de l'État, et prévoyant de lourdes sanctions financières et administratives à l'encontre de toute personne qui contribuerait à la propagation de rumeurs induisant le citoyen en erreur. Dans ce contexte, il importe de prévoir un mécanisme chargé d'informer les citoyens de l'erreur et de corriger l'information erronée. Il importe également de restructurer les institutions qui donnent les informations, de sorte d'éliminer le facteur "routine" qui est l'obstacle majeur devant la connaissance du citoyen de ses droits et devoirs et de lancer de larges campagnes de sensibilisation sur l'importance de l'information et le droit du citoyen d'y avoir accès, en vue de mettre progressivement terme à la culture de dissimulation.

**Le droit à la connaissance et à la culture** est resté parmi ceux que l'État s'efforce de contrôler le plus et de garder sous son emprise. À travers ses ministères compétents de l'information, de l'enseignement et de la culture et leurs organes en charge de la censure des œuvres artistiques et créatrices, il cherche à contrôler les moyens de la connaissance et de la culture. Bien que les constitutions successives aient stipulé la nécessité de garantir la liberté de la recherche scientifique et de la création littéraire, la non spécification dans les détails de la liberté et de l'indépendance des moyens de connaissance et de culture a conduit à la promulgation par le législateur de lois et de divers systèmes de censure des œuvres créatrices et des informations délivrées à l'opinion publique. Le citoyen se retrouve donc restreint à celles qui sont divulguées par le gouvernement et aux seules œuvres artistiques autorisées par lui. C'est là que s'inscrivent les tentatives des médias indépendants de disponibiliser les informations qu'ils parviennent à obtenir, or ceci les expose souvent à des poursuites juridiques à cause de l'impossibilité d'authentification officielle des informations publiées susceptible de les protéger. L'inexistence d'une volonté politique d'assurer le droit des citoyens à la connaissance et à la culture a conduit à maintes violations et restrictions. On citera l'exemple de l'administration de la faculté de pharmacie de l'Université du Caire qui a interdit la projection du film "Séparation" sans raisons apparentes, en sus de la condamnation par le tribunal préliminaire de l'acteur Adel Emam à la prison et la poursuite judiciaire contre l'écrivain Karam Saber. Les autorités au pouvoir se doivent d'établir des textes législatifs qui protègent le droit à la connaissance et permettent au ministère de la culture d'opérer librement et assurent aussi des programmes d'enseignement indépendants. De plus, le ministre de la culture doit être choisi parmi les créateurs et intellectuels. Il importe également que les créateurs puissent présenter leurs œuvres dans les théâtres de l'État et les autres établissements, que les législations relatives aux systèmes de censure soient amendées et que le droit de possession de journaux et de chaînes satellite soit garanti.

Par ailleurs, en dépit de l'importance des médias durant la période transitoire, les divers moyens d'information ont disséminé leurs orientations propres sans égard aux droits des citoyens à la connaissance et à la culture, à l'exception de quelques chaînes indépendantes n'appartenant pas à un courant politique donné. Dans ce contexte, il faut souligner l'importance de la mise en œuvre par les médias des codes de déontologie du journalisme, et

de l'activation du rôle du public et des récepteurs des services médiatiques dans le contrôle et l'évaluation de la performance médiatique. Lesdites autorités sont appelées aussi à mettre un terme à l'intervention des administrations des journaux et des chaînes satellite dans leurs politiques de rédaction et de veiller à projeter des œuvres culturelles et créatrices et à exposer les diverses opinions qu'elles soulèvent, afin d'assurer une bonne livraison de la connaissance et de la culture.

Bien que les constitutions successives aient garanti **le droit à l'organisation et à la création d'associations**, légalement protégé, la période transitoire a été témoin d'une campagne élargie contre les organisations de la société civile et les activistes des droits humains, suivie par ce que l'on a appelé "le procès de financement de la société civile", qui a été accompagné par une vague forcenée de diffamation à laquelle le Conseil militaire au pouvoir et les groupes de l'Islam politique ont activement pris part. Ceci ne saurait que mettre en évidence la position de l'État à l'égard de la société civile, qui avait pourtant réitéré ses appels à l'amendement de la loi sur les associations en vue de lui permettre d'opérer librement et d'assurer le suivi et la transparence de son action. Si l'État entend garantir ce droit il est appelé à inclure dans la nouvelle constitution des articles détaillés et clairement formulés sur les droits et les libertés de la société civile, affirmant le droit à la création des associations et des institutions par simple notification et ne laissant pas de marge aux moindres restrictions à cet égard ou à l'intervention administrative dans leurs activités. Il est en outre invité à promulguer une nouvelle loi organisant l'action non gouvernementale et de la société civile conformément aux critères internationaux, notamment ceux énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels, sachant qu'ils sont, depuis leur entérinement par l'Égypte, devenus partie intégrante des législations égyptiennes complémentaires de la Constitution. Il s'agit de plus que les institutions de la société civile regroupant plus de dix mille membres disposent du droit de soumettre des projets de lois directement à l'Assemblée du peuple, sous condition de récolter l'appui de trente mille citoyens. Ces institutions doivent aussi jouir du plein droit de suivre et de surveiller les travaux des conseils municipaux et législatifs.

En ce qui concerne **le droit à la participation à la gestion de la vie publique et aux élections**, plusieurs élections et référendums se sont déroulés en Égypte suite à la révolution de janvier 2011, tels le référendum sur la Déclaration constitutionnelle, les élections de l'Assemblée du peuple et du Conseil consultatif (Shura) et les élections présidentielles entre mars 2011 et juin 2012. L'ensemble de ces processus ont été organisés sur des bases législatives différentes, dont en premier le référendum sur la Déclaration constitutionnelle du 30 mars 2011, la loi sur l'organisation des élections présidentielles (et ses amendements), en sus des lois de l'exercice des droits politiques (et ses amendements), celle de l'Assemblée du peuple (et ses amendements) et du Conseil consultatif (et ses amendements), outre les décisions de la Haute commission des élections et la Commission des présidentielles et enfin les documents et pactes internationaux signés et entérinés par l'Égypte et ayant force de loi intérieure. Malheureusement, la pluralité des législations organisatrices n'a pas facilité le processus électoral qui a plutôt accusé maintes lacunes et a donné lieu à des contradictions lors de l'application de leurs divers articles. Les lois d'organisation des élections en Égypte comportent en effet une contradiction flagrante, puisqu'elles maintiennent dans leur ensemble les élections égyptiennes à l'écart des principes de liberté et d'intégrité électorales. Les autorités se doivent donc de prendre des mesures permettant aux citoyens d'exercer ce droit, et

avant tout d'annuler les législations multiples et variées sur les élections, pour adopter une législation unique facilitant aux citoyens l'exercice de leurs droits politiques, tels le vote et la candidature et établir une commission permanente et indépendante regroupant des experts juridiques, politiques, technologiques et des statisticiens, en sus de membres des ONG. Il importe aussi de former les agents opérant dans l'audit, afin d'éviter les erreurs pouvant entacher l'intégrité du processus, et permettre aux ONG, locales et internationales, de surveiller, et non seulement de suivre, toutes les étapes de l'opération et d'enquêter équitablement et dans la transparence toutes violations enregistrées, et de réduire le nombre des votants enregistrés dans chaque bureau de vote, à travers l'augmentation du nombre de tels bureaux.

Si l'on aborde la question de **la liberté de conscience et de croyance religieuse**, on notera qu'elle accuse les mêmes déficiences connues sous Mubarak et Sadate, quant à la discrimination contre les minorités religieuses. Une discrimination qui s'opère dès le stade législatif, avec les constitutions et les lois qui s'abstiennent sciemment de ne pas protéger ces minorités de la discrimination dans les divers domaines. Qui tiennent obstinément à stipuler comme référence la Charia islamique, laquelle occupe une place dominante dans les constitutions successives et qui accorde une supériorité aux adeptes de l'Islam sur les autres citoyens. Qui négligent d'établir des textes constitutionnels et législatifs incriminant la discrimination et pénalisant ses auteurs. Ceci a conduit à de nombreux incidents de violence confessionnelle avant et après la révolution de janvier. Notamment en l'absence d'une législation unique sur les lieux de culte jusqu'à ce jour, avec la théocratisation de l'enseignement et la privation des minorités de leurs droits fondamentaux. L'État est appelé à prendre des mesures dans ce contexte, commençant par la stipulation expresse dans l'Article (1) de la Constitution que l'Égypte est "un État laïque et démocratique", la suppression de l'Article (2) et la révision de toutes les matières des programmes de l'enseignement en vue de les débarrasser de tout ce qui serait susceptible d'approfondir la division et la distinction confessionnelle entre les Égyptiens. Il importe aussi que l'enseignement de la religion se fasse seulement à travers la matière religieuse et dans un cadre éthique unique, en sus de la promulgation de la loi unifiée des lieux de culte et de la suppression des lois qui y font obstacle, en plus d'une loi unifiée du statut personnel à appliquer à tous les Égyptiens et résidents en Égypte, organisant le mariage, le divorce et l'héritage. Il s'agit en outre d'annuler la case de la religion dans les cartes d'identité et les formulaires d'application d'emploi, non pas pour nier la religion d'une personne mais afin de situer la relation du citoyen à l'État dans son contexte approprié, où l'État est neutre envers les croyances religieuses de ses citoyens, lesquels sont tous égaux devant la loi, et jouissent d'une égalité des chances garantie à tous.

Bien que la femme ait pris activement part à la révolution égyptienne aux côtés des hommes dans toutes les places, et que certaines sont tombées en martyres et fait l'objet de maintes violations dont les tests de virginité, le lynchage, les bastonnades et le harcèlement sexuel, les nouvelles autorités au pouvoir n'ont pas, à l'exemple de leurs prédécesseurs, cherché à prendre des mesures positives qui les aideraient à exercer ses droits civils et politiques. Après la Déclaration constitutionnelle soumise au référendum et qui a changé le processus de la période transitoire, le rôle important de la femme dans la révolution a été complètement ignoré. En effet, la loi des élections de l'Assemblée du peuple et du Conseil consultatif (Shura), ainsi que les résultats des législatives n'ont pas reflété ce rôle et lui ont même été catastrophiques si l'on regarde ce que l'on a appelé le Parlement de la révolution.



L'administration transitoire n'a pas soutenu la femme et l'a même récompensée de sa participation efficace à la révolution par la suppression du quota qui lui était réservé. La loi sur les élections avait prévu l'inclusion d'une femme au moins dans chaque liste de parti, sans désigner sa place, ce que les partis de tous bords, de l'extrême droite à l'extrême gauche ont utilisé pour mettre la femme au bas de leur liste juste pour le décor. En outre, la représentation de la femme dans l'Assemblée constituante a été aussi ignorée. C'est ainsi que le rôle de la femme n'a cessé de s'estomper notamment avec l'obtention par les groupes de l'Islam politique hostile aux droits de la femme de la majorité parlementaire et leur succès dans les élections des Conseils législatifs et des présidentielles.

À la lumière de ce qui précède, il s'impose que l'État fasse écho aux recommandations de la société civile qui se résument dans la nécessité de garantir un engagement tacite de l'État à inclure dans la Constitution des articles protégeant les droits de la femme et à promulguer les législations requises dans ce sens, ainsi qu'à prévoir la pénalisation de toute personne qui exercerait la discrimination contre un citoyen ou une citoyenne en raison du sexe, de l'ethnie, de la couleur, de la langue, de la religion, de la croyance ou du statut social. Il s'agit ici de considérer la discrimination sous toutes ses formes comme un crime imprescriptible. L'État est également appelé à consolider les droits de la femme à travers des politiques et des mécanismes de discrimination positive énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes et à œuvrer à combattre les us et coutumes avilissantes qui portent atteinte à la dignité et à la situation de la femme et à lui accorder non moins de 30% des sièges dans les diverses élections. Ceci outre la garantie de l'égalité entre femmes-hommes dans le domaine du travail, de l'enseignement et des salaires, ainsi que le droit de chaque citoyen et citoyenne à l'intimité, à la liberté personnelle et à la santé physique et psychique. Dans ce cadre, l'État se doit de protéger l'inviolabilité du corps et pénaliser toutes pratiques et formes de violence et de torture, et de traitement inhumain ou avilissant dans le domaine public et privé.